

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
17 avril 1996  
N<sup>o</sup> 16

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 1996  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Affaires municipales  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1996

2	Loi n <sup>o</sup> 1 sur les crédits, 1996-1997 .....	2215
---	---	------

### Règlements et autres actes

380-96	Institut québécois de planification financière (Mod.) .....	2243
381-96	Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (Mod.) .....	2245
392-96	Code des professions — Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis (Mod.) .....	2246
403-96	Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents (Mod.) .....	2247
408-96	Société de l'assurance automobile du Québec — Entente relative au travail effectué dans la cadre de mesures de réadaptation .....	2248

### Projets de règlement

Code des professions — Comités de formation de certains ordres professionnels .....	2253
Office Franco-Québécois de la Jeunesse — Entente .....	2289
Régie des alcools, des courses et des jeux — Jeux de casino .....	2294
Régie du logement, Loi sur la... — Code civil du Québec — Formulaires de bail obligatoires .....	2296
Régime pédagogique — Adultes — Formation générale .....	2397
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec .....	2398

### Affaires municipales

Remplacement de certaines lettres patentes .....	2401
--	------

### Décrets

359-96	Ministre d'État des Ressources naturelles .....	2487
360-96	Administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation .....	2487
361-96	Cession de terrains situés rue Saint-Louis, Québec .....	2487
362-96	Modification du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière» .....	2488
363-96	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1996-1997 .....	2489
364-96	Établissement de droits de superficie et de servitudes par la Municipalité de Port-Daniel en faveur du gouvernement du Canada .....	2490
365-96	Établissement d'un droit de superficie de la Ville de Joliette en faveur du gouvernement du Canada .....	2490
366-96	Accord modificateur Canada/Québec sur l'assurance-récolte 1995-1996 .....	2491
367-96	Financement de certains achats d'équipements de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1995-1996 .....	2491
368-96	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'art contemporain de Montréal pour 1995-1996 .....	2493

369-96	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation pour 1995-1996 .....	2494
370-96	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec pour 1995-1996 .....	2496
371-96	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 1995-1996 .....	2497
372-96	Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 1995-1996 .....	2498
373-96	Octroi d'une subvention totalisant 3 509 800 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal .....	2500
374-96	Octroi d'une subvention de 3 358 400 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec .....	2501
375-96	Cession du Blockhaus de Lacolle, par la Société de développement des entreprises culturelles, en faveur de la Corporation municipale de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix .....	2501
376-96	Conditions d'octroi de subventions aux musées nationaux .....	2502
377-96	Approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 6 250 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec .....	2503
378-96	Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics .....	2504
379-96	Versement de la contribution financière du gouvernement au Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique .....	2506
382-96	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$) .....	2507
383-96	Approbation du règlement numéro 641 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de 400 000 000 \$US d'obligations série IU d'Hydro-Québec et la garantie de ces obligations par le Québec .....	2508
384-96	Garantie financière en faveur de Ressources Orléans inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 12 800 000 \$ .....	2508
385-96	Contribution financière remboursable à SCI Systems Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 100 000 \$ .....	2509
386-96	Contribution financière remboursable à Vifan Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 5 478 000 \$ .....	2509
387-96	Versement à la Société générale de financement du Québec d'une somme additionnelle de 800 000 \$ pour l'exercice financier 1995-1996 .....	2510
388-96	Avances du ministre des Finances à Sidbec et le Protocole d'entente du 11 octobre 1984 .....	2511
389-96	Transfert des droits et obligations du Centre québécois de valorisation de la biomasse au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies .....	2512
390-96	Financement temporaire des aménagements et des équipements de la Société du Centre des congrès de Québec .....	2513
391-96	Nomination de M <sup>e</sup> Marguerite M. Brochu comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray .....	2514
393-96	Modalités de financement de la Commission des affaires sociales pour l'exercice financier 1996-1997 .....	2514
394-96	Financement temporaire de la Régie des installations olympiques .....	2515
395-96	Financement temporaire de la Société du Palais des congrès de Montréal .....	2516
396-96	Entente avec le Bureau de promotion des industries du bois pour le renouvellement de ses activités pour un troisième plan quinquennal (1995-1999) .....	2517
397-96	Nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec .....	2518
398-96	Octroi d'une subvention au Conseil mohawk d'Akwesasne pour la réalisation du projet de construction du centre de formation pour adultes .....	2519
399-96	Recapitalisation du Fonds de développement emploi Montréal inc. (F.D.E.M.) et mise en place de neuf SOLIDE dans les arrondissements de la ville de Montréal .....	2519
400-96	Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation relativement au projet Le Tac et l'engageant pour plus de cinq (5) ans .....	2520
401-96	Arrangement sous forme d'échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant sur la prestation d'une assistance mutuelle en matière de lutte contre les feux de forêts .....	2521

402-96	Ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi .....	2522
404-96	Modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec .....	2523
405-96	Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral dans le cadre du programme conjoint de protection civile .....	2524
406-96	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam .....	2524
407-96	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté du Lac Simon .....	2525
409-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu, Victoria (Colombie-Britannique) 1 <sup>er</sup> et 2 avril 1996 .....	2525

## Arrêtés ministériels

---

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet d'une partie des projets de réserves écologiques de Chicobi et des Dunes-de-Berry, M.R.C. d'Abitibi .....	2527
--	------

## Erratum

---

Modification au mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation .....	2529
Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs .....	2529



**PROVINCE DE QUÉBEC**

35<sup>e</sup> LÉGISLATURE

2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 29 MARS 1996

---

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*Québec, le 29 mars 1996*

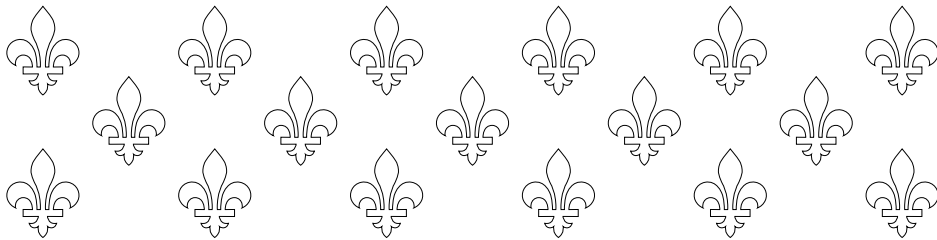
Aujourd'hui, à neuf heures trente-six minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 2 Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 1996-1997

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 2  
(1996, chapitre 1)

## **Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 1996-1997**

---

---

**Présenté le 28 mars 1996**  
**Principe adopté le 28 mars 1996**  
**Adopté le 28 mars 1996**  
**Sanctionné le 29 mars 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1996**

## NOTE EXPLICATIVE

*Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 7 532 119 650,00 \$ représentant un peu plus de 25 % des crédits à voter apparaissant au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1996-1997, selon les montants présentés en annexe en regard de chacun des programmes des portefeuilles qui y sont énumérés.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 2

### Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 1996-1997

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 7 532 119 650,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1996-1997, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme maximale se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit:

1<sup>o</sup> 7 243 547 850,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière;

2<sup>o</sup> 5 443 700,00 \$ représentant quelque 5,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Aide financière aux municipalités et aux villages nordiques » du portefeuille « Affaires municipales »;

3<sup>o</sup> 75 246 800,00 \$ représentant quelque 29,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Compensations financières » du portefeuille « Affaires municipales »;

4<sup>o</sup> 7 494 800,00 \$ représentant quelque 17,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 5 « Développement du loisir et du sport » du portefeuille « Affaires municipales »;

5<sup>o</sup> 7 831 500,00 \$ représentant quelque 34,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 7 « Organismes administratifs et quasi judiciaires » du portefeuille « Affaires municipales »;

6° 14 579 500,00 \$ représentant quelque 19,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Financement agricole » du portefeuille « Agriculture, Pêcheries et Alimentation » ;

7° 13 996 200,00 \$ représentant quelque 5,6 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Organismes et sociétés d'État » du portefeuille « Culture et Communications » ;

8° 130 337 600,00 \$ représentant quelque 3,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Sécurité du revenu » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine » ;

9° 1 400 000,00 \$ représentant quelque 23,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 5 « Action communautaire autonome » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine » ;

10° 2 310 800,00 \$ représentant quelque 1,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Connaissance et gestion du patrimoine forestier » du portefeuille « Ressources naturelles » ;

11° 569 800,00 \$ représentant quelque 19,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Financement forestier » du portefeuille « Ressources naturelles » ;

12° 2 052 200,00 \$ représentant quelque 4,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Gestion et développement de la ressource minérale » du portefeuille « Ressources naturelles » ;

13° 27 308 900,00 \$ représentant quelque 6,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 6 « Transport scolaire » du portefeuille « Transports ».

**2.** Malgré l'article 43 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), le mandat spécial n<sup>o</sup> 1 1995-1996, émis le 19 mars 1996 pour les besoins des programmes « Action positive pour le travail et l'emploi », « Soutien financier », « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs » et « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » du ministère de la Sécurité du revenu, est un crédit pour l'année financière 1996-1997 inclus dans les prévisions budgétaires de cet exercice financier soumis à l'Assemblée nationale et constitue une dépense imputable à cet exercice financier.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 29 mars 1996.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES

## PROGRAMME 1

Aménagement du territoire municipal	1 448 950,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Aide financière aux municipalités et aux villages nordiques	30 389 975,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Compensations financières	140 115 000,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	8 677 725,00
-------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Développement du loisir et du sport	17 999 975,00
-------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts et à l'assainissement des eaux	130 707 950,00
---	----------------

## PROGRAMME 7

Organismes administratifs et quasi judiciaires	13 525 025,00
--	---------------

## PROGRAMME 8

Société d'habitation du Québec	70 697 025,00
--------------------------------	---------------

## PROGRAMME 9

Conciliation entre locataires et propriétaires	<u>3 651 725,00</u>
--	---------------------

417 213 350,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	10 611 825,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Financement agricole	33 725 025,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agro-alimentaires	33 606 500,00
--	---------------

## PROGRAMME 4

Assurances agricoles	68 095 900,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Appui réglementaire	10 511 050,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	9 932 575,00
----------------------------	--------------

## PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	<u>4 626 375,00</u>
--	---------------------

171 109 250,00

## ASSEMBLÉE NATIONALE ET PERSONNES DÉSIGNÉES

## PROGRAMME 4

Le protecteur du citoyen	1 269 475,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Le vérificateur général	<u>3 355 375,00</u>
-------------------------	---------------------

		4 624 850,00
--	--	--------------

## CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Conseil du trésor	15 303 925,00
-------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	6 058 600,00
--	--------------

## PROGRAMME 3

Régime de retraite et d'assurances	5 630 675,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Office des ressources humaines	6 386 900,00
--------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Contributions du gouvernement à titre d'employeur	58 832 075,00
---	---------------

## PROGRAMME 6

Commission de la fonction publique	516 450,00
------------------------------------	------------

## PROGRAMME 8

Fonds de suppléance	<u>66 093 100,00</u>
---------------------	----------------------

158 821 725,00



## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	185 200,00
---------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	25 962 125,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	<u>2 578 550,00</u>
--	---------------------

28 725 875,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne et soutien	7 895 050,00
----------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Aide à la culture et aux communications	30 299 575,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Institutions nationales	7 519 625,00
-------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Organismes et sociétés d'État	<u>76 161 975,00</u>
-------------------------------	----------------------

	121 876 225,00
--	----------------

## DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS ET AFFAIRES AUTOCHTONES

## PROGRAMME 1

Développement des régions	36 232 075,00
---------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Affaires autochtones	<u>1 130 150,00</u>
----------------------	---------------------

		37 362 225,00
--	--	---------------

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 1

Administration	28 487 600,00
----------------	---------------

## PROGRAMME 2

Consultation et évaluation	1 285 450,00
----------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux étudiants	111 026 625,00
-------------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 331 304 000,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement collégial	327 581 775,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 6

Affaires universitaires et scientifiques	423 142 150,00
--	----------------

## PROGRAMME 7

Formation en tourisme et hôtellerie	4 964 500,00
-------------------------------------	--------------

---

2 227 792 100,00

## EMPLOI, SOLIDARITÉ ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Secrétariat à la concertation	338 175,00
-------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	57 612 500,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Sécurité du revenu	1 143 975 500,00
--------------------	------------------

## PROGRAMME 4

Condition féminine	1 326 950,00
--------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Action communautaire autonome	<u>2 900 000,00</u>
-------------------------------	---------------------

1 206 153 125,00

## ENVIRONNEMENT ET FAUNE

## PROGRAMME 1

Protection et mise en valeur de l'environnement et de la faune	14 444 200,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Opérations régionales	32 195 550,00
-----------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien	13 645 050,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Organismes-conseils	<u>1 310 775,00</u>
---------------------	---------------------

	61 595 575,00
--	---------------

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Études des politiques économiques et fiscales	1 772 425,00
---	--------------

## PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	1 583 450,00
--------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	4 622 750,00
-------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	3 702 300,00
----------------------------	--------------

## PROGRAMME 6

L'inspecteur général des institutions financières	5 452 075,00
---	--------------

## PROGRAMME 7

Contrôle, surveillance et développement du commerce des valeurs mobilières	1 996 675,00
--	--------------

## PROGRAMME 8

Statistiques, prévisions socio-économiques et recherches d'ensemble	1 770 825,00
---	--------------

---

20 900 500,00

## INDUSTRIE, COMMERCE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	15 804 475,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	59 749 800,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Soutien aux sociétés et organismes d'État	10 610 550,00
---	---------------

## PROGRAMME 4

Promotion et développement du tourisme	<u>12 741 025,00</u>
--	----------------------

98 905 850,00



## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Formulation de jugements	4 301 075,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	56 566 400,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide aux justiciables	<u>28 485 700,00</u>
-----------------------	----------------------

	89 353 175,00
--	---------------

## OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

## PROGRAMME 1

Office des services de garde à l'enfance

60 433 900,00

60 433 900,00

## RELATIONS AVEC LES CITOYENS

## PROGRAMME 1

Relations avec les citoyens	9 712 275,00
-----------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Immigration et intégration	<u>24 952 825,00</u>
----------------------------	----------------------

34 665 100,00

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Promotion et développement des affaires  
internationales

22 088 125,00

22 088 125,00

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	5 496 500,00
---------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	46 391 200,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Financement forestier	1 318 475,00
-----------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	14 287 900,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	16 681 975,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Régie du gaz naturel	528 425,00
----------------------	------------

## PROGRAMME 7

Développement énergétique	<u>2 619 800,00</u>
---------------------------	---------------------

87 324 275,00

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale

70 426 600,00

70 426 600,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Services des centres locaux de services communautaires	191 798 225,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Soutien des organismes bénévoles	30 793 800,00
----------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Services des centres hospitaliers	906 951 150,00
-----------------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Services des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et des centres de réadaptation pour jeunes et mères en difficulté	124 510 600,00
---	----------------

## PROGRAMME 5

Services des centres de réadaptation pour personnes ayant une déficience intellectuelle ou physique et pour personnes toxicomanes	129 525 125,00
---	----------------

## PROGRAMME 6

Services des centres d'hébergement et de soins de longue durée	327 265 675,00
--	----------------

## PROGRAMME 7

Coordination de la recherche	15 465 725,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 8

Fonctions nationales et activités connexes au fonctionnement du réseau	242 328 325,00
--	----------------

## PROGRAMME 9

Office des personnes handicapées du Québec	11 935 275,00
--	---------------

---

1 980 573 900,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Gestion interne du Ministère et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	10 942 800,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	92 198 525,00
------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	55 128 075,00
--	---------------

## PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	<u>13 095 150,00</u>
------------------------	----------------------

171 364 550,00



## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Systèmes de transports terrestres	70 667 800,00
-----------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport	200 293 525,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien	20 788 150,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Commission des transports du Québec	2 283 475,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Transports maritime et aérien	11 790 700,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Transport scolaire	<u>138 177 600,00</u>
--------------------	-----------------------

444 001 250,00

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

16 808 125,0016 808 125,00

7 532 119 650,00

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 380-96, 27 mars 1996

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1)

#### Institut québécois de planification financière — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Institut québécois de planification financière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), l'Institut québécois de planification financière établit, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les conditions relatives à la délivrance de diplômes de planificateur financier, y compris celles relatives à leurs équivalences, ainsi que les modalités de paiement des cotisations à être versées par les personnes qui portent le titre de planificateur financier;

ATTENDU QUE le Règlement de l'Institut québécois de planification financière a été approuvé par le gouvernement par le décret 1013-91 du 17 juillet 1991;

ATTENDU QUE l'Institut québécois de planification financière a adopté, le 20 juin 1994, le Règlement modifiant le Règlement de l'Institut québécois de planification financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Institut québécois de planification financière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 1995, avec avis de l'inspecteur général des institutions financières par intérim qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Institut québécois de planification financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement de l'Institut québécois de planification financière

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1, 29 et 30)

1. Le Règlement de l'Institut québécois de planification financière approuvé par le décret 1013-91 du 17 juillet 1991 est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«3. L'Institut délivre le diplôme de planificateur financier à une personne qui a suivi les cours et réussi les examens contenus au programme de cours élaboré ou reconnu par cet Institut. Ce programme de cours comporte 450 heures de cours portant sur les matières suivantes:

- 1<sup>o</sup> Économie et Gestion
  - a) Économie financière
  - b) Gestion financière
- 2<sup>o</sup> Comptabilité
  - a) Principes généraux
  - b) États financiers personnels et planification financière personnelle
- 3<sup>o</sup> Droit
  - a) Droit des personnes, de la famille et des successions
  - b) Droit des affaires
- 4<sup>o</sup> Fiscalité
  - a) Principes généraux de la fiscalité
  - b) Fiscalité des particuliers et des sociétés
  - c) Planification fiscale et successorale

5<sup>o</sup> Produits financiers

- a) Assurances et rentes
- b) Stratégies de placements et produits financiers

6<sup>o</sup> Cours synthèse. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Une personne peut obtenir le diplôme de planificateur financier sans avoir suivi tous les cours ou réussi tous les examens contenus au programme de cours élaboré ou reconnu par l'Institut dans la mesure où elle en a été exemptée par l'Institut.

Est exemptée de suivre un cours, une personne qui démontre qu'elle a déjà réussi un cours de niveau universitaire lui permettant de maîtriser des connaissances équivalentes à celles transmises par le cours dispensé ou reconnu par l'Institut.

Est exemptée de subir l'examen d'un cours, une personne qui démontre qu'elle a déjà réussi un cours de niveau universitaire lui permettant de maîtriser des connaissances équivalentes à celles transmises par le cours dispensé ou reconnu par l'Institut.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, l'exemption peut être refusée si les connaissances acquises par cette personne ne correspondent plus aux connaissances enseignées au moment de la demande d'exemption.

Toutefois, l'exemption est accordée si l'expérience pertinente de travail de cette personne et la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. Une personne qui désire que l'Institut reconnaisse que le diplôme dont elle est titulaire et que la formation, autre qu'académique, qu'elle possède attestent qu'elle a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui a suivi les cours et réussi les examens dispensés ou reconnus par l'Institut et, en conséquence, que l'Institut lui décerne un diplôme de planificateur financier, doit:

1<sup>o</sup> en faire la demande par écrit auprès de l'Institut;

2<sup>o</sup> fournir, le cas échéant, les documents suivants:

a) son dossier académique de niveau universitaire incluant la description des cours suivis;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme de niveau universitaire;

c) une preuve de la reconnaissance officielle de son diplôme;

d) une preuve de son appartenance à l'un des ordres professionnels visés à l'article 6;

e) deux lettres de répondants oeuvrant dans un domaine ou une activité directement relié à la planification financière attestant à la satisfaction de l'Institut son expérience de travail pertinente prévue à l'article 6. ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Une personne qui désire que l'Institut reconnaisse que la formation, autre qu'académique, qu'elle possède démontre qu'elle a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui a suivi les cours et réussi les examens dispensés ou reconnus par l'Institut et, en conséquence, que l'Institut lui décerne un diplôme de planificateur financier, doit subir et réussir le test d'équivalence de formation administré par l'Institut. »

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, une personne doit joindre à sa demande deux lettres de répondants oeuvrant dans un domaine ou une activité relié à la planification financière attestant à la satisfaction de l'Institut son expérience de travail. ».

**6.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«10. L'article 7, le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> septembre 1996. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25273

Gouvernement du Québec

## Décret 381-96, 27 mars 1996

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1)

### Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 104 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les critères d'obtention et de retrait du titre d'assureur-vie agréé et du titre d'assureur-vie certifié;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de cette loi, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 1994, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 104, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, approuvé par le décret 1016-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 1826-94 du 21 décembre 1994 est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 par les suivants:

« 1<sup>o</sup> avoir réussi le cours d'une durée de 60 heures dispensé par l'Association, intitulé « Développement du marché d'assurance-vie », qui traite principalement des produits et services professionnels dans le secteur financier;

2<sup>o</sup> avoir réussi le cours d'une durée de 60 heures dispensé par l'Association, intitulé « Développement du marché d'entreprise », qui traite de différents aspects du marché des gens d'affaires et des entreprises;

3<sup>o</sup> avoir réussi, soit:

i. les cours prévus au programme universitaire en assurance de personnes, et qui portent sur la comptabilité, la fiscalité I, les assurances et les rentes collectives, le droit, et la planification financière personnelle;

ii. les cours dispensés par l'Association des assureurs-vie du Canada portant sur les mêmes matières que celles visées au sous-paragraphe *i*, dans la mesure où le sociétaire n'a pu avoir accès autrement à des cours dans sa région;

iii. les cours dispensés dans une autre province canadienne et qui portent sur les mêmes matières que celles visées au sous-paragraphe *i*. ».

**2.** Un sociétaire qui, le 1<sup>er</sup> juin 1996, a réussi les cours dispensés par l'Association prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 19 du Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, modifié par l'article 1 du présent règlement peut, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1997, faire la demande prévue pour obtenir le titre de « assureur-vie certifié » (A.V.C.).

Un sociétaire qui, le 1<sup>er</sup> juin 1996, a réussi les cours dispensés par l'Association prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 19, est réputé avoir réussi les cours prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 19 tel que modifié par l'article 1 du présent règlement.

De plus, un sociétaire qui, le 1<sup>er</sup> juin 1996, a réussi le cours dispensé par l'Association prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article 19, est réputé avoir réussi le cours « planification financière personnelle » prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 19 tel que modifié par l'article 1 du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1996.

25274

Gouvernement du Québec

## Décret 392-96, 27 mars 1996

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs

#### — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec devait fixer, par règlement, des normes d'équivalence de diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvé par le décret 1695-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau, en vertu de ce même article du Code des professions, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1995

avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994 c. 40), les dispositions en vertu desquelles ce règlement a été adopté ont été modifiées mais sans en affecter substantiellement la teneur et l'habilitation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, a. 94.1; 1994, c. 40, a. 82)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 1695-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études de niveau universitaire qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1<sup>o</sup> le programme d'études satisfait aux normes d'accréditation du Conseil canadien des ingénieurs telles qu'adoptées par résolution du Bureau de l'Ordre et ce programme d'études est agréé par le Conseil canadien des ingénieurs;

2<sup>o</sup> le programme d'études est agréé par une organisation dont les normes d'agrément sont similaires à celles du Conseil canadien des ingénieurs et qui a conclu une entente de reconnaissance réciproque avec celui-ci. Le Bureau doit avoir approuvé cette entente par résolution.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25276

Gouvernement du Québec

## Décret 403-96, 27 mars 1996

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(L.R.Q., c. R-0.2)

### Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 167 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter les normes, barèmes, conditions et règles de procédure relatives à l'identification, au transport, à la conservation, à la garde et à la remise des cadavres, objets et documents visés par cette loi et déterminer les dispositions dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents par le décret 907-92 du 17 juin 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de supprimer les exigences reliées à la publicité du nom de l'entreprise funéraire lors d'un transport pour le coroner, vu les difficultés et les coûts d'application;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette*

*officielle du Québec* du 20 décembre 1995 avec avis qu'il pourra être soumis, pour approbation du gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 167, 1<sup>o</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents édicté par le décret 907-92 du 17 juin 1992 est modifié par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 10, des mots «qu'ils soient vêtus de façon sobre et ne portent aucune marque commerciale d'une entreprise funéraire» par les mots «et qu'ils soient vêtus de façon sobre».

**2.** Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25272

Gouvernement du Québec

## Décret 408-96, 27 mars 1996

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Société de l'assurance automobile du Québec — Entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les victimes d'accidents d'automobile pour lesquelles la Société arrête des mesures de réadaptation comportant un stage en milieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette même loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 août 1995, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 22 novembre 1995, le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39<sup>o</sup>)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui accomplissent un travail non rémunérateur dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Société et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, apparaissant à l'annexe I.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE 1

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;



ATTENDU QUE la Société est une personne morale au sens du Code civil du Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011);

ATTENDU QUE la Société peut conclure toute entente en vue de l'application de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE la Société demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable à certains stagiaires et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## **CHAPITRE 1.00**

### **DISPOSITIONS HABILITANTES**

#### **Dispositions habilitantes**

1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## **CHAPITRE 2.00**

### **OBJETS**

#### **Objets**

2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux stagiaires de la Société et de déterminer les obligations de la Société et de la Commission.

## **CHAPITRE 3.00**

### **DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente entente, on entend par:

#### **« Commission »**

a) Commission: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

#### **« emploi »**

b) emploi: l'emploi du stagiaire est l'emploi qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle;

#### **« établissement »**

c) établissement: un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

#### **« établissement d'enseignement »**

d) établissement d'enseignement: un organisme dispensant des programmes de formation en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ou un établissement d'enseignement universitaire;

#### **« lésion professionnelle »**

e) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

#### **« Loi »**

f) Loi: la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

#### **« Société »**

g) Société: la Société de l'assurance automobile du Québec constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011);

#### **« stagiaire »**

h) stagiaire: la personne qui accomplit un travail non rémunéré dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société et qui:

a) reçoit ou aurait droit de recevoir de la Société, au moment où survient une lésion professionnelle, une indemnité de remplacement du revenu non réduite;

b) n'est pas une personne qui effectue un stage non rémunéré sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement.

## **CHAPITRE 4.00**

### **OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Employeur**

4.01 La Société est réputée être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.

#### **Restrictions**

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins de cotisation et d'indemnisation en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

#### **Obligations générales**

4.02 À titre d'employeur, la Société est, avec les adaptations qui s'imposent, tenue à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre le travail qu'il accomplissait dans le cadre des mesures de réadaptation arrêtées et ce, en raison d'une lésion professionnelle.

#### **Registre des accidents**

Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, la Société n'est tenue de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

#### **Informations**

Sur demande de la Commission, la Société transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

#### **Exceptions**

4.03 Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif à certaines mesures prohibées, les articles 179 et 180

concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables à la Société.

#### **Premiers secours**

Bien que la Société ne soit pas tenue de donner elle-même les premiers secours à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, elle doit cependant veiller à ce qu'ils soient dispensés, si nécessaires, et en assumer les coûts afférents.

#### **Paiement de la cotisation**

4.04 La Société s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements d'application ainsi que les frais fixes d'administration propres au dossier financier.

#### **Minimum**

4.05 Pour les fins de la cotisation, la Société est réputée verser un salaire qui correspond à l'indemnité de remplacement du revenu non réduite à laquelle a droit le stagiaire pendant la durée du stage.

#### **État annuel**

4.06 La Société transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment:

1° le montant des indemnités de remplacement du revenu non réduites visées à l'article 4.05 et versées aux stagiaires au cours de l'année civile précédente; et

2° une estimation des indemnités de remplacement du revenu non réduites visées à l'article 4.05 et qui seront versées aux stagiaires faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet de mesures de réadaptation pendant l'année en cours.

#### **Registre**

4.07 La Société tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur où s'effectue le stage.

#### **Disponibilité**

La Société met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.

## **CHAPITRE 5.00**

### **OBLIGATIONS DE LA COMMISSION**

#### **Statut de travailleur**

5.01 La Commission considère le stagiaire de la Société comme étant un travailleur au sens de la Loi.

#### **Indemnité**

5.02 Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu de la Commission à compter du moment où le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Société s'éteint.

#### **Calcul de l'indemnité**

5.03 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est l'indemnité de remplacement du revenu non réduite versée par la Société.

#### **Dossier financier**

5.04 La Commission accorde un dossier financier classé dans l'unité «Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail» ou, le cas échéant, suite à des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans l'unité correspondante.

## **CHAPITRE 6.00**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Suivi de l'entente**

6.01 Tant la Société que la Commission désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

#### **Adresses des avis**

6.02 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes:

a) Le secrétaire de la Société  
Société de l'assurance automobile du Québec  
333, boulevard Jean-Lesage  
Québec (Québec)  
G1K 8J6

b) Le secrétaire de la Commission  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue De Bleury  
Montréal (Québec)  
H3C 4E1.

## **CHAPITRE 7.00**

### **MISE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE**

#### **Prise d'effet**

7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

#### **Durée**

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995.

#### **Reconduction tacite**

7.02 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

#### **Modifications**

7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

#### **Renouvellement**

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

## **CHAPITRE 8.00**

### **RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

#### **Défaut**

8.01 La Commission peut, si la Société fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

#### **Date**

L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

**Ajustements financiers**

8.02 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

**Somme due**

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

**Commun accord**

8.03 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

**Dommmages**

8.04 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

25275

## Projets de règlement

### Projets de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comités de formation de certains ordres professionnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les règlements dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication:

- Règlement sur le comité de la formation des acupuncteurs;
- Règlement sur le comité de la formation des administrateurs agréés;
- Règlement sur le comité de la formation des agronomes;
- Règlement sur le comité de la formation des arpenteurs-géomètres;
- Règlement sur le comité de la formation des audioprothésistes;
- Règlement sur le comité de la formation des avocats;
- Règlement sur le comité de la formation des chimistes;
- Règlement sur le comité de la formation des comptables agréés;
- Règlement sur le comité de la formation des comptables en management accrédités;
- Règlement sur le comité de la formation des comptables généraux licenciés;
- Règlement sur le comité de la formation des conseillers en relations industrielles;
- Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation;
- Règlement sur le comité de la formation des dentistes;
- Règlement sur le comité de la formation des denturologistes;
- Règlement sur le comité de la formation des diététistes;
- Règlement sur le comité de la formation des évaluateurs agréés;
- Règlement sur le comité de la formation des hygiénistes dentaires;
- Règlement sur le comité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires;

- Règlement sur le comité de la formation des inhalothérapeutes;
- Règlement sur le comité de la formation des notaires;
- Règlement sur le comité de la formation des opticiens d'ordonnances;
- Règlement sur le comité de la formation des optométristes;
- Règlement sur le comité de la formation des orthophonistes et audiologistes;
- Règlement sur le comité de la formation des pharmaciens;
- Règlement sur le comité de la formation des psychologues;
- Règlement sur le comité de la formation des techniciens dentaires;
- Règlement sur le comité de la formation des technologistes médicaux;
- Règlement sur le comité de la formation des technologues en radiologie;
- Règlement sur le comité de la formation des technologues professionnels;
- Règlement sur le comité de la formation des travailleurs sociaux;
- Règlement sur le comité de la formation des urbanistes.

Ces projets de règlement ont pour objet de fixer de nouvelles modalités de collaboration entre les ordres professionnels et les autorités des établissements d'enseignement concernés. Ils prévoient la création de comités consultatifs dont la composition est simplifiée et plus fonctionnelle que celle des comités de la formation existants. Ils précisent également leur mandat, lequel comprend notamment l'examen des objectifs ou de la révision des objectifs des programmes de formation des établissements d'enseignement et des cours, stages ou examens professionnels imposés par les ordres, en vue de favoriser l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir.

L'amélioration de la qualité de la formation des professionnels, visée par ces projets de règlement, aura pour effet de mieux protéger le public et de mieux répondre à ses besoins. De plus, l'amélioration de la collaboration entre chaque ordre et les autorités des établissements d'enseignement devrait permettre de réduire les coûts liés à la formation, en éliminant les doublages inutiles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Doyle ou à M<sup>e</sup> Michel Paquette, Office des professions du Québec, 320, Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5, numéro de téléphone: (418) 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur l'un ou plusieurs de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Robert Diamant, président de l'Office des professions, 320, Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5.

*Le ministre responsable de  
l'application des lois  
professionnelles,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement sur le comité de la formation des acupuncteurs

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des acupuncteurs.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'acupuncteur.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des administrateurs agréés

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des administrateurs agréés.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'administrateur agréé.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nommé un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des agronomes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des agronomes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'agronome.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment en



égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en agronomie (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 5).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des arpenteurs-géomètres

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des arpenteurs-géomètres.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment en regard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des audioprothésistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des audioprothésistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des avocats

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein du Barreau du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des avocats.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'avocat.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité conjoint sur la formation des candidats à l'exercice de la profession d'avocat (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 2).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des chimistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des chimistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de chimiste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des comptables agréés

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des comptables agréés.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de comptable agréé.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des comptables en management accrédités

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des comptables en management accrédités.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de comptable en management accrédité.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des comptables généraux licenciés

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de

l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des comptables généraux licenciés.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de comptable général licencié.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nommé un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;



2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des conseillers en relations industrielles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des conseillers en relations industrielles.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de conseiller en relation industrielle.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de conseiller et conseillère d'orientation.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des dentistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des dentistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de dentiste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité conjoint de la formation en médecine dentaire (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 5).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des denturologistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des denturologistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de denturologiste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la

qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des diététistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des diététistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de diététiste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité de la formation en diététique (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 66).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des évaluateurs agréés

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des évaluateurs agréés.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'évaluateur agréé.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des hygiénistes dentaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des hygiénistes dentaires.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,



a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement secondaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'infirmière et infirmier auxiliaire.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association québécoise des commissions scolaires nomment un membre chacune.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment en ce qui a trait à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération ou l'Association et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, à l'Association, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Toutefois, pour la constitution du comité suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et le membre nommé par le ministre le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation concernant la profession d'infirmière et infirmier auxiliaire approuvé par le décret 780-83 du 20 avril 1983.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des inhalothérapeutes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des inhalothérapeutes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'inhalothérapeute.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des notaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de la Chambre des notaires du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des notaires.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de notaire.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en notariat (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 4).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des opticiens d'ordonnances

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des opticiens d'ordonnances.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des opticiens d'ordonnances (R.R.Q., 1981, c. O-6, r. 4).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des optométristes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des optométristes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'optométriste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité conjoint de la formation en optométrie (R.R.Q., 1981, c. O-7, r. 3).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des orthophonistes et audiologistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des orthophonistes et audiologistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'orthophoniste et audiologiste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nommé un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en orthophonie et audiologie (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 124).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des pharmaciens

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des pharmaciens.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de pharmacien.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nommé un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.



**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment en regard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité conjoint concernant la formation en pharmacie (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 6).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des psychologues

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des psychologues.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de psychologue.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des techniciens dentaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des techniciens dentaires du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des techniciens dentaires.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de technicien dentaire.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de

tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des technologistes médicaux

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des technologistes médicaux.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de technologiste médical.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des technologues en radiologie

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des technologues en radiologie.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de technologue en radiologie.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des technologues professionnels

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des technologues professionnels.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de technologue professionnel.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des travailleurs sociaux

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des travailleurs sociaux.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de travailleur social.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en service social de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec approuvé par le décret 781-83 du 20 avril 1983.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement sur le comité de la formation des urbanistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 2)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec.

**2.** Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des urbanistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'urbaniste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu



égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en urbanisme (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 194).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25281

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Office Franco-Québécois de la Jeunesse — Entente

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse » pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Ce projet de règlement vise à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux personnes qui effectuent des stages en milieu de travail, hors Québec, dans le cadre de programmes de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse.

Pour ce faire, il propose que l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse soit considéré l'employeur des stagiaires aux fins de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et qu'il assume les cotisations en conséquence.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises, y compris les PME:

— une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est accordée aux personnes qui effectuent des stages en milieu de travail, hors Québec, dans le cadre des programmes de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse;

— l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est considéré l'employeur de ces stagiaires et il paie les cotisations en conséquence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gingras, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De

Bleury, 12<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H3B 3J1, téléphone (514) 873-0679, télécopieur: (514) 864-9985.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Donald Brisson, vice-président aux relations avec les clientèles et les partenaires, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bordages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
PIERRE SHEDLEUR

## Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39<sup>o</sup>)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe 1.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ENTENTE ENTRE

#### L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

ayant son siège social au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, représenté par monsieur Michel Leduc, secrétaire général, dûment autorisé,

ci-après appelé, «L'Office»

ET

#### LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ayant son siège social au 524, rue Bordages, Québec, représentée par monsieur Pierre Shedleur, président du conseil d'administration et chef de la direction, dûment autorisé,

ci-après appelée, «La Commission»

en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

ATTENDU QUE l'Office, créé par le Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'Éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), investi des pouvoirs d'une personne morale au sens du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'Office a, en vertu de l'article 3 dudit protocole, la personnalité juridique et jouit au Québec et en France de l'autonomie de gestion et d'administration;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office a pour objet, en vertu de l'article 2 du même Protocole, de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française et, à cet effet, de provoquer, d'encourager et de réaliser des rencontres et des échanges de jeunes cadres, ainsi que de responsables dans le domaine des activités de jeunesse, de loisirs et de sports;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable à certains stagiaires et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considéré un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## **CHAPITRE 1.00** **DISPOSITIONS HABILITANTES**

### **Dispositions habilitantes**

1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## **CHAPITRE 2.00** **OBJETS**

### **Objets**

2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à certains stagiaires de l'Office et de déterminer les obligations respectives de l'Office et de la Commission.

## **CHAPITRE 3.00** **DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente entente, on entend par:

### **« Commission »**

a) Commission: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

### **« emploi »**

b) emploi: l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle ou celui pour lequel il est inscrit à la Commission. Si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et

intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;

### **« établissement »**

c) établissement: un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

### **« établissement d'enseignement »**

d) établissement d'enseignement: un organisme dispensant des programmes de formation en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ou un établissement d'enseignement universitaire. Ces activités peuvent comprendre un stage non rémunéré dans un établissement;

### **« lésion professionnelle »**

e) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

### **« Loi »**

f) Loi: la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

### **« Office »**

g) Office: l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, Section du Québec, créé en vertu de l'article 1 du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation;

### **« stagiaire »**

h) stagiaire: la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes qui apparaissent à l'annexe I, et qui:

a) n'est pas une personne exécutant un travail dans le cadre d'une mesure prévue à l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

b) n'est pas une personne visée par l'article 10 de la Loi qui effectue un stage non rémunéré sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement.

## **CHAPITRE 4.00**

### **OBLIGATIONS DE L'OFFICE**

#### **Employeur**

4.01 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.

#### **Restrictions**

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins de cotisation et d'indemnisation en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

#### **Obligations générales**

4.02 À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion.

#### **Registre des accidents**

Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

#### **Informations**

Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

#### **Exceptions**

4.03 Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.

#### **Premiers secours**

Bien que l'Office ne soit pas tenu de donner lui-même les premiers secours à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, il doit cependant veiller à ce qu'ils soient dispensés, si nécessaires, et en assumer les coûts afférents.

#### **Paiement de la cotisation**

4.04 L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements d'application ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.

#### **Cotisation**

4.05 Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme, aux prestations d'assurance-chômage reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.

#### **Minimum**

La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par stagiaire.

#### **État annuel**

4.06 L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment:

1° le montant des revenus bruts annuels d'emploi, calculés en fonction de la durée du stage, gagnés par les stagiaires au cours de l'année civile précédente; et

2° une estimation des revenus bruts annuels d'emploi calculés en fonction de la durée du stage des stagiaires inscrits ou susceptibles d'être inscrits à un stage pendant l'année en cours.

#### **Registre**

4.07 L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.

#### **Disponibilité**

L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.

#### **Description des programmes**

4.08 L'Office achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'Annexe I.

## Nouveau programme ou modification

Tout nouveau programme ou tout changement subséquent à un programme apparaissant à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à la présente entente.

## CHAPITRE 5.00 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

### Statut de travailleur

5.01 La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait au déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.

### Indemnité

5.02 Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

### Versement

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

### Calcul de l'indemnité

5.03 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-chômage reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.

### Exception

Par contre, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un stagiaire considéré comme travailleur en vertu de la présente et qui est un étudiant à temps plein sont déterminés selon les articles 79 et 80 de la Loi.

### Récidive, rechue ou aggravation

En cas de récidive, rechue ou aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel

est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, rechue ou aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.

### Dossiers financiers

5.04 La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.

### Unité d'activités économiques

Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, suite à des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

## CHAPITRE 6.00 DISPOSITIONS DIVERSES

### Suivi de l'entente

6.01 Tant la Commission que l'Office désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

### Adresses des avis

6.02 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes:

a) Le secrétaire de la Commission  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3C 4E1;

b) Le secrétaire général de l'Office  
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse  
1441, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H3G 1T7.

## CHAPITRE 7.00 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

### Prise d'effet

7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la

Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

### Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996.

### Reconduction tacite

7.02 Elle est par la suite conduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

### Modifications

7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

### Renouvellement

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

## CHAPITRE 8.00

### RÉSILIATION DE L'ENTENTE

#### Défaut

8.01 La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

#### Date

L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

#### Ajustements financiers

8.02 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

#### Somme due

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

### Commun accord

8.03 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

### Dommages

8.04 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
( ) jour de \_\_\_\_\_ 1996 ( ) jour de \_\_\_\_\_ 1996

\_\_\_\_\_  
MICHEL BOLDOC,  
*secrétaire général,*  
Office Franco-Québécois  
pour la Jeunesse

\_\_\_\_\_  
PIERRE SHEDLEUR,  
*président du conseil*  
*d'administration*  
*et chef de la direction,*  
Commission de la santé et de  
la sécurité du travail

## ANNEXE I DE L'ENTENTE

### LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

— Stages en milieu de travail hors Québec

25277

### Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino.

*Le président-directeur général*  
*de la Régie des alcools,*  
*des courses et des jeux,*  
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

### Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casinos

La Régie des alcools, des courses et des jeux, après examen du Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino qui lui a été transmis le 27 février 1996 par la Société des loteries du Québec, émet l'avis suivant:

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino, la Régie se déclare favorable à ce règlement et n'a aucun autre commentaire à formuler.

## Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1; 1993, c. 39)

### Jeux de casino — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino», adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Lynne Roiter, directrice des affaires juridiques, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec), H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général  
de la Société des loteries du Québec,*  
MICHEL CRÊTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

**1.** Le Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret 1253-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1675-95 du 20 décembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 67.8 par l'insertion, après le mot «suivante», de ce qui suit: «jusqu'à concurrence du maximum indiqué à la table».

**2.** L'article 67.17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «roi», du mot «et».

**3.** L'article 67.20 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**67.20** Les mises sont gagnantes si la main du joueur a une plus haute valeur que celle du croupier. La mise initiale gagnante est payée à l'égalité. Les mises addi-

tionnelles gagnantes sont payées de la manière suivante jusqu'à concurrence du maximum indiqué à la table:

Mise	Rapport de paiement
------	---------------------

Quinte royale	100 à 1
Quinte	50 à 1
Carré	20 à 1
Main pleine	7 à 1
Couleur	5 à 1
Séquence	4 à 1
Brelan	3 à 1
Double paire	2 à 1

Paire ou main qui compte la carte la plus élevée en vertu de l'article 67.12 à l'égalité.

**67.21** À la condition que la table l'indique, le joueur peut faire une mise progressive en plus des mises initiales et additionnelles. La mise progressive qui doit être faite est de 1,00 \$ et doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce «Rien ne va plus». Elle est gagnante si la main du joueur est une quinte royale, une quinte, un carré, une main pleine, ou de couleur et ce, même si le croupier ne peut ouvrir. Les mises progressives gagnantes sont payées de la façon suivante:

Quinte royale	100 % du lot progressif
Quinte	10 % du lot progressif
Carré	500 \$
Main pleine	100 \$
Couleur	50 \$

Un panneau d'affichage indiquant de façon continue le montant du lot progressif doit être placé de façon à être visible de chaque table qui offre cette mise.».

**4.** L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «zéro», de ce qui suit: «ou de trente-huit numéros 1 à 36, un zéro et un double zéro».

**5.** L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «française», de ce qui suit: «, la roulette américaine».

**6.** L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «roulette», de ce qui suit: «américaine ou de roulette».

**7.** Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« <i>e</i> ) Roulette américaine (0, 00, 1, 2, 3)	6 à 1
Roulette française ou anglaise (0, 1, 2, 3)	8 à 1».

25334

## Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1; 1995, c. 61)

Code civil du Québec  
(1991, c. 64; 1995, c. 61)

### Formulaires de bail obligatoires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à:

1. prescrire pour le locateur, l'obligation d'utiliser le formulaire de bail de la Régie du logement et prescrire le contenu de ce formulaire qui apparaît:

1<sup>o</sup> à l'annexe 1, lorsqu'il s'agit d'un logement loué par une personne aux études d'un établissement d'enseignement;

2<sup>o</sup> à l'annexe 2, lorsqu'il s'agit d'un logement à loyer modique au sens du premier alinéa de l'article 1984 du Code civil;

3<sup>o</sup> à l'annexe 3, lorsqu'il s'agit d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile;

4<sup>o</sup> à l'annexe 4, lorsqu'il s'agit d'un logement qui n'est pas visé par les paragraphes qui précèdent et qui est loué par une coopérative;

5<sup>o</sup> à l'annexe 5, lorsqu'il s'agit de tout autre logement d'habitation.

2. prescrire l'utilisation obligatoire du formulaire «Annexe au bail — Services offerts aux personnes âgées» lorsque des services autres que ceux indiqués dans le bail sont offerts à un locataire qui est une personne âgée et qu'il s'agit d'un logement situé dans une résidence privée;

3. prescrire l'obligation pour le locateur d'utiliser le formulaire d'écrit de la Régie du logement dans le cas de bail verbal;

4. reconduire les règles actuelles quant au contenu de l'avis au nouveau locataire.

5. fixer à 1,99 \$ plus taxes le prix de vente pour deux exemplaires du formulaire de bail ou deux exemplaires de l'écrit;

6. fixer la date de mise en vigueur du règlement au 1<sup>er</sup> juillet 1996.

À ce jour l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants:

Quant à la mesure elle-même:

— elle permettrait la mise en oeuvre de la Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec (1995, c. 61) adoptée le 7 décembre 1995 et sanctionnée le 11 suivant;

— elle obligerait l'utilisation de l'un ou l'autre des formulaires de bail de la Régie du logement et par voie de conséquence, empêcherait quelques entreprises et des associations de propriétaires d'éditer et de vendre un formulaire de bail;

— elle clarifierait pour tous, autant les locateurs que les locataires, les règles du jeu et apporterait à tous la sécurité juridique nécessaire pour entreprendre une relation contractuelle correcte lors de la location d'un logement;

— elle assurerait la remise des mentions obligatoires au locataire;

— elle découragerait l'insertion dans un bail de clauses illégales, abusives et déraisonnables;

— elle découragerait les pratiques où on impose des conditions de location;

— elle départagerait clairement ce qui est négociable dans un bail de ce qui ne l'est pas car imposé par la loi.

Quant au contenu des formulaires:

— il permettrait d'éviter des conflits et des litiges judiciaires en jouant un rôle préventif accru grâce à une description précise du bien loué et des conditions;

— il permettrait d'attester des engagements pris et des faits (travaux à faire par le locateur, remise ou non du règlement de l'immeuble avant la conclusion du bail, etc.);

— il renseignerait davantage les parties sur le droit applicable;



— il favoriserait la protection de renseignements personnels;

— il favoriserait un consentement éclairé dans le cas où le locataire autoriserait le locateur à divulguer des renseignements et inviterait à préciser et limiter les fins de cette autorisation;

— il permettrait de clarifier le partage des responsabilités des colocataires entre eux et envers le propriétaire;

— il éviterait que le bail soit complété par diverses annexes, sur des objets qu'il est de pratique courante de traiter, ce qui priverait les parties de renseignements nécessaires pour comprendre la portée des engagements;

Quant aux différentes versions de baux:

— elles permettraient de renseigner adéquatement tous les locateurs et tous les locataires sur les règles de droit applicables au type de logement loué;

— elles permettraient d'adapter aussi à chaque situation le contenu du bail quant aux éléments négociables par les parties;

— l'annexe pour les services aux personnes âgées permettrait de compléter le bail d'un logement privé et d'obliger les parties à clarifier les services inclus dans le loyer de ceux qui ne le sont pas. Et, pour ces derniers, l'annexe permettrait de préciser les services que le locateur s'engage à rendre disponibles;

— cette annexe permettrait d'éviter des litiges et des inconvénients qui peuvent être majeurs pour les deux parties.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Carole Mc Murray à la Régie du logement, rez-de-chaussée, bureau 2360, Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Chauveau, secteur B, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,*  
RÉMY TRUDEL

## Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>; 1995, c. 61, a. 1)

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 1895; 1995, c. 61, a. 2)

**1.** Le locateur doit, pour la conclusion d'un bail régi par la section IV du chapitre 4 du titre deuxième du Livre cinquième du Code civil du Québec, utiliser le formulaire de la Régie du logement dont le contenu apparaît:

1<sup>o</sup> à l'annexe 1, lorsqu'il s'agit d'un logement que loue une personne aux études d'un établissement d'enseignement;

2<sup>o</sup> à l'annexe 2, lorsqu'il s'agit d'un logement à loyer modique au sens du premier alinéa de l'article 1984 du Code civil du Québec;

3<sup>o</sup> à l'annexe 3, lorsqu'il s'agit d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile;

4<sup>o</sup> à l'annexe 4, lorsqu'il s'agit d'un logement qui n'est pas visé par les paragraphes précédents et qui est loué par une coopérative;

5<sup>o</sup> à l'annexe 5, lorsqu'il s'agit de tout autre logement.

**2.** Lorsque des services, autres que ceux indiqués dans le formulaire de bail d'un logement visé par les annexes 4 et 5, sont offerts à un locataire qui est une personne âgée, le locateur doit utiliser en plus le formulaire de la Régie dont le contenu apparaît à l'annexe 6.

**3.** Dans le cas d'un bail verbal, le locateur est tenu de remettre l'écrit produit par la Régie et dont le contenu apparaît à l'annexe 7.

**4.** L'avis au nouveau locataire prévu par l'article 1896 du Code civil du Québec doit mentionner les services qui ne sont plus inclus dans le loyer et les services supplémentaires qui sont inclus dans le loyer demandé.

**5.** Le formulaire de bail ou d'écrit en cas de bail verbal est vendu en double exemplaire au prix de 1,99 \$ (taxes en sus).

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les mentions du bail, de l'écrit et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire édicté par le décret 1618-93 du 24 novembre 1993.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.



**DESCRIPTION ET DESTINATION DE LA CHAMBRE LOUÉE  
ET DES ACCESSOIRES**

Identification de la chambre

La chambre est louée à des fins résidentielles seulement.

(Il serait indiqué que les parties fassent une description de l'état des lieux lors de la délivrance de la chambre au moyen d'une annexe).

Des meubles sont loués et inclus dans le loyer    oui     non , soit:

**Lieux communs:**

Cuisinière   
 Four à micro-ondes   
 Réfrigérateur   
 Mini-réfrigérateur   
 Table de cuisine   
 Fauteuils(s)   
 (nombre \_\_\_\_\_)  
 Chaises   
 (nombre \_\_\_\_\_)  
 Stores   
 Lampe(s)   
 (nombre \_\_\_\_\_)  
 Table de salon   
 Autres

**Chambre:**

Table de nuit   
 Lampe(s)   
 (nombre \_\_\_\_\_)  
 Lit   
 Matelas   
 Commode   
 Table de travail   
 Stores   
 Autres

L'étudiant a le droit d'apporter des meubles    oui     non

Précisions

AUTRES ACCESSOIRES:

**DURÉE ET LOYER**

Ce bail a une durée de mois \_\_\_\_\_ commençant le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_  
 et se terminant le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_ .

Le loyer est payable en versements égaux et consécutifs de \_\_\_\_\_ \$ par mois  par semaine   
 pour un total de \_\_\_\_\_ \$ pour toute la durée du bail.

Le paiement se fera le 1<sup>er</sup> jour du mois  ou de la semaine  ou le \_\_\_\_\_ .

Le loyer est payable à l'endroit suivant: \_\_\_\_\_

par chèque  en argent comptant  \_\_\_\_\_  
 Autre mode de paiement

L'établissement d'enseignement ne peut exiger la remise de chèques postdatés. L'étudiant peut toutefois librement et sans qu'aucune pression ne soit exercée sur lui, consentir à une telle remise.

Des chèques postdatés sont remis: oui  non

Le loyer du premier mois sera payé le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_ .

**SERVICES ET CONDITIONS**

Il existe un règlement de l'immeuble: oui  non

Un exemplaire du règlement a été remis à l'étudiant avant la conclusion du bail: oui  non

le \_\_\_\_\_  
 Date de remise du règlement Initiales de l'étudiant

AUTRES SERVICES ET CONDITIONS:

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Suite en annexe oui  non

**RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU  
BAIL PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT (art. 1955 C.c.Q.)**

L'étudiant et l'établissement d'enseignement ne peuvent demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail parce que:

la chambre est située dans un immeuble construit depuis 5 ans ou moins. L'immeuble a été prêt pour l'habitation le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
jour mois année

\_\_\_\_\_  
Initiales du représentant  
de l'établissement

la chambre est située dans un immeuble dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation récent, depuis 5 ans ou moins. L'immeuble a été prêt pour l'habitation le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
jour mois année

\_\_\_\_\_  
Initiales du représentant  
de l'établissement

Par conséquent, si une telle restriction est dénoncée, l'étudiant qui **refuse une modification de son bail demandée par l'établissement d'enseignement, telle une augmentation de loyer**, doit quitter sa chambre à la fin du bail (art. 1945 al. 2 C.c.Q.)

Mais lorsque l'établissement d'enseignement ne mentionne pas une telle restriction dans le bail, il ne peut l'invoquer à l'encontre de l'étudiant.

Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail.

**AVIS AU NOUVEL ÉTUDIANT PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
(ART. 1896 ET 1950 C.c.Q.)**

L'établissement d'enseignement doit lors de la conclusion du bail, remettre au nouvel étudiant l'avis qui suit:

Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre chambre au cours des 12 mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par la Régie du logement au cours de cette période, a été de  
\_\_\_\_\_ \$ par mois  par semaine  autre \_\_\_\_\_

Je vous avise également que les conditions de votre bail ne sont pas les mêmes.

Ainsi, les services suivants (exemple: téléphone) ont été

**ajoutés**

**supprimés**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant de l'établissement d'enseignement

Si le nouvel étudiant paie un loyer supérieur à celui déclaré dans l'avis, il peut, dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Si l'établissement d'enseignement n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouvel étudiant, peut, dans les 2 mois suivant le début du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Le nouvel étudiant peut également faire cette démarche dans les 2 mois du jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis (art. 1950 C.c.Q.)

**DOCUMENTS ANNEXÉS**

Ce bail est complété par des annexes qui font partie intégrante de ce bail oui  non   
soit:

**RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

L'établissement d'enseignement doit respecter les prescriptions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

**Cueillette des renseignements personnels**

L'établissement d'enseignement ne peut recueillir que les renseignements nécessaires à la conclusion du bail aux fins de vérifier: la capacité de l'étudiant de payer le loyer demandé, ses habitudes antérieures de paiement, son comportement antérieur comme locataire et son inscription à temps plein ou non dans l'établissement d'enseignement. L'établissement peut aussi recueillir les renseignements nécessaires à l'exécution du bail.

L'établissement d'enseignement doit, préalablement à la cueillette de renseignements personnels, informer l'étudiant:

- de l'usage qu'on fera de ces renseignements;
- des catégories de personnes qui y auront accès;
- du caractère obligatoire ou non de sa demande de renseignements;
- des conséquences du refus de répondre à sa demande;
- des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

**Utilisation des renseignements personnels par l'établissement d'enseignement**

L'établissement d'enseignement doit préserver le caractère confidentiel des renseignements qu'il détient, voir à ce qu'ils soient à jour, exacts et complets au moment de leur utilisation.

L'établissement d'enseignement ne peut les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis.

**Divulgence des renseignements personnels par l'établissement d'enseignement**

L'établissement d'enseignement ne peut divulguer les renseignements personnels qu'il détient au sujet de l'étudiant, sans son consentement. Un tel consentement doit être éclairé, donné librement et sans pression. L'établissement d'enseignement peut cependant, dans certains cas prévus à la Loi, divulguer des renseignements sans autorisation.

**Confidentialité et divulgation des renseignements personnels**

L'étudiant et l'établissement d'enseignement reconnaissent que les renseignements personnels fournis ont un caractère confidentiel.

L'étudiant reconnaît que l'établissement d'enseignement peut vérifier en tout temps auprès de l'autorité compétente, s'il est inscrit à temps plein dans l'établissement où se trouve le logement concerné.

\_\_\_\_\_  
Initiales du représentant de l'établissement

\_\_\_\_\_  
Initiales de l'étudiant

Si l'établissement d'enseignement n'est pas un organisme public, il doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquer avec la Commission d'accès à l'information.

## MENTIONS

### Renseignements généraux

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des étudiants-locataires et des établissements d'enseignements-locateurs. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 2000 du Code civil du Québec et particulièrement les articles 1979 à 1983.

Les numéros entre parenthèses renvoient à ces articles du Code civil.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne qui prescrit, entre autres, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

Les parties doivent aussi toujours agir selon les règles de la bonne foi.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Toute inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre d'exercer des recours devant un tribunal tels que:

- l'exécution de l'obligation;
- le dépôt du loyer;
- la diminution du loyer;
- la résiliation du bail;
- des dommages-intérêts.

## LA CONCLUSION DU BAIL

### Le règlement de l'immeuble (art. 1894 C.c.Q.)

1. Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien de la chambre et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, l'établissement d'enseignement est tenu d'en remettre un exemplaire à l'étudiant **avant** la conclusion du bail pour que ce règlement fasse partie du bail.

### Les clauses du bail

2. L'établissement d'enseignement et l'étudiant peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public (mention 3).

3. L'article 1893 prévoit que les clauses qui dérogent aux articles 1854 (2<sup>e</sup> alinéa), 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883 et 1892 à 2000 du Code civil, sont sans effet (nulles).

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.); ou se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.). Aussi, est sans effet:

- une clause qui limite la responsabilité de l'établissement d'enseignement ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);

- une clause qui rend l'étudiant responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
  - une clause qui change les droits de l'étudiant à la suite d'une augmentation du nombre des occupants de la chambre, sauf si les dimensions de la chambre le justifient (art. 1900 C.c.Q.);
  - une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail de 12 mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.);
  - une clause qui, dans un bail de plus de 12 mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des 12 premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois (art. 1906 C.c.Q.);
  - une clause par laquelle un étudiant reconnaît que la chambre est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.);
  - une clause qui prévoit le paiement total du loyer si l'étudiant fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.);
  - une clause qui limite le droit de l'étudiant d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).
4. De plus, l'étudiant peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

#### **La langue du bail et du règlement de l'immeuble** (art. 1897 C.c.Q.)

5. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois l'établissement d'enseignement et l'étudiant peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

#### **LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX**

6. L'étudiant a un droit personnel de demeurer dans sa chambre (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus à la loi, dont:

- la résiliation du bail pour défaut d'exécuter ses obligations (art. 1863 C.c.Q.);
- la résiliation du bail si l'étudiant cesse d'étudier à temps plein, termine ses études ou n'est plus inscrit à l'établissement d'enseignement (art. 1982, 1983 C.c.Q.).

7. L'étudiant qui loue une chambre dans un établissement d'enseignement a droit au maintien dans les lieux pour toute période pendant laquelle il est inscrit à temps plein dans cet établissement d'enseignement (art. 1979 C.c.Q.) (voir mention 8).

Cependant, l'étudiant n'a pas droit au maintien dans les lieux s'il loue une chambre dans un établissement d'enseignement autre que celui où il est inscrit (art. 1979 C.c.Q.).

8. L'étudiant qui désire bénéficier du droit au maintien dans les lieux doit donner un avis de 1 mois avant la fin du bail (voir mention 43) (art. 1980 C.c.Q.).

9. L'étudiant qui a loué une chambre pour la seule période estivale n'a pas droit au maintien dans les lieux (art. 1979 C.c.Q.).

10. Lorsqu'un étudiant cesse d'étudier à temps plein, l'établissement d'enseignement peut résilier le bail en donnant un avis de 1 mois.

L'étudiant peut toutefois, dans un délai de 1 mois de la réception de l'avis de résiliation, contester son bien-fondé en déposant une demande à la Régie du logement (art. 1982 C.c.Q.).



11. Lorsqu'un étudiant cesse d'étudier à temps plein, il peut de même résilier son bail en donnant un avis de 1 mois (art. 1982 C.c.Q.).

12. Le bail d'un étudiant cesse de plein droit (automatiquement) lorsqu'il termine ses études ou lorsqu'il n'est plus inscrit à cet établissement d'enseignement (art. 1983 C.c.Q.).

### **Le changement de locateur**

13. Le nouveau locateur est tenu de respecter le bail de l'étudiant (art. 1937 C.c.Q.).

14. Lorsque l'étudiant n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer le loyer (art. 1908 C.c.Q.).

### **LA REMISE DE LA CHAMBRE AU DÉBUT DU BAIL**

15. L'établissement d'enseignement doit, à la date prévue pour la remise de la chambre, la délivrer en bon état de propreté, d'habitabilité et de réparation de toute espèce (art. 1854, 1910, 1911 C.c.Q.).

16. L'étudiant peut refuser de prendre possession d'une chambre qui est impropre à l'habitation c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913, 1914 C.c.Q.).

### **LE PAIEMENT DU LOYER**

17. Lors de la conclusion du bail, l'établissement d'enseignement peut exiger d'avance le paiement du premier terme de loyer. Cette avance ne peut dépasser 1 mois de loyer. Il ne peut exiger de l'étudiant aucune autre somme d'argent (exemple: dépôt pour les clés) (art. 1904 C.c.Q.).

18. L'étudiant doit payer son loyer le premier jour de chaque terme, à moins d'entente contraire. Il a droit à un reçu pour le paiement de son loyer (art. 1568, 1855, 1903 C.c.Q.).

19. Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas 1 mois de loyer, sauf le dernier qui peut être moins élevé (art. 1903, 1904 C.c.Q.).

20. Le non-paiement du loyer confère à l'établissement d'enseignement le droit d'obtenir du tribunal la condamnation de l'étudiant au paiement du loyer. Et, si l'étudiant est en retard de plus de 3 semaines dans le paiement du loyer, l'établissement d'enseignement peut obtenir la résiliation du bail (1863, 1971 C.c.Q.).

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si l'établissement d'enseignement en subit un préjudice sérieux (art. 1863, 1971 C.c.Q.).

### **LA JOUISSANCE DES LIEUX**

21. L'établissement d'enseignement doit procurer à l'étudiant la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 C.c.Q.).

22. L'établissement d'enseignement ou toute autre personne ne peut harceler un étudiant de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir son départ de la chambre (art. 1902 C.c.Q.).

Un étudiant, victime de harcèlement, peut réclamer des dommages-intérêts punitifs en plus des autres compensations auxquelles il peut avoir droit (art. 1863, 1902 C.c.Q.).

23. L'étudiant doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

24. L'étudiant ne peut, sans le consentement de l'établissement d'enseignement, employer ou conserver dans la chambre une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance de l'établissement d'enseignement (art. 1919 C.c.Q.).

25. L'étudiant et les personnes à qui il permet l'usage ou l'accès à sa chambre doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres étudiants (art. 1860 C.c.Q.).

26. En cours de bail, l'établissement d'enseignement et l'étudiant ne peuvent changer la forme ou l'usage de la chambre (art. 1856 C.c.Q.).

## **L'ENTRETIEN ET LES RÉPARATIONS**

### **L'obligation d'entretien**

27. L'établissement d'enseignement a l'obligation de garantir à l'étudiant que la chambre peut servir à l'usage pour lequel elle est louée et l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 C.c.Q.).

28. L'étudiant doit maintenir les lieux en bon état de propreté. L'établissement d'enseignement qui y effectue des travaux doit les remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

29. L'étudiant qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles des lieux loués doit en aviser l'établissement d'enseignement dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

30. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

31. L'étudiant peut abandonner sa chambre si celle-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser l'établissement d'enseignement de l'état de la chambre, avant l'abandon ou dans les 10 jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

### **Les réparations urgentes et nécessaires**

32. L'étudiant doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve des recours pour les inconvénients qu'il connaît.

Dans le cas de réparations urgentes, l'établissement d'enseignement peut exiger une évacuation temporaire, sans avis et sans autorisation de la Régie du logement. L'étudiant peut alors exiger une indemnité (art. 1865 C.c.Q.).

33. L'étudiant peut, sans l'autorisation de la Régie, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance des lieux loués. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer l'établissement d'enseignement de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile (art. 1868 C.c.Q.).

L'établissement d'enseignement peut intervenir pour poursuivre les travaux (art. 1868 C.c.Q.).

L'étudiant doit rendre compte à l'établissement d'enseignement des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (art. 1869 C.c.Q.).

### **Les travaux majeurs non urgents (art. 1922 à 1929 C.c.Q.)**

34. L'établissement d'enseignement doit aviser l'étudiant avant d'entreprendre dans les lieux loués des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que l'étudiant devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable à l'étudiant à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer:

- la nature des travaux;
- la date à laquelle ils débiteront;
- l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu:
- la période d'évacuation nécessaire;
- l'indemnité offerte;
- toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux de l'étudiant.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux sauf si l'étudiant doit évacuer la chambre pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si l'étudiant ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si l'étudiant refuse d'évacuer ou ne répond pas, l'établissement d'enseignement peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si l'étudiant accepte l'évacuation demandée, l'étudiant peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander à la Régie de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

### **L'ACCÈS ET LA VISITE DES LIEUX**

35. L'établissement d'enseignement a le droit:

- de visiter les lieux loués pour en vérifier l'état;
- d'y effectuer des travaux;
- de les faire visiter à un étudiant ou à un acheteur éventuel.

Il doit cependant exercer ce droit de façon raisonnable (art. 1857 C.c.Q.).

36. L'étudiant qui, conformément à la loi, doit quitter les lieux ou qui exerce son droit de résilier son bail, doit dès ce moment, permettre à l'établissement d'enseignement de les faire visiter par des étudiants éventuels.

Dans ce cas, l'établissement d'enseignement n'est pas obligé d'aviser son étudiant 24 heures à l'avance (art. 1930 C.c.Q.). Il doit cependant être autorisé à pénétrer dans les lieux.

37. L'établissement d'enseignement doit, sauf en cas d'urgence, donner un avis de 24 heures pour:

- vérifier l'état des lieux;
- y effectuer des travaux autres que majeurs (voir mention 34 pour les travaux majeurs);
- les faire visiter à un acheteur éventuel.

Cet avis peut être donné verbalement (art. 1898, 1931 C.c.Q.)

38. Les visites doivent se faire entre 9 h et 21 h et les travaux doivent être effectués entre 7 h et 19 h.

Sauf lorsque la visite a lieu pour effectuer des travaux, l'étudiant peut exiger la présence du représentant de l'établissement.

Sauf en cas d'urgence, l'étudiant peut refuser l'accès aux lieux loués si ces conditions ne sont pas respectées (art. 1932, 1933, 2130 C.c.Q.).

39. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès aux lieux loués ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement (art. 1934 C.c.Q.).

#### **LES AVIS (art. 1898 C.c.Q.)**

40. Tout avis concernant le bail (exemple: avis pour bénéficiaire du droit au maintien dans les lieux), donné par l'établissement d'enseignement ou par l'étudiant, doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail.

**Exception:** Seul l'avis donné par l'établissement d'enseignement pour avoir accès à la chambre peut être verbal (mention 37).

41. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

### **LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL**

#### **La reconduction du bail**

42. Le bail de la chambre dans un établissement d'enseignement n'est pas reconduit de plein droit (automatique-ment), contrairement aux baux des autres logements (art. 1941 C.c.Q.) (voir mentions 7 et 9).

43. L'étudiant qui désire bénéficier du droit au maintien dans les lieux doit donner un avis de **1 mois** avant la fin du bail, indiquant son intention de le reconduire.

Dans ce cas, l'établissement d'enseignement peut, pour la prochaine période de reconduction et pour des motifs sérieux, reloger l'étudiant dans une autre chambre, du même genre, située dans les environs et d'un loyer équivalent.

En conséquence, si l'étudiant ne donne pas un avis indiquant son intention de reconduire le bail, il doit, à l'échéance, quitter définitivement sa chambre (art. 1980 C.c.Q.).

#### **La modification du bail**

44. L'établissement d'enseignement peut, pour la reconduction du bail, modifier le loyer ou une autre condition du bail, s'il donne un avis à l'étudiant entre **10 et 20 jours** avant la fin du bail (art. 1942 C.c.Q.).

45. L'établissement d'enseignement doit dans cet avis de modification indiquer à l'étudiant:

- la ou les modifications demandées;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire modifier sa durée;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement.

• le délai de réponse accordé à l'étudiant pour refuser la modification proposée, soit 1 mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943, 1945 C.c.Q.).

#### **La réponse à l'avis de modification** (art. 1945, 1980 C.c.Q.)

46. L'étudiant qui a reçu un avis de modification du bail a 1 mois de la réception de l'avis de l'établissement d'enseignement pour y répondre et aviser celui-ci qu'il:

- accepte la ou les modifications demandées ou
- refuse la ou les modifications demandées.

Si l'étudiant ne répond pas, cela signifie qu'il accepte les modifications demandées par l'établissement d'enseignement. Si l'étudiant refuse la modification du bail, il a le droit de revenir dans sa chambre si son bail est reconduit (voir mentions 7, 9, 42, 43). La Régie peut cependant être appelée à fixer les conditions de la reconduction (mention 47).

**Exception:** Dans les cas prévus sous la rubrique du bail: «Restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail par la Régie du logement», l'étudiant qui refuse la modification demandée doit quitter définitivement la chambre à la fin du bail.

#### **Fixation des conditions du bail par la Régie du logement** (art. 1947 C.c.Q.)

47. L'établissement d'enseignement a 1 mois, à compter de la réception de la réponse de l'étudiant refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail. Si l'établissement d'enseignement ne produit pas cette demande, le bail est reconduit aux mêmes conditions.

### **LA CESSION — LA SOUS-LOCATION**

48. L'étudiant, locataire d'une chambre dans un établissement d'enseignement, **n'a pas le droit de sous-louer sa chambre ou de céder son bail** (art. 1981 C.c.Q.).

### **LA REMISE DE LA CHAMBRE À LA FIN DU BAIL**

49. L'étudiant doit quitter sa chambre à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu par la loi.

L'étudiant doit, lorsqu'il quitte sa chambre, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant à l'établissement d'enseignement (art. 1890 C.c.Q.).

50. À la fin du bail, l'étudiant doit remettre les lieux dans l'état où il les a reçus, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état des lieux peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites l'étudiant et l'établissement d'enseignement, sinon l'étudiant est présumé les avoir reçus en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

**SIGNATURES**

Signé à: \_\_\_\_\_  
 Ville Date Le représentant de l'établissement d'enseignement

Signé à: \_\_\_\_\_  
 Ville Date L'étudiant

Autres signataires — indiquez les nom, adresse, titre ou qualité du signataire (caution, témoin, etc.).

\_\_\_\_\_  
 Nom, adresse, qualité

Signé à: \_\_\_\_\_  
 Ville Date Signature

\_\_\_\_\_  
 Nom, adresse, qualité

Signé à: \_\_\_\_\_  
 Ville Date Signature

**REMISE DU BAIL**

L'établissement d'enseignement doit remettre à l'étudiant un exemplaire du bail **dans les 10 jours** de sa conclusion.

Date de remise du bail le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
 jour mois année

\_\_\_\_\_  
 Signature du représentant de l'établissement

\_\_\_\_\_  
 Signature de l'étudiant

**RÉGIE DU LOGEMENT**

Les étudiants et les établissements d'enseignement peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent y exercer des recours judiciaires.

La Régie a compétence pour entendre toute demande relative au bail d'une chambre louée par une maison d'enseignement. (Dans certaines matières, la valeur en jeu doit être inférieure à 30 000 \$).

## ANNEXE 2

**BAIL****D'UN LOGEMENT À LOYER MODIQUE**

Numéro \_\_\_\_\_

**ENTRE**

<p><b>le locataire</b></p> <p>_____</p> <p>Nom</p> <p>_____</p> <p>N<sup>o</sup> Rue App.</p> <p>_____</p> <p>Ville Code postal</p> <p>_____</p> <p>Téléphone résidence: bureau:</p> <p>_____</p> <p><b>le locataire</b></p> <p>_____</p> <p>Nom</p> <p>_____</p> <p>N<sup>o</sup> Rue App.</p> <p>_____</p> <p>Ville Code postal</p> <p>_____</p> <p>Téléphone résidence: bureau:</p>	<p><b>et le propriétaire (locateur)</b></p> <p>_____</p> <p>Nom</p> <p>_____</p> <p>N<sup>o</sup> Rue App.</p> <p>_____</p> <p>Ville Code postal</p> <p>_____</p> <p>Téléphone:</p> <p>_____</p> <p>Dûment représenté par:</p> <p>_____</p> <p>Nom</p> <p>_____</p> <p>Fonction</p>
--	---

- Le terme locataire inclut toutes les personnes qui sont locataires si elles sont plus d'une.
- Le terme propriétaire utilisé dans le bail a le même sens que le terme locateur utilisé dans la loi.

<b>IDENTIFICATION DU LOGEMENT LOUÉ</b>		
No	Rue	App.
_____		
Ville	Code postal	
_____		

**DURÉE ET LOYER****DURÉE**

Ce bail a une durée de mois.

Il commence le \_\_\_\_\_  
                                   jour           mois           année

Il se termine le \_\_\_\_\_  
                                   jour           mois           année

**LOYER**

Le locataire s'engage à payer le loyer au propriétaire en versements égaux et consécutifs de \_\_\_\_\_ \$ le premier jour de chaque mois.

Le loyer est le résultat de l'application de la réglementation relative aux conditions de location des logements à loyer modique.

Le loyer sera payable au \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ et de la façon suivante:

Endroit du paiement

Le propriétaire ne peut exiger la remise de chèques postdatés. Le locataire peut toutefois librement et sans qu'aucune pression ne soit exercée sur lui, consentir à une telle remise.

Chèques postdatés:   oui    non

**ACCESSOIRES, DÉPENDANCES, SERVICES ET CONDITIONS**

Il existe un règlement d'immeuble  oui  non.   Si oui: une copie du règlement a été remise au locataire avant la conclusion du bail  oui  non  le

\_\_\_\_\_ Date de remise du règlement

\_\_\_\_\_ Initiales de chacun des locataires

ACCESSOIRES, DÉPENDANCES, SERVICES ET CONDITIONS:

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Suite en annexe   oui    non

**RESPONSABILITÉ DES COLOCATAIRES**

Si le logement est loué à plus d'une personne, les locataires sont:

Conjointement responsables des obligations découlant du bail, chacun n'étant tenu que pour sa part telle qu'établie à l'annexe «Calcul détaillé du loyer».

**ou**

Solidairement responsables des obligations découlant du bail (chacun des locataires peut être tenu responsable de la totalité des obligations).

**DOCUMENTS ANNEXÉS**

Ce bail est complété par les annexes suivantes: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ lesquelles font partie intégrante du bail.



**RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le propriétaire doit respecter les prescriptions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

**Cueillette des renseignements personnels**

Le propriétaire ne peut recueillir que les renseignements nécessaires à l'admissibilité de chacun des locataires, à l'attribution d'un logement à loyer modique et à la détermination du loyer et ceux nécessaires à l'exécution du bail.

Le propriétaire doit, préalablement à la cueillette de renseignements personnels, informer chacun des locataires:

- de l'usage qu'on fera de ces renseignements;
- des catégories de personnes qui y auront accès;
- du caractère obligatoire ou non de sa demande de renseignements;
- des conséquences du refus de répondre à sa demande;
- des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

**Utilisation des renseignements personnels par le propriétaire**

Le propriétaire doit s'assurer de préserver le caractère confidentiel des renseignements qu'il détient, voir à ce qu'ils soient à jour, exacts et complets au moment de leur utilisation.

Le propriétaire ne peut les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis.

**Divulgence des renseignements personnels par le propriétaire**

Le propriétaire ne peut divulguer les renseignements personnels qu'il détient au sujet du locataire ou de toute autre personne composant le ménage sans leur consentement. Un tel consentement doit être éclairé, donné librement et sans pression. Le propriétaire peut cependant dans certains cas prévus à la Loi divulguer des renseignements sans autorisation.

**Confidentialité et divulgation des renseignements personnels**

Le locataire et le locateur reconnaissent que les renseignements personnels fournis ont un caractère confidentiel.

Le locataire reconnaît que les renseignements personnels seront utilisés par le propriétaire et la Société d'habitation du Québec (si celle-ci n'est pas locateur aux présentes).

\_\_\_\_\_  
Initiales du propriétaire

\_\_\_\_\_  
Initiales de chacun des locataires

Si le propriétaire n'est pas un organisme public, il doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquer avec la Commission d'accès à l'information.

## MENTIONS

### Renseignements généraux

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des propriétaires des logements à loyer modique. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 2000 du Code civil du Québec et plus particulièrement les articles 1984 à 1995.

Les numéros entre parenthèses renvoient à ces articles du Code civil.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne qui prescrit, entre autres, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

Les parties doivent aussi toujours agir selon les règles de la bonne foi.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Toute inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre d'exercer des recours devant un tribunal tels que:

- l'exécution de l'obligation;
- le dépôt du loyer;
- la diminution du loyer;
- la résiliation du bail;
- des dommages-intérêts.

## LA CONCLUSION DU BAIL

### Le règlement de l'immeuble (art. 1894 C.c.Q.)

1. Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, le propriétaire est tenu d'en remettre un exemplaire au locataire **avant** la conclusion du bail pour que ce règlement fasse partie du bail.

### Les clauses du bail

2. Le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public de la loi et des règlements de la Société d'habitation du Québec (mention 3).

3. L'article 1893 prévoit que les clauses qui dérogent aux articles 1854 (2<sup>e</sup> alinéa), 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883 et 1892 à 2000 du Code civil sont sans effet (nulles).

Par exemple: le locataire ne peut renoncer dans le bail à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.); les parties ne peuvent convenir que le locataire pourra sous-louer son logement ou céder son bail, ni se dégager de leur obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.). Aussi, est sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité du propriétaire ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);
  - une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
  - une clause qui change les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants du logement, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.);
  - une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail de 12 mois ou moins (sauf dans les cas prévus à la loi, voir mention 14) (art. 1906 C.c.Q.);
  - une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.);
  - une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.);
  - une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).
4. De plus, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

#### **La langue du bail et du règlement de l'immeuble (art. 1897 C.c.Q.)**

5. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

#### **LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX**

6. Le locataire a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus à la loi, dont la résiliation du bail pour défaut d'exécuter ses obligations (art. 1863, 1971, 1973 C.c.Q.).

7. La cessation de cohabitation ou le décès d'un colocataire ne porte pas atteinte au droit au maintien dans les lieux des autres colocataires.

Le droit au maintien dans les lieux peut aussi s'étendre à certaines personnes en cas de fin de cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.). Mais ces personnes n'ont pas droit à la reconduction du bail si elles ne satisfont plus aux conditions d'attribution prévues par les règlements. Le propriétaire peut alors résilier le bail en donnant un avis de 3 mois avant la fin du bail. Cet avis de résiliation peut être contesté en s'adressant à la Régie dans le mois suivant sa réception (art. 1991, 1993 C.c.Q.).

8. Lorsqu'un logement à loyer modique est attribué à la suite d'une fausse déclaration du locataire, le propriétaire peut, dans les 2 mois où il a connaissance de la fausse déclaration, demander au tribunal la résiliation du bail ou la modification de certaines conditions du bail si, sans cela, il n'aurait pas attribué le logement au locataire ou l'aurait fait à des conditions différentes (art. 1988 C.c.Q.).

#### **Le changement de propriétaire**

9. Le nouveau propriétaire d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire (art. 1937 C.c.Q.).

10. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer le loyer (art. 1908 C.c.Q.).

## **LA REMISE DU LOGEMENT AU DÉBUT DU BAIL**

11. Le propriétaire doit, à la date prévue pour la remise du logement, le délivrer en bon état de propreté, d'habitabilité et de réparation de toute espèce (art. 1854, 1910, 1911 C.c.Q.).

12. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un logement qui est impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913, 1914 C.c.Q.).

## **LE LOYER**

### **La détermination du loyer**

13. Si le loyer n'est pas déterminé conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec relatifs aux conditions de location, le locataire peut, dans les 2 mois qui suivent, s'adresser à la Régie du logement pour le faire réviser (art. 1992 C.c.Q.) (mention 48).

### **La réduction du loyer en cours de bail**

14. En cours de bail, le propriétaire doit, à la demande du locataire qui a subi une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage, réduire le loyer conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec. Si le propriétaire refuse ou néglige de le faire, le locataire peut s'adresser à la Régie du logement pour le faire réduire (art. 1994 C.c.Q.).

Si le revenu du locataire redevient égal ou supérieur à ce qu'il était, le loyer antérieur est rétabli; le locataire peut, dans le mois qui suit le rétablissement du loyer, s'adresser à la Régie du logement pour contester ce rétablissement (art. 1994 C.c.Q.).

### **Le paiement du loyer**

15. Lors de la conclusion du bail, le propriétaire peut exiger d'avance le paiement du premier mois de loyer. Cette avance ne peut dépasser 1 mois de loyer. Il ne peut exiger du locataire aucune autre somme d'argent (exemple : dépôt pour les clés) (art. 1904 C.c.Q.).

16. L'obligation première du locataire est de payer le loyer convenu. Sauf convention contraire, il est payable d'avance le premier jour de chaque mois. Le locataire a droit à un reçu pour le paiement de son loyer (art. 1568, 1855, 1903 C.c.Q.).

17. Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas 1 mois de loyer, sauf le dernier qui peut être moins élevé (art. 1903, 1904 C.c.Q.).

18. À moins d'entente contraire, le loyer est payable au domicile du locataire (art. 1566 C.c.Q.).

19. L'époux qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps à moins que ce dernier n'ait, avant la conclusion du bail, dénoncé au propriétaire sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 C.c.Q.).

20. Le non-paiement du loyer confère au propriétaire le droit d'obtenir du tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de 3 semaines dans le paiement du loyer, le propriétaire peut obtenir la résiliation du bail.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le propriétaire en subit un préjudice sérieux (art. 1863, 1971 C.c.Q.).

## LA JOUISSANCE DES LIEUX

21. Le propriétaire doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 C.c.Q.).

22. Le propriétaire ou toute autre personne ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir son départ du logement (art. 1902 C.c.Q.).

Un locataire, victime de harcèlement, peut réclamer des dommages-intérêts punitifs en plus des autres compensations auxquelles il peut avoir droit (art. 1863, 1902 C.c.Q.).

23. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

24. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire (art. 1919 C.c.Q.).

25. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

26. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage ou l'accès à son logement doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

Le propriétaire peut, en cas de violation de cette obligation, obtenir de la Régie du logement la résiliation du bail s'il prouve un préjudice sérieux (art. 1860, 1863 C.c.Q.).

27. En cours de bail, le propriétaire et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement (art. 1856 C.c.Q.).

## L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS

### L'obligation d'entretien

28. Le propriétaire a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 C.c.Q.).

29. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le propriétaire qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

30. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

31. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

32. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son propriétaire de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les 10 jours qui suivent (art. 1915, 1916 C.c.Q.) (mention 12).

### Les réparations urgentes et nécessaires

33. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve des recours pour les inconvénients qu'il connaît.

Dans le cas de réparations urgentes, le propriétaire peut exiger une évacuation temporaire, sans avis et sans autorisation de la Régie du logement. Le locataire peut alors exiger une indemnité (art. 1865 C.c.Q.).

34. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du logement. Toutefois, il ne peut agir ainsi, que s'il a informé ou tenté d'informer son propriétaire de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile (art. 1868 C.c.Q.).

Le propriétaire peut intervenir pour continuer lui-même les travaux (art. 1868 C.c.Q.).

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (art. 1869 C.c.Q.).

#### **Les travaux majeurs non urgents** (art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

35. Le propriétaire doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer:

- la nature des travaux;
- la date à laquelle ils débiteront;
- l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu:
- la période d'évacuation nécessaire;
- l'indemnité offerte;
- toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si le locataire ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le propriétaire peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, le locataire peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander à la Régie de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

#### **L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT**

36. Le propriétaire a le droit:

- de visiter le logement pour en vérifier l'état;
- d'y effectuer des travaux;

- de le faire visiter à un locataire ou à un acheteur éventuel.

Il doit cependant exercer ce droit de façon raisonnable (art. 1857 C.c.Q.).

37. Le locataire qui, conformément à la loi, avise son propriétaire de son intention de quitter le logement, doit, dès ce moment, lui permettre de l'afficher à louer et de le faire visiter par des locataires éventuels. Dans ce cas, le propriétaire n'est pas obligé d'aviser son locataire 24 heures à l'avance (art. 1930 C.c.Q.). Il doit cependant être autorisé par le locataire à pénétrer dans le logement.

38. Le propriétaire doit, sauf en cas d'urgence, donner un avis de 24 heures pour:

- vérifier l'état du logement;
- y effectuer des travaux autres que majeurs (voir mention 35 pour les travaux majeurs);
- le faire visiter à un acheteur éventuel.

Cet avis peut être donné verbalement (art. 1898, 1931 C.c.Q.)

39. Les visites du logement doivent se faire entre 9 h et 21 h et les travaux doivent être effectués entre 7 h et 19 h.

Sauf lorsque la visite a lieu pour effectuer des travaux, le locataire peut exiger la présence du propriétaire ou de son représentant.

Sauf en cas d'urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si ces conditions ne sont pas respectées (art. 1932, 1933, 2130 C.c.Q.).

40. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement du locataire et du propriétaire (art. 1934 C.c.Q.).

41. Le propriétaire ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

#### **LES AVIS** (art. 1898 C.c.Q.)

42. Tout avis concernant le bail (exemple : avis de modification de bail pour augmenter le loyer), donné par le propriétaire ou par le locataire, doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis.

**Exception :** Seul l'avis donné par le propriétaire pour avoir accès au logement peut être verbal (mention 38).

43. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

#### **LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL**

##### **La reconduction du bail** (art. 1941 C.c.Q.)

44. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est reconduit de plein droit.

Le bail de plus de 1 an n'est toutefois reconduit que pour 12 mois.

Le propriétaire ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certain cas (voir mention 7).

Le propriétaire peut, cependant, en vue de cette reconduction, modifier les conditions du bail. Pour cela il doit, dans le cas d'un bail de 12 mois, donner un avis de modification au locataire entre 3 et 6 mois avant la fin du bail (art. 1942 C.c.Q.).

45. Dans cet avis de modification, le propriétaire doit indiquer au locataire:

- son **intention** de modifier le loyer;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire modifier sa durée;
- toute autre modification demandée (1942, 1992 C.c.Q.).

Sauf lorsqu'il s'agit d'un avis d'intention de modifier le loyer, le propriétaire doit aussi indiquer le délai accordé au locataire pour contester la modification demandée (art. 1943 C.c.Q.).

46. Le locataire doit fournir au propriétaire le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour l'attestation des revenus. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai de 1 mois de la demande du propriétaire. (Règlements de la Société d'habitation du Québec relatifs aux conditions de location).

47. Le locataire qui a reçu un avis de modification d'une condition du bail autre que le loyer, a **1 mois** à compter de la réception de l'avis pour demander à la Régie du logement de se prononcer sur le bien-fondé de cette modification (art. 1993 C.c.Q.).

48. Si le **loyer** n'est pas déterminé conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec, le locataire peut, dans les **2 mois** qui suivent la détermination du loyer, s'adresser à la Régie du logement pour le faire réviser (art. 1956, 1992 C.c.Q.) (mention 13).

#### **Entente sur les modifications**

49. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemple: loyer, autres conditions), le propriétaire doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail initial, avant le début du bail reconduit (art. 1895 C.c.Q.).

#### **LA RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE** (art. 1995 C.c.Q.)

50. Le locataire d'un logement à loyer modique peut résilier son bail en tout temps en donnant un avis préalable de **3 mois** (art. 1995 C.c.Q.).

#### **LA CESSION ET LA SOUS-LOCATION** (art. 1995 C.c.Q.)

51. Le locataire d'un logement à loyer modique ne peut ni sous-louer son logement, ni céder son bail (art. 1995 C.c.Q.).

#### **LE RELOGEMENT DU LOCATAIRE**

52. Le locataire qui occupe un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il a droit peut s'adresser au propriétaire afin d'être réinscrit sur la liste d'admissibilité.

Si le propriétaire refuse de réinscrire le locataire ou l'inscrit dans une catégorie autre que celle à laquelle il a droit, ce dernier peut, dans le mois de la réception de l'avis de refus du propriétaire ou de l'attribution du logement, s'adresser à la Régie du logement pour contester la décision du propriétaire (art. 1989 C.c.Q.).

53. Si le locataire occupe un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il a droit, le propriétaire peut, en tout temps, le reloger dans un logement approprié, s'il lui donne un avis de 3 mois.

Le locataire peut demander à la Régie du logement de réviser cette décision dans le mois de la réception de l'avis du propriétaire (art. 1990 C.c.Q.).



**LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL**

54. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu par la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au propriétaire (art. 1890 C.c.Q.).

55. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites le locataire et le propriétaire sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

56. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le propriétaire peut :

- les conserver en payant la valeur; ou
- obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans son état primitif, le propriétaire peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

**SIGNATURES**

Signé à: \_\_\_\_\_  
   Ville  Date  Mandataire du propriétaire dûment autorisé

Signé à: \_\_\_\_\_  
   Ville  Date  Locataire

Signé à: \_\_\_\_\_  
   Ville  Date  Locataire

Autres signataires - indiquez les nom, adresse, titre ou qualité du signataire (colocataire, caution, témoin, etc.).

\_\_\_\_\_  
 Nom, adresse, qualité

Signé à: \_\_\_\_\_  
   Ville  Date  Signature

\_\_\_\_\_  
 Nom, adresse, qualité

Signé à: \_\_\_\_\_  
   Ville  Date  Signature

**REMISE DU BAIL**

Le propriétaire doit remettre au locataire un exemplaire du bail **dans les 10 jours** de sa conclusion.

Date de remise du bail le \_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
   jour  mois  année

\_\_\_\_\_  
 Signature du propriétaire

\_\_\_\_\_  
 Signature(s) du ou des locataire(s)

**AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE**

Je déclare être marié à \_\_\_\_\_ . Je vous avise que le logement  
   Nom et prénom de l'époux ou de l'épouse  
 faisant l'objet de ce bail sera la résidence de la famille.

\_\_\_\_\_  
 Date

\_\_\_\_\_  
 Signature du locataire ou de son époux ou de son épouse

(Avis conforme à l'article 403 du Code civil du Québec)

**RÉGIE DU LOGEMENT**

Les locataires et les propriétaires peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent y exercer des recours judiciaires.

La Régie a compétence pour entendre toute demande relative au bail d'un logement. (Dans certaines matières, la valeur en jeu doit être inférieure à 30 000 \$).

## ANNEXE 3

## FORMULAIRE DE BAIL DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

## BAIL

D'UN TERRAIN DESTINÉ À  
L'INSTALLATION D'UNE MAISON MOBILE

Numéro \_\_\_\_\_

## ENTRE

<p><b>le locataire</b></p> <p>_____</p> <p>Nom</p> <p>_____</p> <p>N<sup>o</sup> Rue App.</p> <p>_____</p> <p>Ville Code postal</p> <p>Téléphone résidence:                      autre:</p> <p>_____</p> <p><b>le locataire</b></p> <p>_____</p> <p>Nom</p> <p>_____</p> <p>N<sup>o</sup> Rue App.</p> <p>_____</p> <p>Ville Code postal</p> <p>Téléphone résidence:                      autre:</p> <p>_____</p>	<p><b>et le propriétaire (locateur)</b></p> <p>_____</p> <p>Nom</p> <p>_____</p> <p>N<sup>o</sup> Rue App.</p> <p>_____</p> <p>Ville Code postal</p> <p>Téléphone résidence:                      autre:</p> <p>_____</p> <p>Téléphone du responsable du terrain:</p> <p>(S'il y a lieu) représenté par _____</p> <p style="text-align: right;">Nom</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Fonction</p> <p>dûment mandaté à cet effet.</p>
---	---

— Le mot propriétaire utilisé dans le bail a le même sens que le mot locateur utilisé dans la loi.

— Le terme propriétaire ou locataire inclut toutes les personnes qui sont propriétaires ou locataires si elles sont plus d'une.

— Le terme propriétaire inclut le sous-locateur et le terme locataire inclut le sous-locataire.

**DESCRIPTION ET DESTINATION DU TERRAIN LOUÉ,  
DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES**

Numéro

Rue

Ville

Code postal

Le terrain est loué à des fins résidentielles seulement Oui  Non 

Si non, à des fins mixtes: d'habitation et \_\_\_\_\_

Précisez la fin

mais pas plus du tiers de la surface totale servira à cette dernière fin.

(Il serait indiqué que les parties fassent une description de l'état des lieux lors de la délivrance du terrain au moyen d'une annexe).

Remise/espace de rangement oui  non 

AUTRES ACCESSOIRES OU DÉPENDANCES:

Suite en annexe oui  non 

**DURÉE ET LOYER**

Ce bail a une durée de \_\_\_\_\_ mois commençant le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année

et se terminant le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année  
(habituellement le dernier jour d'un mois)Le loyer est payable en versements égaux et consécutifs de \_\_\_\_\_ \$ par mois  par semaine 

pour un total de \_\_\_\_\_ \$ pour toute la durée du bail.

Le paiement se fera le 1<sup>er</sup> jour du mois  ou de la semaine  ou le \_\_\_\_\_.

Le loyer sera payable à l'endroit suivant: \_\_\_\_\_

de la façon suivante: par chèque  en argent comptant  Si par la poste, l'indiquer \_\_\_\_\_

Autre mode de paiement

Le propriétaire ne peut exiger la remise de chèques postdatés. Le locataire peut toutefois librement et sans qu'aucune pression ne soit exercée sur lui, consentir à une telle remise.

Remise de chèques postdatés: oui  non 

Le loyer du premier mois sera payé le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année.

**SERVICES ET CONDITIONS**

Il existe un règlement du parc de terrains de maisons mobiles oui  non

Si oui, un exemplaire du règlement a été remis au locataire avant la conclusion du bail:

oui  non  le \_\_\_\_\_  
Date de remise du règlement

\_\_\_\_\_  
Initiales de chacun des locataires

Les taxes suivantes sont à la charge du:

	<b>Propriétaire</b>	<b>Locataire</b>
. Taxe d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
. Taxe d'enlèvement des ordures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le locataire aura le droit de garder un ou des animaux: oui  non

Précisions ou limitations s' il y a lieu: \_\_\_\_\_

**TRAVAUX AVANT LE DÉBUT DU BAIL**

S'il y a lieu, inscrire ci-dessous les travaux qui seront réalisés par le propriétaire avant la délivrance du terrain: \_\_\_\_\_

**AUTRES SERVICES ET CONDITIONS:**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Suite en annexe oui  non

**RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU  
BAIL PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT (art. 1955 C.c.Q.)**

Le locataire et le propriétaire ne peuvent demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail parce que:

- le terrain est aménagé à des fins résidentielles depuis 5 ans ou moins soit depuis le

\_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_  
jour mois année

\_\_\_\_\_  
Initiales du propriétaire

- l'utilisation du terrain à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation récent, depuis 5 ans ou moins (exemple: terrain commercial transformé en terrain résidentiel).

Date du changement d'affectation: \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_  
jour mois année

\_\_\_\_\_  
Initiales du propriétaire

Par conséquent, si une telle restriction est dénoncée, le locataire qui **refuse une modification de son bail demandée par le propriétaire, telle une augmentation de loyer**, doit quitter le terrain à la fin du bail (art. 1945 al. 2 C.c.Q.).

Mais lorsque le propriétaire ne mentionne pas une telle restriction dans le bail, il ne peut l'invoquer à l'encontre du locataire.

Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail.

**RESPONSABILITÉ DES COLOCATAIRES**

Si le terrain est loué à plus d'une personne, les locataires sont:

- conjointement responsables des obligations découlant du bail, chacun n'étant tenu que pour sa part qui est établie comme suit:

parts égales  autrement \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Initiales de chacun des locataires

**ou**

- solidairement responsables des obligations découlant du bail (chacun des locataires peut être tenu responsable de la totalité des obligations)

\_\_\_\_\_  
Initiales de chacun des locataires

**AVIS AU NOUVEAU LOCATAIRE OU AU SOUS-LOCATAIRE PAR LE PROPRIÉTAIRE  
(ART. 1896 ET 1950 C.c.Q.)**

Le propriétaire ou le sous-locateur d'un terrain doit, lors de la conclusion du bail, remettre au nouveau locataire ou au sous-locataire l'avis qui suit:

Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre terrain au cours des 12 mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par la Régie du logement au cours de cette période, a été de \_\_\_\_\_ \$ par mois  par semaine  autre \_\_\_\_\_

Je vous avise également que les conditions de votre bail ne sont pas les mêmes.

Ainsi les services suivants (exemple: piscine) ont été

	<b>ajoutés</b>	<b>supprimés</b>
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire ou du sous-locateur

Si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui déclaré dans l'avis, il peut, dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Si le propriétaire n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les 2 mois suivant le début du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut également faire cette démarche dans les 2 mois du jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis (art. 1950 C.c.Q.).

**DOCUMENTS ANNEXÉS**

Ce bail est complété par des annexes qui font partie intégrante de ce bail    oui     non   
soit:

\_\_\_\_\_

### RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le propriétaire doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

#### Cueillette des renseignements personnels nécessaires

Le propriétaire ne peut recueillir **que** les renseignements **nécessaires** à la conclusion du bail aux fins de vérifier: la capacité du locataire éventuel de payer le loyer demandé, ses habitudes antérieures de paiement et son comportement antérieur comme locataire.

Le propriétaire peut aussi demander les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat.

Ces renseignements doivent être recueillis auprès de chacun des locataires concernés à moins que, ceux-ci ne consentent expressément à ce que le propriétaire les recueille auprès d'autres personnes.

#### Utilisation des renseignements personnels par le propriétaire

Le propriétaire doit s'assurer de préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels qu'il détient, voir à la mise à jour et à l'exactitude de ces renseignements au moment de leur utilisation.

Il ne peut, sans le consentement de la personne concernée, les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été donnés.

### DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ne peut divulguer les renseignements personnels qu'il détient au sujet du locataire sauf consentement manifeste de sa part. Un tel consentement doit être donné librement par le locataire et sans pression exercée sur lui. Il doit être éclairé et donné à des fins spécifiques et il ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé. Le propriétaire peut cependant, dans certains cas prévus à la loi, divulguer des renseignements sans autorisation.

#### Consentement du locataire à la divulgation des renseignements à certains fins

Le locataire consent librement à ce que le propriétaire divulgue les renseignements contenus au présent bail **mais uniquement aux personnes et aux fins suivantes**:

- à un prêteur éventuel dans le cadre de la négociation d'un financement de l'immeuble ou pour assurer la protection des sûretés du créancier pour la durée du prêt
- à un acquéreur éventuel de l'immeuble qui contient le logement loué
- à une compagnie d'assurances pour assurer l'immeuble
- à un gestionnaire à qui serait confié l'administration de l'immeuble

oui  non

\_\_\_\_\_

Initiales de chacun des locataires

#### Engagement du propriétaire

Le propriétaire s'engage à ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes et que pour les fins susmentionnées.

\_\_\_\_\_

Initiales du propriétaire

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquer avec la Commission d'accès à l'information.



## MENTIONS

### Renseignements généraux

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des propriétaires. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 2000 du Code civil du Québec et plus particulièrement les articles 1996 à 2000.

Les numéros entre parenthèses renvoient à ces articles du Code civil.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne qui prescrit, entre autres, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

Les parties doivent aussi, toujours agir selon les règles de la bonne foi.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Toute inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre d'exercer des recours devant un tribunal tels que:

- l'exécution de l'obligation;
- le dépôt du loyer;
- la diminution du loyer;
- la résiliation du bail;
- des dommages-intérêts.

## LA CONCLUSION DU BAIL

### Le règlement du parc de terrains de maisons mobiles (art. 1894 C.c.Q.)

1. Le règlement régit les règles à observer dans le parc de terrains de maisons mobiles. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du terrain et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, le propriétaire est tenu d'en remettre un exemplaire au locataire **avant** la conclusion du bail pour que ce règlement fasse partie du bail.

### Les clauses du bail

2. Le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public (mention 3).

3. L'article 1893 prévoit que les clauses qui dérogent aux articles 1854 (2<sup>e</sup> alinéa), 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883 et 1892 à 2000 du Code civil du Québec, sont sans effet (nulles).

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail:

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.);
- à son droit de sous-louer son terrain ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.);

ou se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Aussi, est sans effet:

- une clause qui limite la responsabilité du propriétaire ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail de 12 mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.);
- une clause qui, dans un bail de plus de 12 mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des 12 premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois (art. 1906 C.c.Q.);
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le terrain est conforme aux normes d'aménagement (art. 1893, 1996 C.c.Q.);
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.);
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.)

4. De plus, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

#### **La langue du bail et du règlement du parc de terrains de maisons mobiles** (art. 1897 C.c.Q.)

5. Le bail et le règlement du terrain doivent être rédigés en français. Toutefois le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

### **LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX**

6. Le locataire, à l'exception du sous-locataire, a un droit personnel de demeurer sur son terrain (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus à la loi, dont:

- la reprise du terrain (art. 1957 C.c.Q.) voir mention 48;
- la résiliation du bail (art. 1863 C.c.Q.);
- la sous-location de plus de 12 mois (art. 1944 C.c.Q.);
- la subdivision, l'agrandissement substantiel ou le changement d'affectation du terrain (art. 1959 C.c.Q.).

7. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes en cas de fin de cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.) (voir Avis au nouveau locataire ou au sous-locataire par le propriétaire).

#### **Le changement de propriétaire**

8. Le nouveau propriétaire du parc de maisons mobiles est tenu de respecter le bail du locataire (art. 1937 C.c.Q.).

9. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer le loyer (art. 1908 C.c.Q.).

### LA REMISE DU TERRAIN AU DÉBUT DU BAIL

10. Le propriétaire doit, à la date prévue pour la remise du terrain, le délivrer en bon état de propreté et de réparation de toute espèce (art. 1854, 1911 C.c.Q.).

11. Le propriétaire du terrain a l'obligation de le délivrer et de l'entretenir conformément aux normes d'aménagement établies par la loi. Ces obligations font aussi partie du bail (art. 1996 C.c.Q.).

12. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un terrain qui est impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913, 1914 C.c.Q.).

### LE PAIEMENT DU LOYER

13. Lors de la conclusion du bail, le propriétaire peut exiger d'avance le paiement du premier terme de loyer (mois ou semaine). Cette avance ne peut dépasser 1 mois de loyer. Il ne peut exiger du locataire aucune autre somme d'argent (exemple : dépôt pour les clés) (art. 1904 C.c.Q.).

14. Le locataire doit payer son loyer le premier jour de chaque terme (mois ou semaine), à moins d'entente contraire. Il a droit à un reçu pour le paiement de son loyer (art. 1568, 1855, 1903 C.c.Q.).

15. Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas 1 mois de loyer, sauf le dernier qui peut être moins élevé (art. 1903, 1904 C.c.Q.).

16. À moins d'entente contraire, le loyer est payable au domicile du locataire (art. 1566 C.c.Q.).

17. L'époux qui loue un terrain pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps à moins que ce dernier n'ait, avant la conclusion du bail, dénoncé au propriétaire sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 C.c.Q.).

18. Le non-paiement du loyer confère au propriétaire le droit d'obtenir du tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de 3 semaines dans le paiement du loyer, le propriétaire peut obtenir la résiliation du bail (1863, 1971 C.c.Q.).

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le propriétaire en subit un préjudice sérieux (art. 1863, 1971 C.c.Q.).

### LA JOUISSANCE DES LIEUX

19. Le propriétaire doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 C.c.Q.).

20. Le propriétaire ou toute autre personne ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir son départ du terrain (art. 1902 C.c.Q.).

Un locataire, victime de harcèlement, peut réclamer des dommages-intérêts punitifs en plus des autres compensations auxquelles il peut avoir droit (art. 1863, 1902 C.c.Q.).

21. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec «prudence et diligence», c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

22. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver sur le terrain une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire (art. 1919 C.c.Q.).

23. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage ou l'accès à son terrain doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

24. En cours de bail, le propriétaire et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du terrain (art. 1856 C.c.Q.).

## **L'ENTRETIEN DU TERRAIN ET LES RÉPARATIONS**

### **L'obligation d'entretien**

25. Le propriétaire a l'obligation de garantir au locataire que le terrain peut servir à l'usage pour lequel il est loué et l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 C.c.Q.).

26. Le locataire doit maintenir le terrain en bon état de propreté. Le propriétaire qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

27. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du terrain doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

28. La loi et les règlements relatifs à la sécurité, l'entretien ou aux normes d'habitabilité et de salubrité d'un terrain doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

29. Le locataire peut abandonner son terrain si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son propriétaire de l'état du terrain, avant l'abandon ou dans les 10 jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

### **Les réparations urgentes et nécessaires**

30. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve des recours pour les inconvénients qu'il connaît.

Dans le cas de réparations urgentes, le propriétaire peut exiger une évacuation temporaire, sans avis et sans autorisation de la Régie du logement. Le locataire peut alors exiger une indemnité (art. 1865 C.c.Q.).

31. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son propriétaire de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile (art. 1868 C.c.Q.).

Le propriétaire peut intervenir pour continuer lui-même les travaux (art. 1868 C.c.Q.).

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (art. 1869 C.c.Q.).

### **Les travaux majeurs non urgents** (art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

32. Le propriétaire doit aviser le locataire avant d'entreprendre sur le terrain des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer:

- la nature des travaux;
- la date à laquelle ils débiteront;
- l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu:

- la période d'évacuation nécessaire;
- l'indemnité offerte;
- toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux sauf si le locataire doit évacuer le terrain pour plus de 1 semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si le locataire ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le propriétaire peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, le locataire peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander à la Régie de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

### **L'ACCÈS ET LA VISITE DU TERRAIN**

33. Le propriétaire a le droit:

- de visiter le terrain pour en vérifier l'état;
- d'y effectuer des travaux;
- de le faire visiter à un locataire ou à un acheteur éventuel.

Il doit cependant exercer ce droit de façon raisonnable (art. 1857 C.c.Q.).

34. Le locataire qui, conformément à la loi, avise son propriétaire de son intention de quitter le terrain, doit, dès ce moment, lui permettre de l'afficher à louer et de le faire visiter par des locataires éventuels.

Dans ce cas, le propriétaire n'est pas obligé d'aviser son locataire 24 heures à l'avance (art. 1930 C.c.Q.). Il doit cependant être autorisé par le locataire à accéder au terrain.

35. Le propriétaire doit, sauf en cas d'urgence, donner un avis de 24 heures pour:

- vérifier l'état du terrain;
- y effectuer des travaux autres que majeurs (voir mention 32 pour les travaux majeurs);
- le faire visiter à un acheteur éventuel.

Cet avis peut être donné verbalement (art. 1898, 1931 C.c.Q.).

36. Les visites du terrain doivent se faire entre 9 h et 21 h et les travaux doivent être effectués entre 7 h et 19 h.

Sauf lorsque la visite a lieu pour effectuer des travaux, le locataire peut exiger la présence du propriétaire ou de son représentant.

Sauf en cas d'urgence, le locataire peut refuser l'accès au terrain si ces conditions ne sont pas respectées (art. 1932, 1933, 2130 C.c.Q.).

37. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au terrain ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement du locataire et du propriétaire (art. 1934 C.c.Q.).

#### LES AVIS (art. 1898 C.c.Q.)

38. Tout avis concernant le bail (exemple : avis de modification de bail pour augmenter le loyer), donné par le propriétaire ou par le locataire, doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis.

**Exception:** Seul l'avis donné par le propriétaire pour avoir accès au terrain peut être verbal (mention 35).

39. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

### LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

#### La reconduction du bail (art. 1941 C.c.Q.)

40. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est reconduit de plein droit.

Le bail de plus de 1 an n'est toutefois reconduit que pour 12 mois.

Le propriétaire ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (mention 6). Il peut, cependant, pour cette reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire (mentions 42 et 43).

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le propriétaire (mention 41).

#### La non-reconduction du bail (art. 1942, 1944, 1946 C.c.Q.)

41. Le locataire qui désire quitter le terrain à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son propriétaire ou répondre à l'avis de ce dernier dans les délais indiqués au **Tableau A**.

### TABLEAU A

#### LA NON-RECONDUCTION DU BAIL: DÉLAIS D'AVIS DU LOCATAIRE (art. 1942, 1945, 1946 C.c.Q.)

	Locataire qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire qui a reçu un avis de modification du bail
<b>BAIL DE 1 AN OU DE PLUS DE 1 AN</b>	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Dans le mois qui suit la réception de l'avis du propriétaire
<b>BAIL DE MOINS DE 12 MOIS</b>	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	
<b>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	

### La modification du bail

42. Le propriétaire peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au **tableau B** (art. 1942 C.c.Q.).

43. Le propriétaire doit dans cet avis de modification indiquer au locataire:

- la ou les modifications demandées;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire modifier sa durée;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement.
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la modification proposée, soit 1 mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943, 1945 C.c.Q.).

### La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)

44. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a 1 mois de la réception de l'avis du propriétaire pour y répondre et aviser celui-ci qu'il:

- accepte la ou les modifications demandées; ou
- refuse la ou les modifications demandées; ou
- quitte le terrain à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte les modifications demandées par le propriétaire. Si le locataire refuse la modification du bail, il a le droit de demeurer sur son terrain car son bail est reconduit. La Régie peut cependant être appelée à fixer les conditions de la reconduction (mention 45).

**Exception:** Dans les cas prévus sous la rubrique du bail: «Restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail par la Régie du logement», le locataire qui refuse la modification demandée doit quitter le terrain à la fin du bail.

### Fixation des conditions du bail par la Régie du logement (art. 1941, 1947 C.c.Q.)

45. Le propriétaire a 1 mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail. Si le propriétaire ne produit pas cette demande, le bail est reconduit aux mêmes conditions à l'exception de la durée qui ne peut excéder 12 mois.

**TABLEAU B****LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL  
ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 C.c.Q.)**

	<b>1<sup>re</sup> étape: AVIS DU PROPRIÉTAIRE</b>	<b>2<sup>e</sup> étape: RÉPONSE DU LOCATAIRE</b>	<b>3<sup>e</sup> étape: DEMANDE À LA RÉGIE DU LOGEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE</b>
<b>BAIL DE 1 AN OU DE PLUS DE 1 AN</b>	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Dans le mois suivant la réception de l'avis de modification. S'il ne répond pas le locataire est réputé avoir accepté les modifications.	Dans le mois suivant la réception du refus du locataire. Sinon le bail est reconduit.
<b>BAIL DE MOINS DE 12 MOIS</b>	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
<b>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	Entre 1 et 2 mois avant la modification souhaitée		

**Entente sur les modifications (art. 1895 C.c.Q.)**

46. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemple: loyer, durée), le propriétaire doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail initial, avant le début du bail reconduit.

**La contestation du réajustement de loyer (art. 1949 C.c.Q.)**

47. Lorsqu'un bail de plus de 12 mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou le propriétaire peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée à la Régie du logement dans le mois de la date du réajustement prévu dans le bail.

**LA REPRISE DU TERRAIN (art. 1957 à 1970 C.c.Q.)**

48. Le locateur du terrain, s'il en est le propriétaire, peut en évincer le locataire pour s'y installer ou y installer l'un des bénéficiaires prévus par la loi, en donnant un avis qui doit comprendre les éléments suivants:

- le nom du bénéficiaire;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le propriétaire s'il y a lieu;
- la date prévue de reprise du terrain.



LES ÉTAPES DE LA REPRISE DU TERRAIN ET LES DÉLAIS D'AVIS			
	<b>1<sup>re</sup> étape: AVIS DU PROPRIÉTAIRE</b>	<b>2<sup>e</sup> étape: RÉPONSE DU LOCATAIRE</b>	<b>3<sup>e</sup> étape: DEMANDE À LA RÉGIE DU LOGEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE</b>
<b>BAIL DE PLUS DE 6 MOIS</b>	6 mois avant la fin du bail	Dans le mois de la réception de l'avis du propriétaire. <b>Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le terrain.</b>	Dans le mois du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire
<b>BAIL DE 6 MOIS OU MOINS</b>	1 mois avant la fin du bail		
<b>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	6 mois avant la date à laquelle on entend reprendre le terrain		

Les bénéficiaires peuvent être:

- le propriétaire, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien;
- le conjoint dont le propriétaire est séparé ou divorcé s'il en demeure le principal soutien.

Si l'immeuble appartient à plus d'une personne, la reprise du terrain ne peut généralement n'être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son époux ou concubin. (Exemple: un frère et une soeur copropriétaires ne peuvent reprendre un terrain).

Il est à noter qu'une personne morale (compagnie) ne peut se prévaloir du droit à la reprise du terrain.

### LA CESSION — LA SOUS-LOCATION

49. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède sur un terrain à une personne appelée cessionnaire et, de ce fait, il est libéré de ses obligations face au propriétaire (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son terrain en tout ou en partie, il s'engage à titre de sous-locateur envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du propriétaire (art. 1870 C.c.Q.).

50. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son terrain avec le consentement du propriétaire. Ce dernier ne peut toutefois refuser de donner ce consentement s'il n'a pas de motif sérieux (art. 1870, 1871 C.c.Q.).

51. Le locataire doit donner au propriétaire un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le terrain. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le terrain (art. 1870 C.c.Q.).

S'il refuse, le propriétaire doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les 15 jours de la réception de l'avis. Sinon, le propriétaire est réputé y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

52. Le propriétaire qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

53. Sauf exception, le sous-locataire doit quitter le terrain à la fin de son bail (art. 1940 C.c.Q.).

**AVIS DE RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE** (art. 1974 C.c.Q.)

54. Un locataire peut résilier son bail :

- s'il lui est attribué un logement à loyer modique; ou
- s'il ne peut plus utiliser un terrain en raison d'un handicap; ou
- s'il s'agit d'une personne âgée, si elle est admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un foyer d'hébergement, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation prend effet 3 mois après l'**envoi d'un avis** au propriétaire, accompagné d'une **attestation** de l'autorité concernée ou 1 mois après cet avis lorsque le bail est de moins de 12 mois.

**LA REMISE DU TERRAIN À LA FIN DU BAIL**

55. Le locataire doit quitter le terrain à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu par la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte le terrain, enlever tout objet autre que ceux appartenant au propriétaire (art. 1890 C.c.Q.).

56. À la fin du bail, le locataire doit remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du terrain peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites le locataire et le propriétaire, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

57. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le terrain, le propriétaire peut:

- les conserver en payant la valeur; ou
- obliger le locataire à les enlever et à remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le terrain dans son état primitif, le propriétaire peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

**MAISON MOBILE SITUÉE SUR UN TERRAIN**

58. Le locateur du terrain ne peut:

- exiger de déplacer lui-même la maison mobile du locataire;
- restreindre le droit du locataire de remplacer sa maison mobile par une autre de son choix;
- limiter le droit du locataire d'aliéner ou de louer sa maison mobile;
- exiger d'agir comme mandataire ou de choisir le mandataire du locataire pour l'aliénation ou la location de la maison mobile;
- requérir du locataire une somme d'argent lors de l'aliénation ou de la location de la maison mobile, à moins qu'il n'agisse comme mandataire du locataire (art. 1997, 1998, 1999 C.c.Q.).

59. Le locataire du terrain qui aliène sa maison mobile doit en aviser immédiatement le propriétaire (art. 1998 C.c.Q.).

60. L'acquéreur de la maison mobile devient le locataire du terrain à moins qu'il n'avise le propriétaire de son intention de quitter le terrain dans le mois de l'acquisition (art. 2000 C.c.Q.).

SIGNATURES		
Signé à: _____	_____	_____
Ville	Date	Propriétaire (ou son mandataire)
Signé à: _____	_____	_____
Ville	Date	Locataire
Signé à: _____	_____	_____
Ville	Date	Locataire
Autres signataires - indiquez les nom, adresse, titre ou qualité du signataire (colocataire, caution, témoin, etc.).		
_____		
Nom, adresse, qualité		
Signé à: _____	_____	_____
Ville	Date	Signature
_____		
Nom, adresse, qualité		
Signé à: _____	_____	_____
Ville	Date	Signature

REMISE DU BAIL	
Le propriétaire doit remettre au locataire un exemplaire du bail <b>dans les dix jours</b> de sa conclusion.	
Date de remise du bail le ____ / ____ / ____	
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <span>jour</span> <span>mois</span> <span>année</span> </div>	
_____	_____
Signature du propriétaire	Signature(s) du ou des locataire(s)

**AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE**

Je déclare être marié à \_\_\_\_\_ . Je vous avise que le  
Nom et prénom de l'époux ou de l'épouse  
terrain faisant l'objet de ce bail sera la résidence de la famille.

\_\_\_\_\_  
Date\_\_\_\_\_  
Signature du locataire ou de son époux ou de son épouse

(Avis conforme à l'article 403 du Code civil du Québec)

**RÉGIE DU LOGEMENT**

Les locataires et les propriétaires peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent y exercer des recours judiciaires.

La Régie a compétence pour entendre toute demande relative au bail d'un terrain. (Dans certaines matières, la valeur en jeu doit être inférieure à 30 000 \$).



**DESCRIPTION ET DESTINATION DU LOGEMENT LOUÉ,  
DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES**

N <sup>o</sup>	Rue	App.
Ville		Code postal
Nombre de pièces: _____		Nombre de chambres à coucher: _____
<p>(Il serait indiqué que les parties fassent une description de l'état des lieux lors de la délivrance du logement au moyen d'une annexe).</p>		
Stationnement extérieur	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	Nombre d'espaces _____
Stationnement intérieur	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	Nombre d'espaces _____
Remise/espace de rangement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	_____
Précisions		
Autres _____		
Suite en annexe oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		

**DURÉE ET LOYER**

Ce bail a une durée de \_\_\_\_\_ mois commençant le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année

et se terminant le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année .  
(habituellement le dernier jour d'un mois)

Le loyer est payable en versements égaux et consécutifs de \_\_\_\_\_ \$ par mois  par semaine   
pour un total de \_\_\_\_\_ \$ pour toute la durée du bail.

Le paiement se fera le 1<sup>er</sup> jour du mois  ou de la semaine  ou le \_\_\_\_\_ .

Le loyer sera payable à l'endroit suivant: \_\_\_\_\_  
Si par la poste, l'indiquer

de la façon suivante: par chèque  en argent comptant  \_\_\_\_\_  
Autre mode de paiement

La coopérative ne peut exiger la remise de chèques postdatés. Le locataire peut toutefois librement et sans qu'aucune pression ne soit exercée sur lui, consentir à une telle remise.

Remise de chèques postdatés: oui  non

Le loyer du premier mois sera payé le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année .



**RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU  
BAIL PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT (art. 1955 C.c.Q.)**

Le locataire et la coopérative ne peuvent demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail parce que:

Le logement est loué par une coopérative d'habitation à l'un de ses membres.

\_\_\_\_\_   
 Initiales du représentant de la coopérative

Le logement est situé dans un immeuble construit depuis 5 ans ou moins. L'immeuble a été prêt pour l'habitation le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_.  
  jour   mois année

\_\_\_\_\_   
 Initiales du représentant de la coopérative

Le logement est situé dans un immeuble dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation récent, depuis 5 ans ou moins (exemple: école transformée en logements). L'immeuble a été prêt pour l'habitation le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_.  
  jour   mois année

\_\_\_\_\_   
 Initiales du représentant de la coopérative

Par conséquent si une telle restriction est dénoncée, le locataire qui **refuse une modification de son bail demandée par la coopérative, telle une augmentation de loyer**, doit quitter son logement à la fin du bail (art. 1945 al. 2 C.c.Q.)

Mais lorsque la coopérative ne mentionne pas une telle restriction dans le bail, elle ne peut l'invoquer à l'encontre du locataire.

Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail.

**RESPONSABILITÉ DES COLOCATAIRES**

Si le logement est loué à plus d'une personne, les locataires sont:

conjointement responsables des obligations découlant du bail, chacun n'étant tenu que pour sa part qui est établie comme suit:

parts égales                       autrement \_\_\_\_\_                      Initiales de chacun des locataires \_\_\_\_\_

**ou**

solidairement responsables des obligations découlant du bail (chacun des colocataires peut être tenu responsable de la totalité des obligations)

\_\_\_\_\_   
 Initiales de chacun des colocataires



**AVIS AU NOUVEAU LOCATAIRE OU AU SOUS-LOCATAIRE  
(ART. 1896 ET 1950 C.c.Q.)**

La coopérative ou le sous-locateur doit, lors de la conclusion du bail, remettre au nouveau locataire ou au sous-locataire l'avis qui suit:

Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre logement au cours des 12 mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par la Régie du logement au cours de cette période, a été de

\_\_\_\_\_ \$ par mois  par semaine  autre \_\_\_\_\_

Je vous avise également que les conditions de votre bail ne sont pas les mêmes.

Ainsi les services suivants (exemples: stationnement, chauffage, eau chaude ont été

	ajoutés	supprimés
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant de la coopérative ou du sous-locateur

Si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui déclaré dans l'avis, il peut, dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Si la coopérative n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les 2 mois suivant le début du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut également faire cette démarche dans les 2 mois du jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis (art. 1950 C.c.Q.)

**Le locataire ne peut cependant exercer un tel recours dans les circonstances prévues sous la rubrique «Restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail par la Régie du logement» et dans ces cas, la Coopérative n'a pas à donner cet avis.**

**DOCUMENTS ANNEXÉS**

Ce bail est complété par des annexes qui font partie intégrante de ce bail oui  non   
soit:

\_\_\_\_\_

### RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La coopérative doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

#### Cueillette des renseignements personnels nécessaires

La coopérative ne peut recueillir **que** les renseignements **nécessaires** à la conclusion du bail aux fins de vérifier: la capacité du locataire éventuel de payer le loyer demandé, ses habitudes antérieures de paiement et son comportement antérieur comme locataire.

La coopérative peut aussi demander les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat.

Ces renseignements doivent être recueillis auprès de chacun des locataires concernés à moins que, ceux-ci ne consentent expressément à ce que la coopérative les recueille auprès d'autres personnes.

#### Utilisation des renseignements personnels par la coopérative

La coopérative doit s'assurer de préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels qu'elle détient, voir à la mise à jour et à l'exactitude de ces renseignements au moment de leur utilisation.

Elle ne peut, sans le consentement de la personne concernée, les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été donnés.

### DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR LA COOPÉRATIVE

La coopérative ne peut divulguer les renseignements personnels qu'elle détient au sujet du locataire sauf consentement manifeste de sa part. Un tel consentement doit être donné librement par le locataire et sans pression exercée sur lui. Il doit être éclairé et donné à des fins spécifiques et il ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé. La coopérative peut cependant, dans certains cas prévus à la loi, divulguer des renseignements sans autorisation.

#### Consentement du locataire à la divulgation des renseignements à certaines fins

Le locataire consent librement à ce que la coopérative divulgue les renseignements contenus au présent bail **mais uniquement aux personnes et aux fins suivantes**:

- à un prêteur éventuel dans le cadre de la négociation d'un financement de l'immeuble ou pour assurer la protection des sûretés du créancier pour la durée du prêt
- à un acquéreur éventuel de l'immeuble qui contient le logement loué
- à une compagnie d'assurances pour assurer l'immeuble
- à un gestionnaire à qui serait confié l'administration de l'immeuble

oui  non  \_\_\_\_\_  
Initiales de chacun des locataires

#### Engagement de la coopérative

La coopérative s'engage à ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes et que pour les fins susmentionnées.

\_\_\_\_\_  
Initiales du représentant

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquer avec la Commission d'accès à l'information.

## MENTIONS

### Renseignements généraux

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des coopératives d'habitation et des locataires, parties à un bail de logement. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 2000 du Code civil du Québec.

Les numéros entre parenthèses renvoient à ces articles du Code civil.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne qui prescrit, entre autres, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

Les parties doivent aussi toujours agir selon les règles de la bonne foi.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Toute inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre d'exercer des recours devant un tribunal tels que:

- l'exécution de l'obligation;
- le dépôt du loyer;
- la diminution du loyer;
- la résiliation du bail;
- des dommages-intérêts.

## LA CONCLUSION DU BAIL

### Le règlement de l'immeuble (art. 1894 C.c.Q.)

1. Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, la coopérative est tenue d'en remettre un exemplaire au locataire **avant** la conclusion du bail pour que ce règlement fasse partie du bail.

### Les clauses du bail

2. La coopérative et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public (mention 3).

3. L'article 1893 prévoit que les clauses qui dérogent aux articles 1854 (2<sup>e</sup> alinéa), 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883 et 1892 à 2000 du Code civil, sont sans effet (nulles).

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail:

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.);
- à son droit de sous-louer son logement ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.);

ou se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Aussi, est sans effet:

- une clause qui limite la responsabilité de la coopérative ou la libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui change les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants du logement, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail de 12 mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.);
- une clause qui, dans un bail de plus de 12 mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des 12 premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois (art. 1906 C.c.Q.);
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.);
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.);
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. De plus, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

#### **La langue du bail et du règlement de l'immeuble (art. 1897 C.c.Q.)**

5. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois la coopérative et le locataire peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

#### **LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX**

6. Le locataire à l'exception du sous-locataire, a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus à la loi, dont:

- la résiliation du bail (art. 1863 C.c.Q.);
- la sous-location de plus de 12 mois (art. 1944 C.c.Q.);
- la subdivision du logement ou son agrandissement substantiel (art. 1959 C.c.Q.).

7. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes en cas de fin de cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.). (Voir Avis au nouveau locataire ou au sous-locataire).

#### **Le changement de locateur**

8. Le nouveau locateur d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire (art. 1937 C.c.Q.).

9. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer le loyer (art. 1908 C.c.Q.).

### LA REMISE DU LOGEMENT AU DÉBUT DU BAIL

10. La coopérative doit, à la date prévue pour la remise du logement, le délivrer en bon état de propreté, d'habitabilité et de réparation de toute espèce (art. 1854, 1910, 1911 C.c.Q.).

11. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un logement qui est impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913, 1914 C.c.Q.).

### LE PAIEMENT DU LOYER

12. Lors de la conclusion du bail, la coopérative peut exiger d'avance le paiement du premier terme de loyer (mois ou semaine). Cette avance ne peut dépasser 1 mois de loyer. Elle ne peut exiger du locataire aucune autre somme d'argent (exemple: dépôt pour les clés) (art. 1904 C.c.Q.).

13. Le locataire doit payer son loyer le premier jour de chaque terme (mois ou semaine), à moins d'entente contraire. Il a droit à un reçu pour le paiement de son loyer (art. 1568, 1855, 1903 C.c.Q.).

14. Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas 1 mois de loyer, sauf le dernier qui peut être moins élevé (art. 1903, 1904 C.c.Q.).

15. À moins d'entente contraire, le loyer est payable au domicile du locataire (art. 1566 C.c.Q.).

16. L'époux qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps à moins que ce dernier n'ait, avant la conclusion du bail, dénoncé à la coopérative sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 C.c.Q.).

17. Le non-paiement du loyer confère à la coopérative le droit d'obtenir du tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de 3 semaines dans le paiement du loyer, la coopérative peut obtenir la résiliation du bail.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si la coopérative en subit un préjudice sérieux (art. 1863, 1971 C.c.Q.).

### LA JOUISSANCE DES LIEUX

18. La coopérative doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 C.c.Q.).

19. La coopérative ou toute autre personne ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir son départ du logement.

Un locataire, victime de harcèlement, peut réclamer des dommages-intérêts punitifs en plus des autres compensations auxquelles il peut avoir droit (art. 1863, 1902 C.c.Q.).

20. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

21. Le locataire ne peut, sans le consentement de la coopérative, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance de la coopérative (art. 1919 C.c.Q.).

22. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

23. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage ou l'accès à son logement doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

24. En cours de bail, la coopérative et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement (art. 1856 C.c.Q.).

## **L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS**

### **L'obligation d'entretien**

25. La coopérative a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 C.c.Q.).

26. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. La coopérative qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

27. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser la coopérative dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

28. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

29. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser la coopérative de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les 10 jours qui suivent (art. 1915, 1916 C.c.Q.).

### **Les réparations urgentes et nécessaires**

30. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve des recours pour les inconvénients qu'il connaît.

Dans le cas de réparations urgentes, la coopérative peut exiger une évacuation temporaire, sans avis et sans autorisation de la Régie du logement. Le locataire peut alors exiger une indemnité (art. 1865 C.c.Q.).

31. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du logement. Toutefois, il ne peut agir ainsi, que s'il a informé ou tenté d'informer la coopérative de la situation et si cette dernière n'a pas agi en temps utile (art. 1868 C.c.Q.).

La coopérative peut intervenir pour continuer elle-même les travaux (art. 1868 C.c.Q.).

Le locataire doit rendre compte à la coopérative des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (art. 1869 C.c.Q.).

### **Les travaux majeurs non urgents (art. 1922 à 1929 C.c.Q.)**

32. La coopérative doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer:

- la nature des travaux;
- la date à laquelle ils débiteront;

- l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu;
- la période d'évacuation nécessaire;
- l'indemnité offerte;
- toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si le locataire ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, la coopérative peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, le locataire peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander à la Régie de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

### **L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT**

33. La coopérative a le droit:

- de visiter le logement pour en vérifier l'état;
- d'y effectuer des travaux;
- de le faire visiter à un locataire ou à un acheteur éventuel.

Elle doit cependant exercer ce droit de façon raisonnable (art. 1857 C.c.Q.).

34. Le locataire qui, conformément à la loi, avise la coopérative de son intention de quitter le logement, doit, dès ce moment, lui permettre de l'afficher à louer et de le faire visiter par des locataires éventuels.

Dans ce cas, la coopérative n'est pas obligée d'aviser son locataire 24 heures à l'avance (art. 1930 C.c.Q.). Elle doit cependant être autorisée par le locataire à pénétrer dans le logement.

35. La coopérative doit, sauf en cas d'urgence, donner un avis de 24 heures pour:

- vérifier l'état du logement;
- y effectuer des travaux autres que majeurs (voir mention 32 pour les travaux majeurs);
- le faire visiter à un acheteur éventuel.

Cet avis peut être donné verbalement (art. 1898, 1931 C.c.Q.).

36. Les visites du logement doivent se faire entre 9 h et 21 h et les travaux doivent être effectués entre 7 h et 19 h.

Sauf lorsque la visite a lieu pour effectuer des travaux, le locataire peut exiger la présence du représentant de la coopérative.

Sauf en cas d'urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si ces conditions ne sont pas respectées (art. 1932, 1933, 2130 C.c.Q.).

37. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement du locataire et de la coopérative (art. 1934 C.c.Q.).

#### **LES AVIS** (art. 1898 C.c.Q.)

38. Tout avis concernant le bail (exemple: avis de modification de bail pour augmenter le loyer), donné par la coopérative ou par le locataire, doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis.

**Exception:** Seul l'avis donné par la coopérative pour avoir accès au logement peut être verbal (mention 35).

39. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

### **LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL**

#### **La reconduction du bail** (art. 1941 C.c.Q.)

40. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est reconduit de plein droit.

Le bail de plus de 1 an n'est toutefois reconduit que pour 12 mois.

La coopérative ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (mention 6). Elle peut, cependant, pour cette reconduction, le modifier si elle donne un avis au locataire (mentions 42 et 43).

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser la coopérative (mention 41).

#### **La non-reconduction du bail** (art. 1942, 1944, 1946 C.c.Q.)

41. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser la coopérative ou répondre à l'avis de cette dernière dans les délais indiqués au **Tableau A**.



## TABLEAU A

**LA NON-RECONDUCTION DU BAIL:  
DÉLAIS D'AVIS DU LOCATAIRE (art. 1942, 1945, 1946 C.c.Q.)**

	<b>Locataire qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail</b>	<b>Locataire de la chambre qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail</b>	<b>Locataire (y compris le locataire d'une chambre) qui a reçu un avis de</b>
<b>BAIL DE 1 AN OU DE PLUS DE 1 AN</b>	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	Dans le mois qui suit la réception de l'avis de la coopérative
<b>BAIL DE MOINS DE 12 MOIS</b>	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
<b>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

**La modification du bail**

42. La coopérative peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Elle peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, elle doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au **tableau B** (art. 1942 C.c.Q.).

43. La coopérative doit dans cet avis de modification, indiquer au locataire:

- la ou les modifications demandées;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire modifier sa durée;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, si elle désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la modification proposée, soit 1 mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943, 1945 C.c.Q.).

**La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)**

44. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a 1 mois de la réception de l'avis de la coopérative pour y répondre et aviser celle-ci qu'il:

- accepte la ou les modifications demandées; ou
- refuse la ou les modifications demandées; ou
- quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte les modifications demandées par la coopérative.

Dans les cas prévus sous la rubrique: « Restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail par la Régie du logement », le locataire qui refuse la modification demandée doit quitter son logement à la fin du bail (art. 1945 C.c.Q.).

### Fixation des conditions du bail par la Régie du logement

45. La coopérative n'a généralement pas à demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur une autre condition du bail (voir rubrique: «Restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail par la Régie du logement»).

Dans les autres cas, la coopérative a 1 mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail. Si la coopérative ne produit pas cette demande, le bail est reconduit aux mêmes conditions à l'exception de la durée qui ne peut excéder 12 mois (art. 1941, 1947 C.c.Q.).

#### TABLEAU B

#### LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 C.c.Q.)

1 <sup>re</sup> étape: Avis de la coopérative		2 <sup>e</sup> étape: Réponse du locataire l'avis de la coopérative	3 <sup>e</sup> étape: Demande à la régie du logement par la coopérative
<b>BAIL DE 1 AN OU DE PLUS DE 1 AN</b>	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	<b>1<sup>re</sup> situation: Le locataire est membre de la coopérative</b>  Le membre de la Coopérative doit répondre dans le mois suivant la réception de l'avis de modification. Le membre <u>qui</u> <u>refuse</u> la modification du bail demandée <u>doit quitter</u> le logement à la fin du bail si son bail mentionne la restriction au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail par la Régie du logement (voir rubrique à cet effet).	<b>1<sup>re</sup> situation: Le locataire est membre de la coopérative</b>  Si le bail du membre men- tionne la restriction au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail (voir rubrique) la coopérative ne peut s'adresser à la Régie du logement.
<b>BAIL DE MOINS DE 12 MOIS</b>	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	S'il ne répond pas, le membre est réputé avoir accepté la modification.	Si le bail du membre ne men- tionne pas cette restriction, la coopérative doit produire une demande dans le mois suivant la réception du refus du loca- taire, sinon le bail est recon- duit aux mêmes conditions.
<b>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	Entre 1 et 2 mois avant la modification souhaitée	Si le bail ne mentionne pas la restriction voir 2 <sup>e</sup> situation.	<b>2<sup>e</sup> situation: Le locataire n'est pas membre de la coopérative</b>
<b>BAIL D'UNE CHAMBRE</b>	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail ou de la modification souhaitée	Le locataire doit répondre dans le mois suivant la réception de l'avis de modification. S'il ne répond pas le locataire est réputé avoir accepté la modification demandée.	La coopérative doit produire une demande dans le mois suivant la réception du refus du locataire sinon, le bail est reconduit aux mêmes condi- tions.

**Entente sur les modifications** (art. 1895 C.c.Q.)

46. Lorsque la coopérative et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemple: loyer, durée), la coopérative doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail initial, avant le début du bail reconduit.

**La contestation du réajustement de loyer** (art. 1949 C.c.Q.)

47. Lorsqu'un bail de plus de 12 mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou la coopérative peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée à la Régie du logement dans le mois de la date du réajustement prévu dans le bail.

**Exception:** le recours ne peut être exercé dans les circonstances prévues sous la rubrique «Restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail par la Régie du logement».

**LA CESSION — LA SOUS-LOCATION**

48. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans un logement à une personne appelée cessionnaire et, de ce fait, il est libéré de ses obligations face à la coopérative (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie (exemple: une chambre), il s'engage à titre de sous-locateur envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard de la coopérative (art. 1870 C.c.Q.).

49. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement de la coopérative. Cette dernière ne peut toutefois refuser de donner ce consentement s'il n'a pas de motif sérieux (art. 1870, 1871 C.c.Q.).

50. Le locataire doit donner à la coopérative un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

Si elle refuse, la coopérative doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les 15 jours de la réception de l'avis. Sinon, la coopérative est réputée y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

51. La coopérative qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

52. Sauf exception, le sous-locataire doit quitter le logement à la fin de son bail (art. 1940 C.c.Q.).

**AVIS DE RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE** (art. 1974 C.c.Q.)

53. Un locataire peut résilier son bail:

- s'il lui est attribué un logement à loyer modique; ou
- s'il ne peut plus occuper un logement en raison d'un handicap; ou
- s'il s'agit d'une personne âgée, si elle est admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un foyer d'hébergement, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation prend effet 3 mois après **l'envoi d'un avis** à la coopérative, accompagné d'une **attestation** de l'autorité concernée ou 1 mois après cet avis lorsque le bail est de moins de 12 mois (art. 1974 C.c.Q.).

### LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

54. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu par la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant à la coopérative (art. 1890 C.c.Q.).

55. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites le locataire et la coopérative sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

56. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, la coopérative peut:

- les conserver en payant la valeur; ou
- obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans son état primitif, la coopérative peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

<b>SIGNATURES</b>		
Signé à: _____ Ville	Date	Mandataire de la coopérative dûment autorisé
Signé à: _____ Ville	Date	Locataire
Signé à: _____ Ville	Date	Locataire
Autres signataires — indiquez les nom, adresse, titre ou qualité du signataire (colocataire, caution, témoin, etc.).		
Nom, adresse, qualité		
Signé à: _____ Ville	Date	Signature
Nom, adresse, qualité		
Signé à: _____ Ville	Date	Signature

**REMISE DU BAIL**

La coopérative doit remettre au locataire un exemplaire du bail **dans les dix jours** de sa conclusion.

Date de remise du bail le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
  jour  mois  année

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire de la coopérative

\_\_\_\_\_  
Signature (s) du ou des locataire(s)

**AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE**

Je déclare être marié à \_\_\_\_\_. Je vous avise que le  
  Nom et prénom de l'époux ou de l'épouse  
logement faisant l'objet de ce bail sera la résidence de la famille.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature du locataire ou de son époux ou de son épouse

(Avis conforme à l'article 403 du Code civil du Québec)

**RÉGIE DU LOGEMENT**

Les locataires et les locateurs peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent y exercer des recours judiciaires.

La Régie a compétence pour entendre toute demande relative au bail d'un logement. (Dans certaines matières, la valeur en jeu doit être inférieure à 30 000 \$).

## ANNEXE 5

## FORMULAIRE DE BAIL DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

**BAIL**

Numéro \_\_\_\_\_

**ENTRE**

<p><b>le locataire</b></p> <p>_____</p> <p>Nom</p> <p>_____</p> <p>N<sup>o</sup> Rue App.</p> <p>_____</p> <p>Ville Code postal</p> <p>Téléphone résidence:                      autre:</p> <p>_____</p> <p><b>le locataire</b></p> <p>_____</p> <p>Nom</p> <p>_____</p> <p>N<sup>o</sup> Rue App.</p> <p>_____</p> <p>Ville Code postal</p> <p>Téléphone résidence:                      autre:</p> <p>_____</p>	<p><b>et le propriétaire (locateur)</b></p> <p>_____</p> <p>Nom</p> <p>_____</p> <p>N<sup>o</sup> Rue App.</p> <p>_____</p> <p>Ville Code postal</p> <p>Téléphone résidence:                      autre:</p> <p>_____</p> <p>Téléphone concierge:</p> <p>(S'il y a lieu) représenté par _____</p> <p style="text-align: right;">Nom</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Fonction</p> <p>dûment mandaté à cet effet.</p>
---	---

- Le terme propriétaire utilisé dans le bail a le même sens que le terme locateur utilisé dans la loi.
- Le terme propriétaire ou locataire inclut toutes les personnes qui sont propriétaires ou locataires si elles sont plus d'une.
- Le terme propriétaire inclut le sous-locateur et le terme locataire inclut le sous-locataire.

**DESCRIPTION ET DESTINATION DU LOGEMENT LOUÉ,  
DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES**

N<sup>o</sup> Rue App.

Ville Code postal

Nombre de pièces: \_\_\_\_\_ Nombre de chambres à coucher: \_\_\_\_\_

Le logement est loué:

à des fins résidentielles seulement Oui  Non

Si non, à des fins mixtes: d'habitation et \_\_\_\_\_

Précisez la fin

mais pas plus du tiers de la surface totale servira à cette dernière fin.

(Il serait indiqué que les parties fassent une description de l'état des lieux lors de la délivrance du logement au moyen d'une annexe).

Stationnement extérieur oui  non  Nombre d'espaces \_\_\_\_\_

Stationnement intérieur oui  non  Nombre d'espaces \_\_\_\_\_

Remise/espace de rangement oui  non  \_\_\_\_\_

Précisions

Des meubles sont loués et inclus dans le loyer oui  non , soit:

**Cuisine**

Cuisinière

Réfrigérateur

Table

Chaise(s)

(nombre \_\_\_\_\_)

Lave-vaisselle

Autres \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Chambre(s)**

Lit(s)

(nombre \_\_\_\_\_)

(format \_\_\_\_\_)

Commode(s)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tables(s) de nuit

(nombre \_\_\_\_\_)

Autres \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Salon**

Divan(s)

(nombre \_\_\_\_\_)

Fauteuil(s)

(nombre \_\_\_\_\_)

Table(s) \_\_\_\_\_

(nombre \_\_\_\_\_)

Autres \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Autres**

Laveuse

Sécheuse

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Suite en annexe oui  non

**DURÉE ET LOYER**

Ce bail a une durée de \_\_\_\_\_ mois commençant le \_\_\_\_\_  
jour mois année  
et se terminant le \_\_\_\_\_  
jour mois année  
(habituellement le dernier jour d'un mois)

Le loyer est payable en versements égaux et consécutifs de \_\_\_\_\_  
\$ par mois  par semaine   
pour un total de \_\_\_\_\_  
\$ pour toute la durée du bail.

Le paiement se fera le 1<sup>er</sup> jour du mois  ou de la semaine  ou le \_\_\_\_\_.

Le loyer sera payable à l'endroit suivant: \_\_\_\_\_  
Si par la poste, l'indiquer

de la façon suivante: par chèque  en argent comptant  \_\_\_\_\_  
Autre mode de paiement

Le propriétaire ne peut exiger la remise de chèques postdatés. Le locataire peut toutefois librement et sans qu'aucune pression ne soit exercée sur lui, consentir à une telle remise.

Remise de chèques postdatés: oui  non

Le loyer du premier mois sera payé le \_\_\_\_\_  
jour mois année







**AVIS AU NOUVEAU LOCATAIRE OU AU SOUS-LOCATAIRE PAR LE PROPRIÉTAIRE  
(ART. 1896 ET 1950 C.c.Q.)**

Le propriétaire d'un logement ou le sous-locateur doit, lors de la conclusion du bail, remettre au nouveau locataire ou au sous-locataire l'avis qui suit:

Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre logement au cours des 12 mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par la Régie du logement au cours de cette période, a été de \_\_\_\_\_ \$ par mois  par semaine  autre \_\_\_\_\_

Je vous avise également que les conditions de votre bail ne sont pas les mêmes.

Ainsi les services suivants (exemples: stationnement, chauffage, eau chaude) ont été

	<b>ajoutés</b>	<b>supprimés</b>
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire ou du sous-locateur

Si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui déclaré dans l'avis, il peut, dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Si le propriétaire n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les 2 mois suivant le début du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut également faire cette démarche dans les 2 mois du jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis (art. 1950 C.c.Q.)

### DOCUMENTS ANNEXÉS

Ce bail est complété par des annexes qui font partie intégrante de ce bail    oui     non   
 soit:

\_\_\_\_\_

### RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le propriétaire doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

#### **Cueillette des renseignements personnels nécessaires**

Le propriétaire ne peut recueillir **que** les renseignements **nécessaires** à la conclusion du bail aux fins de vérifier: la capacité du locataire éventuel de payer le loyer demandé, ses habitudes antérieures de paiement et son comportement antérieur comme locataire.

Le propriétaire peut aussi demander les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat.

Ces renseignements doivent être recueillis auprès de chacun des locataires concernés à moins que, ceux-ci ne consentent expressément à ce que le propriétaire les recueille auprès d'autres personnes.

#### **Utilisation des renseignements personnels par le propriétaire**

Le propriétaire doit s'assurer de préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels qu'il détient, voir à la mise à jour et à l'exactitude de ces renseignements au moment de leur utilisation.

Il ne peut, sans le consentement de la personne concernée, les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été donnés.

### DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ne peut divulguer les renseignements personnels qu'il détient au sujet du locataire sauf consentement manifeste de sa part. Un tel consentement doit être donné librement par le locataire et sans pression exercée sur lui. Il doit être éclairé et donné à des fins spécifiques et il ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé. Le propriétaire peut cependant, dans certains cas prévus à la loi, divulguer des renseignements sans autorisation.

#### **Consentement du locataire à la divulgation des renseignements à certaines fins**

Le locataire consent librement à ce que le propriétaire divulgue les renseignements contenus au présent bail **mais uniquement aux personnes et aux fins suivantes**:

— à un prêteur éventuel dans le cadre de la négociation d'un financement de l'immeuble ou pour assurer la protection des sûretés du créancier pour la durée du prêt

— à un acquéreur éventuel de l'immeuble qui contient le logement loué

— à une compagnie d'assurances pour assurer l'immeuble

— à un gestionnaire à qui serait confié l'administration de l'immeuble

oui     non

\_\_\_\_\_   
 Initiales de chacun des locataires

#### **Engagement du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes et que pour les fins susmentionnées.

\_\_\_\_\_   
 Initiales du propriétaire

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquer avec la Commission d'accès à l'information.

## MENTIONS

### Renseignements généraux

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des propriétaires. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 2000 du Code civil du Québec.

Les numéros entre parenthèses renvoient à ces articles du Code civil.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne qui prescrit, entre autres, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

Les parties doivent aussi toujours agir selon les règles de la bonne foi.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Toute inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre d'exercer des recours devant un tribunal tels que:

- l'exécution de l'obligation;
- le dépôt du loyer;
- la diminution du loyer;
- la résiliation du bail;
- des dommages-intérêts.

## LA CONCLUSION DU BAIL

### Le règlement de l'immeuble (art. 1894 C.c.Q.)

1. Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, le propriétaire est tenu d'en remettre un exemplaire au locataire **avant** la conclusion du bail pour que ce règlement fasse partie du bail.

### Les clauses du bail

2. Le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public (mention 3).

3. L'article 1893 prévoit que les clauses qui dérogent aux articles 1854 (2<sup>e</sup> alinéa), 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883 et 1892 à 2000 du Code civil, sont sans effet (nulles).

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail:

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.);
- à son droit de sous-louer son logement ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.);

ou se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Aussi, est sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité du propriétaire ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui change les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants du logement, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail de 12 mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.);
- une clause qui, dans un bail de plus de 12 mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des 12 premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois (art. 1906 C.c.Q.);
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.);
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.);
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. De plus, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

#### **La langue du bail et du règlement de l'immeuble** (art. 1897 C.c.Q.)

5. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

### **LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX**

6. Le locataire à l'exception du sous-locataire, a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus à la loi, dont :

- la reprise du logement (art. 1957 C.c.Q.) voir mention 48;
- la résiliation du bail (art. 1863 C.c.Q.);
- la sous-location de plus de 12 mois (art. 1944 C.c.Q.);
- la subdivision, l'agrandissement substantiel ou le changement d'affectation du logement (art. 1959 C.c.Q.).

7. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes en cas de fin de cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.) (Voir Avis au nouveau locataire ou au sous-locataire par le propriétaire).

### **Le changement de propriétaire**

8. Le nouveau propriétaire d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire (art. 1937 C.c.Q.).
9. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer le loyer (art. 1908 C.c.Q.).

### **LA REMISE DU LOGEMENT AU DÉBUT DU BAIL**

10. Le propriétaire doit, à la date prévue pour la remise du logement, le délivrer en bon état de propreté, d'habitabilité et de réparation de toute espèce (art. 1854, 1910, 1911 C.c.Q.).
11. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un logement qui est impropre à l'habitation c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913, 1914 C.c.Q.).

### **LE PAIEMENT DU LOYER**

12. Lors de la conclusion du bail, le propriétaire peut exiger d'avance le paiement du premier terme de loyer (mois ou semaine). Cette avance ne peut dépasser 1 mois de loyer. Il ne peut exiger du locataire aucune autre somme d'argent (exemple : dépôt pour les clés) (art. 1904 C.c.Q.).
13. Le locataire doit payer son loyer le premier jour de chaque terme (mois ou semaine), à moins d'entente contraire. Il a droit à un reçu pour le paiement de son loyer (art. 1568, 1855, 1903 C.c.Q.).
14. Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas 1 mois de loyer, sauf le dernier qui peut être moins élevé (art. 1903, 1904 C.c.Q.).
15. À moins d'entente contraire, le loyer est payable au domicile du locataire (art. 1566 C.c.Q.).
16. L'époux qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps à moins que ce dernier n'ait, avant la conclusion du bail, dénoncé au propriétaire sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 C.c.Q.).
17. Le non-paiement du loyer confère au propriétaire le droit d'obtenir du tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de 3 semaines dans le paiement du loyer, le propriétaire peut obtenir la résiliation du bail (1863, 1971 C.c.Q.).

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le propriétaire en subit un préjudice sérieux (art. 1863, 1971 C.c.Q.).

### **LA JOUISSANCE DES LIEUX**

18. Le propriétaire doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 C.c.Q.).
19. Le propriétaire ou toute autre personne ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir son départ du logement (art. 1902 C.c.Q.).

Un locataire, victime de harcèlement, peut réclamer des dommages-intérêts punitifs en plus des autres compensations auxquelles il peut avoir droit (art. 1863, 1902 C.c.Q.).

20. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

21. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire (art. 1919 C.c.Q.).

22. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

23. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage ou l'accès à son logement doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

24. En cours de bail, le propriétaire et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement (art. 1856 C.c.Q.).

## **L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS**

### **L'obligation d'entretien**

25. Le propriétaire a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 C.c.Q.).

26. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le propriétaire qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

27. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

28. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

29. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son propriétaire de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

### **Les réparations urgentes et nécessaires**

30. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve des recours pour les inconvénients qu'il connaît.

Dans le cas de réparations urgentes, le propriétaire peut exiger une évacuation temporaire, sans avis et sans autorisation de la Régie du logement. Le locataire peut alors exiger une indemnité (art. 1865 C.c.Q.).

31. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son propriétaire de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile (art. 1868 C.c.Q.).

Le propriétaire peut intervenir pour continuer lui-même les travaux (art. 1868 C.c.Q.).

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (art. 1869 C.c.Q.).

### **Les travaux majeurs non urgents (art. 1922 à 1929 C.c.Q.)**

32. Le propriétaire doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.



L'avis doit indiquer:

- la nature des travaux;
- la date à laquelle ils débiteront;
- l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu:
- la période d'évacuation nécessaire;
- l'indemnité offerte;
- toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si le locataire ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le propriétaire peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, le locataire peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander à la Régie de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

### **L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT**

33. Le propriétaire a le droit:

- de visiter le logement pour en vérifier l'état;
- d'y effectuer des travaux;
- de le faire visiter à un locataire ou à un acheteur éventuel.

Il doit cependant exercer ce droit de façon raisonnable (art. 1857 C.c.Q.).

34. Le locataire qui, conformément à la loi, avise son propriétaire de son intention de quitter le logement, doit, dès ce moment, lui permettre de l'afficher à louer et de le faire visiter par des locataires éventuels.

Dans ce cas, le propriétaire n'est pas obligé d'aviser son locataire 24 heures à l'avance (art. 1930 C.c.Q.). Il doit cependant être autorisé par le locataire à pénétrer dans le logement.

35. Le propriétaire doit, sauf en cas d'urgence, donner un avis de 24 heures pour:

- vérifier l'état du logement;
- y effectuer des travaux autres que majeurs (voir mention 32 pour les travaux majeurs);
- le faire visiter à un acheteur éventuel.

Cet avis peut être donné verbalement (art. 1898, 1931 C.c.Q.).

36. Les visites du logement doivent se faire entre 9 h et 21 h et les travaux doivent être effectués entre 7 h et 19 h.

Sauf lorsque la visite a lieu pour effectuer des travaux, le locataire peut exiger la présence du propriétaire ou de son représentant.

Sauf en cas d'urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si ces conditions ne sont pas respectées (art. 1932, 1933, 2130 C.c.Q.).

37. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement du locataire et du propriétaire (art. 1934 C.c.Q.).

#### **LES AVIS** (art. 1898 C.c.Q.)

38. Tout avis concernant le bail (exemple : avis de modification de bail pour augmenter le loyer), donné par le propriétaire ou par le locataire, doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis.

**Exception:** Seul l'avis donné par le propriétaire pour avoir accès au logement peut être verbal (mention 35).

39. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

#### **LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL**

##### **La reconduction du bail** (art. 1941 C.c.Q.)

40. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est reconduit de plein droit.

Le bail de plus de 1 an n'est toutefois reconduit que pour 12 mois.

Le propriétaire ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (mention 6). Il peut, cependant, pour cette reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire (mentions 42 et 43).

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le propriétaire (mentions 41 et 44).

##### **La non-reconduction du bail** (art. 1942, 1944, 1946 C.c.Q.)

41. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son propriétaire ou répondre à l'avis de ce dernier dans les délais indiqués au **Tableau A**.

## TABLEAU A

**LA NON-RECONDUCTION DU BAIL:  
DÉLAIS D'AVIS DU LOCATAIRE (art. 1942, 1945, 1946 C.c.Q.)**

	<b>Locataire qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail</b>	<b>Locataire de la chambre qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail</b>	<b>Locataire (y compris le locataire d'une chambre) qui a reçu un avis de modification du bail</b>
<b>BAIL DE 1 AN OU DE PLUS DE 1 AN</b>	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	Dans le mois qui suit la réception de l'avis du propriétaire
<b>BAIL DE MOINS DE 12 MOIS</b>	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
<b>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

**La modification du bail**

42. Le propriétaire peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au **tableau B** (art. 1942 C.c.Q.).

43. Le propriétaire doit dans cet avis de modification indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire modifier sa durée;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement.
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la modification proposée, soit 1 mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943, 1945 C.c.Q.).

**La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)**

44. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a 1 mois de la réception de l'avis du propriétaire pour y répondre et aviser celui-ci qu'il:

- accepte la ou les modifications demandées; ou
- refuse la ou les modifications demandées; ou
- quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte les modifications demandées par le propriétaire. Si le locataire refuse la modification du bail, il a le droit de demeurer dans son logement car son bail est reconduit. La Régie peut cependant être appelée à fixer les conditions de la reconduction (mention 45).

**Exception:** Dans les cas prévus sous la rubrique du bail: «Restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail par la Régie du logement», le locataire qui refuse la modification demandée doit quitter le logement à la fin du bail.

#### **Fixation des conditions du bail par la Régie du logement (art. 1941, 1947 C.c.Q.)**

45. Le propriétaire a 1 mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail. Si le propriétaire ne produit pas cette demande, le bail est reconduit aux mêmes conditions à l'exception de la durée qui ne peut excéder 12 mois.

#### **TABLEAU B**

##### **LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 C.c.Q.)**

	<b>1<sup>re</sup> étape: AVIS DU PROPRIÉTAIRE</b>	<b>2<sup>e</sup> étape: RÉPONSE DU LOCATAIRE</b>	<b>3<sup>e</sup> étape: DEMANDE À LA RÉGIE DU LOGEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE</b>
<b>BAIL DE 1 AN OU DE PLUS DE 1 AN</b>	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Dans le mois suivant la réception de l'avis de modification. S'il ne répond pas le locataire est réputé avoir accepté les modifications.	Dans le mois suivant la réception du refus du locataire. Sinon le bail est reconduit.
<b>BAIL DE MOINS DE 12 MOIS</b>	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
<b>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	Entre 1 et 2 mois avant la modification souhaitée		
<b>BAIL D'UNE CHAMBRE</b>	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail ou la modification souhaitée		

#### **Entente sur les modifications (art. 1895 C.c.Q.)**

46. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemple: loyer, durée), le propriétaire doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail initial, avant le début du bail reconduit.

#### **La contestation du réajustement de loyer (art. 1949 C.c.Q.)**

47. Lorsqu'un bail de plus de 12 mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou le propriétaire peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée à la Régie du logement dans le mois de la date du réajustement prévu dans le bail.

#### **LA REPRISE DU LOGEMENT (art. 1957 à 1970 C.c.Q.)**

48. Le locateur du logement, s'il en est le propriétaire, peut en évincer le locataire pour s'y loger ou y loger l'un des bénéficiaires prévus par la loi, en donnant un avis qui doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du bénéficiaire;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le propriétaire s'il y a lieu;
- la date prévue de reprise du logement.

LES ÉTAPES DE LA REPRISE DU LOGEMENT ET LES DÉLAIS D'AVIS			
	<b>1<sup>re</sup> étape: AVIS DU PROPRIÉTAIRE</b>	<b>2<sup>e</sup> étape: RÉPONSE DU LOCATAIRE</b>	<b>3<sup>e</sup> étape: DEMANDE À LA RÉGIE DU LOGEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE</b>
<b>BAIL DE PLUS DE 6 MOIS</b>	6 mois avant la fin du bail	Dans le mois de la réception de l'avis du propriétaire. <b>Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.</b>	Dans le mois du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire
<b>BAIL DE 6 MOIS OU MOINS</b>	1 mois avant la fin du bail		
<b>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	6 mois avant la date à laquelle on entend reprendre le logement		

Les bénéficiaires peuvent être:

- le propriétaire, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien;
- le conjoint dont le propriétaire est séparé ou divorcé s'il en demeure le principal soutien.

Si l'immeuble appartient à plus d'une personne, la reprise du logement ne peut généralement n'être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son époux ou concubin. (Exemple : un frère et une sœur copropriétaires ne peuvent reprendre un logement)

Il est à noter qu'une personne morale (compagnie) ne peut se prévaloir du droit à la reprise du logement.

### LA CESSION – LA SOUS-LOCATION

49. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans un logement à une personne appelée cessionnaire et, de ce fait, il est libéré de ses obligations face au propriétaire (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie (exemple : une chambre), il s'engage à titre de sous-locateur envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du propriétaire (art. 1870 C.c.Q.).

50. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement du propriétaire. Ce dernier ne peut toutefois refuser de donner ce consentement s'il n'a pas de motif sérieux (art. 1870, 1871 C.c.Q.).

51. Le locataire doit donner au propriétaire un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

S'il refuse, le propriétaire doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les 15 jours de la réception de l'avis. Sinon, le propriétaire est réputé y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

52. Le propriétaire qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

53. Sauf exception, le sous-locataire doit quitter le logement à la fin de son bail (art. 1940 C.c.Q.).

**AVIS DE RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE** (art. 1974 C.c.Q.)

54. Un locataire peut résilier son bail:

- s'il lui est attribué un logement à loyer modique; ou
- s'il ne peut plus occuper un logement en raison d'un handicap; ou
- s'il s'agit d'une personne âgée, si elle est admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un foyer d'hébergement, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation prend effet trois mois après **l'envoi d'un avis** au propriétaire, accompagné d'une **attestation** de l'autorité concernée ou 1 mois après cet avis lorsque le bail est de moins de douze mois.

**LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL**

55. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu par la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au propriétaire (art. 1890 C.c.Q.).

56. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites le locataire et le propriétaire, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

57. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le propriétaire peut :

- les conserver en payant la valeur; ou
- obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans son état primitif, le propriétaire peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

**SIGNATURES**

Signé à: \_\_\_\_\_  
 Ville Date Propriétaire (ou son mandataire)

Signé à: \_\_\_\_\_  
 Ville Date Locataire

Signé à: \_\_\_\_\_  
 Ville Date Locataire

Autres signataires - indiquez les nom, adresse, titre ou qualité du signataire (colocataire, caution, témoin, etc.).

\_\_\_\_\_  
 Nom, adresse, qualité

Signé à: \_\_\_\_\_  
 Ville Date Signature

\_\_\_\_\_  
 Nom, adresse, qualité

Signé à: \_\_\_\_\_  
 Ville Date Signature

**REMISE DU BAIL**

Le propriétaire doit remettre au locataire un exemplaire du bail **dans les dix jours** de sa conclusion.

Date de remise du bail le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
 jour mois année

\_\_\_\_\_  
 Signature du propriétaire

\_\_\_\_\_  
 Signature(s) du ou des locataire(s)

**AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE**

Je déclare être marié à \_\_\_\_\_ . Je vous avise que le  
Nom et prénom de l'époux ou de l'épouse  
logement faisant l'objet de ce bail sera la résidence de la famille.

\_\_\_\_\_  
Date\_\_\_\_\_  
Signature du locataire ou de son époux ou de son épouse

(Avis conforme à l'article 403 du Code civil du Québec)

**RÉGIE DU LOGEMENT**

Les locataires et les propriétaires peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent y exercer des recours judiciaires.

La Régie a compétence pour entendre toute demande relative au bail d'un logement. (Dans certaines matières, la valeur en jeu doit être inférieure à 30 000 \$).



## ANNEXE 6

## FORMULAIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

## ANNEXE AU BAIL

## SERVICES OFFERTS AUX PERSONNES ÂGÉES

Cette annexe complète le formulaire de bail et doit être utilisée pour la conclusion du bail, lorsque le propriétaire d'une résidence privée offre à une personne âgée locataire des services autres que ceux déjà indiqués au formulaire.

Le propriétaire s'engage à fournir et à maintenir les services identifiés ci-après et qui sont inclus dans le loyer. Il s'engage aussi à offrir les services, non compris dans le loyer, décrits aux présentes, aux prix y indiqués.

## Description détaillée du logement et des accessoires

— Le logement loué est:

	<b>choix</b>	
	<b>oui</b>	<b>non</b>
un appartement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
une chambre		
— privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
— commune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
précisions _____		
— salle de bain		
— privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
— commune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
précisions _____		
— Balcon		
— privé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
— commun	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
— Animaux		
droit de garder un ou des animaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
précisions _____		
— Espace de rangement fermé à clé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
localisation _____		
— Chauffage		
contrôle individuel _____ <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
— Climatisation		
contrôle individuel _____ <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
— Interphone		
localisation _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
_____		
— Sonnerie d'appel		
localisation _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	<b>choix</b>		
	<b>oui</b>		<b>non</b>
— Meubles			
— droit du locataire d'apporter:			
— des meubles	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
— des appareils électroménagers	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
précisions _____			
— Fauteuils roulants			
— accessibilité aux fauteuils	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
roulants à l'intérieur du logement			
— Ascenseur	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
— Barres d'appui	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
— salle de bain	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
— corridor	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
— Espaces communs			
— intérieurs			
— salle communautaire	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
— télévision	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
— chaîne stéréo	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
— cuisine commune	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
— droit de cuisiner	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
— Autres _____			
_____			
— extérieurs			
— aire de repos, précisions _____	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
— autres _____			

Liste des services	Si non inclus dans le loyer				Prix du service (si variable, l'indiquez)
	inclus dans le loyer		services offerts		
	oui	non	oui	non	
— Télévision	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— service de câblodistribution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— antenne communautaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— Entretien ménager					
— ménage dans l'appartement ou la chambre du locataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
_____ fois par semaine					
précisions: _____					
_____					
_____					
— Lessive					
— salle de lavage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
emplacement					
nombre: de laveuse (s)					
de sècheuse (s)					
— service de buanderie					
— literie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
_____ fois par semaine					
— vêtements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
_____ fois par semaine					
— nettoyage à sec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
autres: _____					
_____					
_____					
— Transport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— Horaire: _____					
_____					
_____ fois par jour					
_____ fois par semaine					
précisions: _____					
_____					
— Transport adapté pour les personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Liste des services	Si non inclus dans le loyer				Prix du service (si variable, l'indiquez)
	inclus dans le loyer		services offerts		
	oui	non	oui	non	
<b>Services alimentaires:</b>					
Les repas suivants sont offerts par l'établissement					
— déjeuner	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— dîner	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— souper	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— Horaire: sauf entente préalable, les heures des repas sont les suivantes:					
déjeuner: de _____ à _____					
dîner: de _____ à _____					
souper: de _____ à _____					
— Menus:					
— choix de menus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
nombre: _____					
— repas à la carte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— repas diététique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
précisions: _____					
— Collation(s):	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— nombre: _____					
— horaire: _____					
précisions: _____					
— Repas servis:					
— à la salle à manger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— à la cafétéria	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— à l'appartement ou à la chambre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Les invités peuvent prendre un repas avec un locataire					
— au même prix que le locataire			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
ou					
— selon la tarification suivante:			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
— déjeuner					_____
— dîner					_____
— souper					_____

Liste des services	Si non inclus dans le loyer				Prix du service (si variable, l'indiquez)
	inclus dans le loyer		services offerts		
	oui	non	oui	non	
Autres conditions: _____ _____ _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<b>Service de soins infirmiers et personnels</b>					
— Présence d'une infirmière diplômée ou d'un infirmier diplômé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<input type="checkbox"/> 24 heures sur jour					
ou					
selon l'horaire suivant: _____ _____ _____					
— Tâches: _____ _____ _____					
— Médicaments					
— distribution de médicaments par une personne autorisée par la loi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— conservation des médicaments dans un endroit sécuritaire fermé à clé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— Autres _____ _____ _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Liste des services	Si non inclus dans le loyer				Prix du service (si variable, l'indiquez)
	inclus dans le loyer		services offerts		
	oui	non	oui	non	
<b>— Activités sociales</b>					
— local fourni par le propriétaire précisions _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— activités organisées par le propriétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— jardinage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— autres _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<b>— Activités religieuses</b>					
précisions _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
_____					
<b>— Autres services</b>					
— dans l'immeuble					
— dépanneur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— service bancaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— clinique médicale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— restaurant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— pharmacie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— salon de coiffure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— autres _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
_____					
— à l'extérieur de l'immeuble					
— assistance pour					
— les visites médicales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— les courses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
— autres _____					
_____					
<b>— Sécurité</b>					
— gardien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
horaire: _____					
— système de surveillance électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

**Renseignements sur le personnel**

— Le propriétaire informe le locataire des noms et des fonctions des membres du personnel travaillant dans l'immeuble. oui  non

---

**SIGNATURES**

Signé à: _____	_____	_____
Ville	Date	Propriétaire (ou son mandataire)
Signé à: _____	_____	_____
Ville	Date	Locataire
Signé à: _____	_____	_____
Ville	Date	Locataire

## ANNEXE 7

## FORMULAIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

## ÉCRIT OBLIGATOIRE

## EN CAS DE BAIL VERBAL

Numéro \_\_\_\_\_

## ENTRE

<p><b>le locataire</b></p> <p>_____</p> <p>Nom _____</p> <p>Nom _____</p>	<p><b>et le propriétaire (locateur)</b></p> <p>_____</p> <p>Nom _____</p> <p>N<sup>o</sup> Rue App.</p> <p>Ville Code postal</p> <p>(S'il y a lieu) représenté par _____</p> <p>Nom _____</p> <p>Fonction _____</p> <p>dûment mandaté à cet effet.</p>
<p><b>Adresse du logement loué</b></p> <p>_____</p> <p>N<sup>o</sup> Rue App.</p> <p>Ville Code postal</p> <p><b>Loyer</b> _____ \$</p> <p>par mois <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p>pour un total de _____</p> <p>_____ \$ pour la durée du bail.</p>	



## MENTIONS

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des propriétaires. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 2000 du Code civil du Québec.

Les numéros entre parenthèses renvoient à ces articles du Code civil.

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne qui prescrit, entre autres, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

Les parties doivent aussi, toujours agir selon les règles de la bonne foi.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle.

Le mot «propriétaire» utilisé dans les mentions a le même sens que le mot locateur utilisé dans la loi.

Le terme propriétaire ou locataire inclut toutes les personnes qui sont propriétaires ou locataires si elles sont plus d'une.

Le terme propriétaire inclut le sous-locateur et le terme locataire inclut le sous-locataire.

Toute inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre d'exercer des recours devant un tribunal tels que:

- l'exécution de l'obligation;
- le dépôt du loyer;
- la diminution du loyer;
- la résiliation du bail;
- des dommages-intérêts.

### RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le propriétaire doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

#### **Cueillette des renseignements personnels nécessaires**

Le propriétaire ne peut recueillir que les renseignements nécessaires à la conclusion du bail aux fins de vérifier: la capacité du locataire éventuel de payer le loyer demandé, ses habitudes antérieures de paiement et son comportement antérieur comme locataire.

Le propriétaire peut aussi demander les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat.

Ces renseignements doivent être recueillis auprès de chacun des locataires concernés à moins que, ceux-ci ne consentent expressément à ce que le propriétaire les recueille auprès d'autres personnes.

#### **Utilisation des renseignements personnels par le propriétaire**

Le propriétaire doit préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels qu'il détient, voir à la mise à jour et à l'exactitude de ces renseignements au moment de leur utilisation.

Il ne peut, sans le consentement de la personne concernée, les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été donnés.

#### **Divulguation des renseignements personnels par le propriétaire**

Le propriétaire ne peut divulguer les renseignements personnels qu'il détient au sujet du locataire sauf consentement manifeste de sa part. Un tel consentement doit être donné librement par le locataire et sans pression exercée sur lui. Il doit être éclairé et donné à des fins spécifiques et il ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé. Le propriétaire peut cependant, dans certains cas prévus à la loi, divulguer des renseignements sans autorisation.

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquer avec la Commission d'accès à l'information.

## LE LOGEMENT

1. Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation (tel qu'un appartement, une maison, une chambre) ainsi qu'à une maison mobile placée sur un châssis et à un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile (art. 1892 C.c.Q.).

Ces mentions s'appliquent aussi aux services (exemples: buanderie, repas, infirmerie, services d'un concierge), aux accessoires (exemples: réfrigérateur, climatiseur) et aux dépendances du logement (exemples: garage, aire de stationnement, remise) qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou dans un autre bail (art. 1892 C.c.Q.).

**Exceptions:** Mais ces mentions ne s'appliquent pas aux logements loués à des fins de villégiature et aux logements dont plus du tiers de la surface totale est utilisée à un autre usage que l'habitation (exemple: les locaux commerciaux).

### La chambre (art. 1892 C.c.Q.)

2. La chambre est considérée comme un logement, même si elle est située dans la résidence principale du propriétaire ou du locataire qui la sous-loue, sauf si:

- seulement 1 ou 2 chambres sont louées ou offertes en location, et qu'elle ne possède ni sortie distincte ni installations sanitaires indépendantes;
- elle est située dans un établissement hôtelier; ou
- elle est située dans un établissement de santé et de services sociaux.

## DES RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DE CERTAINS LOGEMENTS

3. Des règles particulières qui ne sont pas toutes énoncées dans les présentes mentions, s'appliquent au bail:

- d'un logement compris dans un immeuble détenu en copropriété divise (art. 1057, 1065, 1066, 1079 C.c.Q.);
- d'une chambre louée à un étudiant par un établissement d'enseignement (art. 1979 à 1983 C.c.Q.);
- d'un terrain loué pour l'installation d'une maison mobile (art. 1996 à 2000 C.c.Q.);
- faisant partie d'un contrat de travail (art. 1976 C.c.Q.).

## LA CONCLUSION D'UN BAIL

4. Le contrat de location d'un logement est un bail. La conclusion du bail a lieu lorsque le propriétaire s'engage à louer un logement à un locataire, qui lui s'engage à payer le loyer convenu pour la durée qu'ils fixent. Ce contrat peut être écrit ou verbal (art. 1851 C.c.Q.).

### La remise d'un écrit dans le cas d'un bail verbal (art. 1895 C.c.Q.)

5. Quand le bail est verbal, le propriétaire doit remettre au locataire dans les 10 jours de sa conclusion un document écrit contenant les renseignements suivants:

- le nom et l'adresse du propriétaire;
- le nom du locataire;
- le loyer convenu;

- l'adresse du logement loué;
- le texte des présentes mentions.

#### **Le règlement de l'immeuble** (art. 1894 C.c.Q.)

6. Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur l'usage et l'entretien du logement et des espaces communs et sur la jouissance des lieux.

S'il existe un tel règlement, le propriétaire est tenu d'en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour que ce règlement fasse partie du bail.

#### **La langue de l'écrit et du règlement de l'immeuble** (art. 1897 C.c.Q.)

7. L'écrit et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre pour utiliser une autre langue.

#### **Les conditions du bail**

8. Le propriétaire et le locataire peuvent, s'entendre sur différentes conditions du bail mais ils ne peuvent, aller à l'encontre des dispositions impératives de la loi, sur le louage résidentiel (mention 9).

9. L'article 1893 prévoit que l'on ne peut déroger aux articles 1854 (2<sup>e</sup> alinéa), 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883 et 1892 à 2000 du Code civil du Québec. Une telle dérogation est sans effet (nulle).

Par exemple, le locataire ne peut renoncer lors de la conclusion du bail:

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.);
- à son droit de sous-louer son logement (art. 1870 C.c.Q.);

ou se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Aussi, est sans effet:

- une condition qui limite la responsabilité du propriétaire ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);
- une condition qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
- une condition qui change les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants du logement, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.);
- une condition qui prévoit une modification (réajustement) du loyer dans un bail de 12 mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.);
- une condition qui, dans un bail de plus de 12 mois, prévoit une modification (réajustement) du loyer au cours des 12 premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois (art. 1906 C.c.Q.);
- une condition par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.);
- une condition qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.);
- une condition qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

10. De plus, le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire apprécier le caractère abusif d'une condition du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

### **La fixation du loyer du nouveau locataire et du sous-locataire**

11. Le nouveau locataire et le sous-locataire peuvent demander à la Régie du logement de fixer le loyer, sauf exception prévue à la loi (mention 13) (art. 1950 C.c.Q.).

12. Lors de la conclusion du bail, le propriétaire doit donner au nouveau locataire un avis indiquant le loyer le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le début du bail ou, s'il y a lieu, celui qui a été fixé par la Régie du logement au cours de cette même période. Cet avis doit aussi préciser les services qui ne sont plus inclus dans le loyer demandé ou les services supplémentaires qui sont inclus dans le loyer demandé au nouveau locataire. Le locataire qui sous-loue son logement à un sous-locataire doit également remettre un tel avis (art. 1896, 1950 C.c.Q.).

Si le nouveau locataire ou le sous-locataire paie un loyer supérieur à celui déclaré dans l'avis, il peut dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Si le propriétaire n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouveau locataire ou le sous-locataire peut, dans les 2 mois suivant le début du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.

Le nouveau locataire ou le sous-locataire peut également faire cette démarche dans les 2 mois du jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis (art. 1950 C.c.Q.).

### **Restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail par la Régie du logement**

13. Le locataire et le propriétaire ne peuvent demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail parce que le logement est situé dans un immeuble:

- construit depuis 5 ans ou moins;
- dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis 5 ans ou moins (exemple: école transformée en logements).

Par conséquent, si une telle restriction est mentionnée au locataire au moment de la conclusion du bail, celui-ci, s'il refuse une modification demandée par le propriétaire, doit quitter son logement à la fin du bail (art. 1945 al. 2 C.c.Q.).

Mais lorsque le propriétaire ne mentionne pas une telle restriction au locataire, il ne peut l'invoquer à l'encontre de celui-ci.

Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (art. 1955 C.c.Q.).

### **LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX**

14. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être évincé que dans les cas prévus à la loi, dont:

- la reprise du logement (art. 1957 C.c.Q.) (mention 57);
- la résiliation du bail (art. 1863 C.c.Q.);
- la sous-location de plus de 12 mois (art. 1944 C.c.Q.);
- la subdivision, l'agrandissement substantiel ou le changement d'affectation du logement (art. 1959 C.c.Q.).

15. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes en cas de fin de cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.) (mentions 11 et 12).

### **Le changement de propriétaire**

16. Le nouveau propriétaire d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire (art. 1937 C.c.Q.).

17. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau propriétaire ou de la personne à qui payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer le loyer (art. 1908 C.c.Q.).

### **LA REMISE DU LOGEMENT AU DÉBUT DU BAIL**

18. Le propriétaire doit, à la date prévue pour la remise du logement, délivrer en bon état de propreté, d'habitabilité et de réparation de toute espèce (art. 1854, 1910, 1911 C.c.Q.).

19. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un logement qui est impropre à l'habitation c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants du public. Dans un tel cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913, 1914 C.c.Q.).

### **LE PAIEMENT DU LOYER**

20. Lors de la conclusion du bail, le propriétaire peut exiger d'avance le paiement du premier terme de loyer (mois ou semaine). Cette avance ne peut dépasser 1 mois de loyer. Il ne peut exiger du locataire aucune autre somme d'argent (exemple: dépôt pour les clés) (art. 1904 C.c.Q.).

21. Le propriétaire ne peut exiger un chèque postdaté pour le paiement du loyer (art. 1904 C.c.Q.).

22. Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas 1 mois de loyer, sauf le dernier qui peut être moins élevé (art. 1903, 1904 C.c.Q.).

23. À moins d'entente contraire, le locataire doit payer son loyer le premier jour de chaque terme (mois ou semaine). Il a droit à un reçu pour le paiement de son loyer (art. 1568, 1903 C.c.Q.).

24. À moins d'entente contraire, le loyer est payable au domicile du locataire (art. 1566 C.c.Q.).

25. L'époux qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps à moins que ce dernier n'ait, avant la conclusion du bail, dénoncé au propriétaire sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 C.c.Q.).

26. Le non-paiement du loyer confère au propriétaire, le droit d'obtenir du Tribunal la condamnation au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de 3 semaines dans le paiement du loyer, le propriétaire peut obtenir la résiliation du bail (1863, 1971 C.c.Q.).

Les retards fréquents à payer son loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le propriétaire en subit un préjudice sérieux (art. 1863, 1971 C.c.Q.).

### **LA JOUISSANCE DES LIEUX**

27. Le propriétaire doit procurer la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 C.c.Q.).

28. Le propriétaire ou toute autre personne ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir son départ du logement (art. 1902 C.c.Q.).

Un locataire, victime de harcèlement, peut réclamer des dommages-intérêts punitifs en plus des autres compensations auxquelles il peut avoir droit (art. 1863, 1902 C.c.Q.).

29. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec «prudence et diligence», c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

30. Le locataire ne peut, sans le consentement du propriétaire, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du propriétaire (art. 1919 C.c.Q.).

31. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

32. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage ou l'accès à son logement doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

33. En cours de bail, le propriétaire et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement (art. 1856 C.c.Q.).

## **L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS**

### **L'obligation d'entretien**

34. Le propriétaire a l'obligation de garantir que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 C.c.Q.).

35. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le propriétaire qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

36. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration importante du logement doit en aviser le propriétaire dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

37. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

38. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors en aviser son propriétaire avant l'abandon ou dans les 10 jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

### **Les réparations urgentes et nécessaires**

39. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve des recours pour les inconvénients qu'il connaît.

Dans le cas de réparations urgentes, le propriétaire peut exiger une évacuation temporaire, sans avis et sans autorisation de la Régie du logement. Le locataire peut alors exiger une indemnité (art. 1865 C.c.Q.).

40. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du logement. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son propriétaire de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le propriétaire peut intervenir pour continuer lui-même les travaux (art. 1868 C.c.Q.).

Le locataire doit rendre compte au propriétaire des réparations entreprises et des dépenses engagées et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a faites (art. 1869 C.c.Q.).

### **Les travaux majeurs non urgents (art. 1922 à 1929 C.c.Q.)**

41. Le propriétaire doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer:

- la nature des travaux;
- la date à laquelle ils débiteront;
- l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu:
- la période d'évacuation nécessaire;
- l'indemnité offerte;
- toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins 3 mois.

Si le locataire ne répond pas dans les 10 jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le propriétaire peut, dans les 10 jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, le locataire peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander à la Régie de changer ou d'enlever une condition de réalisation des travaux qu'il considère abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

### **L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT**

42. Le propriétaire a le droit:

- de visiter le logement pour en vérifier l'état;
- d'y effectuer des travaux;
- de le faire visiter à un locataire ou à un acheteur éventuel.

Il doit cependant exercer ce droit de façon raisonnable (art. 1857 C.c.Q.).

43. Le locataire qui, conformément à la loi, avise son propriétaire de son intention de quitter le logement, doit, dès ce moment, lui permettre de l'afficher à louer et de le faire visiter par des locataires éventuels.

Dans ce cas, le propriétaire n'est pas obligé d'aviser son locataire 24 heures à l'avance (art. 1930 C.c.Q.). Il doit cependant être autorisé à pénétrer dans le logement.

44. Le propriétaire doit, sauf en cas d'urgence, donner un avis de 24 heures pour:

- vérifier l'état du logement;
- y effectuer des travaux autres que majeurs (voir mention 41 pour les travaux majeurs);
- le faire visiter à un acheteur éventuel.

Cet avis peut être donné verbalement (art. 1898, 1931 C.c.Q.).

45. Les visites du logement doivent se faire entre 9 h et 21 h et les travaux doivent être effectués entre 7 h et 19 h.

Sauf lorsque la visite a lieu pour effectuer des travaux, le locataire peut exiger la présence du propriétaire ou de son représentant.

Sauf en cas d'urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si ces conditions ne sont pas respectées (art. 1932, 1933, 2130 C.c.Q.).

46. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement du locataire et du propriétaire (art. 1934 C.c.Q.).

#### **LES AVIS** (art. 1898 C.c.Q.)

47. Tout avis concernant le bail (exemple: avis de modification de bail pour augmenter le loyer), donné par le propriétaire ou par le locataire, doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis.

**Exception:** Seul l'avis donné par le propriétaire pour avoir accès au logement peut être verbal (mention 44).

48. Dans le cas où un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, il n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'en a pas subi de préjudice.

#### **LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL**

##### **La reconduction du bail** (art. 1941 C.c.Q.)

49. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est reconduit de plein droit.

Le bail de plus de 1 an n'est toutefois reconduit que pour 12 mois.

Le propriétaire ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (mention 14). Il peut, cependant, pour cette reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire (mentions 51 et 52).

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le propriétaire (mention 50 et 53).

##### **La non-reconduction du bail** (art. 1942, 1944, 1946 C.c.Q.)

50. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son propriétaire ou répondre à l'avis de ce dernier dans les délais indiqués au **Tableau A**.



## TABLEAU A

**LA NON-RECONDUCTION DU BAIL:  
DÉLAIS D'AVIS DU LOCATAIRE (art. 1942, 1945, 1946 C.c.Q.)**

	<b>Locataire qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail</b>	<b>Locataire de la chambre qui n'a pas reçu d'avis de modification du bail</b>	<b>Locataire (y compris le locataire d'une chambre) qui a reçu un avis de modification du bail</b>
<b>BAIL DE 1 AN OU DE PLUS DE 1 AN</b>	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	Dans le mois qui suit la réception de l'avis du propriétaire
<b>BAIL DE MOINS DE 12 MOIS</b>	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
<b>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

**La modification du bail**

51. Le propriétaire peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée, ajouter ou enlever un service, augmenter le loyer. Pour cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au tableau B (art. 1942 C.c.Q.).

52. Le propriétaire doit dans cet avis de modification indiquer au locataire:

- la ou les modifications demandées;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire modifier sa durée;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement.
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la modification proposée, soit 1 mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943, 1945 C.c.Q.).

**La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)**

53. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a 1 mois de la réception de l'avis du propriétaire pour y répondre et aviser celui-ci qu'il:

- accepte la ou les modifications demandées; ou
- refuse la ou les modifications demandées; ou
- quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte les modifications demandées par le propriétaire. Si le locataire refuse la modification du bail, il a le droit de demeurer dans son logement car son bail est reconduit. La Régie peut cependant être appelée à fixer les conditions de la reconduction (mention 54).

**Exception:** Dans les cas prévus à la mention 13, le locataire qui refuse la modification demandée doit quitter le logement à la fin du bail.

**Fixation des conditions du bail par la Régie du logement** (art. 1941, 1947 C.c.Q.)

54. Le propriétaire a 1 mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail. Si le propriétaire ne produit pas cette demande, le bail est reconduit aux mêmes conditions à l'exception de la durée qui ne peut excéder 12 mois.

**TABLEAU B**

**LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL  
ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 C.c.Q.)**

	<b>1<sup>re</sup> étape: AVIS DU PROPRIÉTAIRE</b>	<b>2<sup>e</sup> étape: RÉPONSE DU LOCATAIRE</b>	<b>3<sup>e</sup> étape: DEMANDE À LA RÉGIE DU LOGEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE</b>
<b>BAIL DE 1 AN OU DE PLUS DE 1 AN</b>	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Dans le mois suivant la réception de l'avis de modification. S'il ne répond pas le locataire est réputé avoir accepté les modifications.	Dans le mois suivant la réception du refus du locataire. Sinon le bail est reconduit.
<b>BAIL DE MOINS DE 12 MOIS</b>	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
<b>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	Entre 1 et 2 mois avant la modification souhaitée		
<b>BAIL D'UNE CHAMBRE</b>	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail ou la modification souhaitée		

**Entente sur les modifications** (art. 1895 C.c.Q.)

55. Lorsque le propriétaire et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemple: loyer, durée), le propriétaire doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail initial, avant le début du bail reconduit.

**La contestation du réajustement de loyer** (art. 1949 C.c.Q.)

56. Lorsqu'un bail de plus de 12 mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou le propriétaire peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée à la Régie du logement dans le mois de la date du réajustement prévu dans le bail.

**LA REPRISE DU LOGEMENT** (art. 1957 à 1970 C.c.Q.)

57. Le locateur du logement, s'il en est le propriétaire, peut en évincer le locataire pour s'y loger ou y loger l'un des bénéficiaires prévus par la loi, en donnant un avis qui doit comprendre les éléments suivants:

- le nom de la personne bénéficiaire;
- son degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le propriétaire s'il y a lieu;
- la date prévue de reprise du logement.

LES ÉTAPES DE LA REPRISE DU LOGEMENT ET LES DÉLAIS D'AVIS			
	<b>1<sup>re</sup> étape: AVIS DU PROPRIÉTAIRE</b>	<b>2<sup>e</sup> étape: RÉPONSE DU LOCATAIRE</b>	<b>3<sup>e</sup> étape: DEMANDE À LA RÉGIE DU LOGEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE</b>
<b>BAIL DE PLUS DE 6 MOIS</b>	6 mois avant la fin du bail	Dans le mois de la réception de l'avis du propriétaire. <b>Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.</b>	Dans le mois du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire
<b>BAIL DE 6 MOIS OU MOINS</b>	1 mois avant la fin du bail		
<b>BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	6 mois avant la date à laquelle on entend reprendre le logement		

Les bénéficiaires peuvent être:

- le propriétaire, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien;
- le conjoint dont le propriétaire est séparé ou divorcé s'il en demeure le principal soutien.

Si l'immeuble appartient à plus d'une personne, la reprise du logement ne peut généralement n'être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son époux ou concubin. (Ex.: un frère et une soeur copropriétaires ne peuvent reprendre un logement)

Il est à noter qu'une personne morale (compagnie) ne peut se prévaloir du droit à la reprise du logement.

### LA CESSION - LA SOUS-LOCATION

58. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans un logement à une personne appelée cessionnaire et, de ce fait, il est libéré de ses obligations face au propriétaire (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie (exemple: une chambre), il s'engage à titre de sous-locateur envers le sous-locataire, mais n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du propriétaire (art. 1870 C.c.Q.).

59. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement du propriétaire. Ce dernier ne peut toutefois refuser de donner ce consentement s'il n'a pas de motif sérieux (art. 1870, 1871 C.c.Q.).

60. Le locataire doit donner au propriétaire un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

S'il refuse, le propriétaire doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les 15 jours de la réception de l'avis. Sinon, le propriétaire est considéré y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

61. Le propriétaire qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

62. Sauf exception, le sous-locataire doit quitter le logement à la fin de son bail (art. 1940 C.c.Q.).

### AVIS DE RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

63. Un locataire peut résilier son bail:

- s'il lui est attribué un logement à loyer modique; ou
- s'il ne peut plus occuper un logement en raison d'un handicap; ou
- s'il s'agit d'une personne âgée, si elle est admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un foyer d'hébergement, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation prend effet 3 mois après l'**envoi d'un avis** au propriétaire, accompagné d'une **attestation** de l'autorité concernée ou 1 mois après cet avis lorsque le bail est de moins de 12 mois (art. 1974 C.c.Q.).

### LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

64. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu par la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au propriétaire (art. 1890 C.c.Q.).

65. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites le locataire et le propriétaire sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

66. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le propriétaire peut:

- les conserver en payant la valeur; ou
- obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans son état primitif, le propriétaire peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

### La Régie du logement

Les locataires et les propriétaires peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations auprès de la Régie du logement. En cas de litige, ils peuvent y exercer des recours judiciaires.

La Régie a compétence pour entendre toute demande relative au bail d'un logement. (Dans certaines matières, la valeur en jeu doit être inférieure à 30 000 \$).

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique

— Adultes

— Formation générale

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1; 1994, c. 2 et 23), que le Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour objet:

— de modifier la définition des services d'enseignement au second cycle du secondaire afin d'y préciser que ces services permettent d'atteindre également des connaissances et des habitudes en mathématique, en sciences, en histoire du Québec et du Canada et en sciences humaines, et non pas seulement dans la langue d'enseignement et la langue seconde, en conformité avec les règles de sanction des études;

— de porter de 15 à 25 le nombre d'heures d'enseignement équivalant à une unité;

— de modifier les règles de sanction afin d'y indiquer que les unités afférentes à un programme de micro-informatique de 4<sup>e</sup> secondaire plutôt qu'un programme d'informatique de même niveau sont pris en compte pour l'obtention du D.E.S.;

— d'apporter les corrections à des imprécisions de certaines dispositions du Régime pédagogique;

— de modifier la version anglaise afin d'assurer la cohérence avec la version française du Régime pédagogique.

Le règlement proposé n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Mercier, directeur de la formation générale des adultes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5, téléphone: (418) 646-7260, télécopieur: (418) 643-0056.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13-3, a. 448)

**1.** Le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale, adopté par le décret 732-94 du 18 mai 1994, est modifié par l'insertion, à l'article 14, après le mot «seconde,» des mots «en mathématique, en sciences, en histoire du Québec et du Canada ou en sciences humaines».

**2.** L'article 29 de ce régime est modifié par le remplacement, au second alinéa, des mots «elle ou l'un» par les mots «elle et l'un».

**3.** L'article 37 de ce régime est remplacé par le suivant: «Une unité équivaut normalement à 25 heures de formation.»

**4.** L'article 47 de ce régime est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4, des mots «d'informatique» par les mots «de micro-informatique»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «pendant le» par le mot «du».

**5.** La version anglaise de l'article 47 de ce régime est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du nombre «6» par le nombre «4»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout dans l'article, du mot «units» par le mot «credits».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf pour l'article 3 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

## Projet de règlement

Charte de la Ville de Québec  
(1929, 19 Georges V, c.95)

### Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., C. R-19.1), que le «Tarif des droits judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec», adopté par la Cour municipale de la Ville de Québec et dont le texte suit, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise essentiellement à établir le tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce règlement, on peut s'adresser à M<sup>e</sup> Michel Vézina, Boutin, Roy et Associés, 2, des Jardins, bureau 444, Québec (Québec), G1R 4S9 (Téléphone: (418) 691-6807 et télécopieur: (418) 691-7622).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. le juge municipal en chef de la Cour municipale de la Ville de Québec, 275, rue de la Maréchaussée, Québec (Québec), G1K 2L3. Ces commentaires seront communiqués au ministre de la Justice.

*Le juge municipal en chef,*  
LAURENT COSSETTE

### Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

Charte de la Ville de Québec  
(1929, 19 Georges V, c. 95, a. 594)

**1.** La classification des demandes est la suivante:

#### Classe de demande

Classe 1	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 0,01 \$ à 999,99 \$ inclusivement
Classe 2	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000,00 \$ à 9 999,99 \$ inclusivement
Classe 3	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 10 000,00 \$ à 99 999,99 \$ inclusivement
Classe 4	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 100 000,00 \$ à 999 999,99 \$ inclusivement
Classe 5	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 000,00 \$ ou plus

**2.** Les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est indéterminée font partie de la Classe 3.

**3.** La valeur du principal droit réclamé détermine la classe de demande.

**4.** Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, les frais judiciaires prévus à l'article 6 sont exigibles de chacun d'eux.

**5.** Pour les fins de l'article 4, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de la demande principale, sont considérés comme des défendeurs produisant des contestations distinctes.

**6.** Le présent tarif groupe les procédures en trois étapes et les frais qui sont exigibles pour ces procédures sont les suivants :

**1<sup>o</sup> Étape 1: Les procédures introductives d'instance et assimilées:**

a) pour la délivrance du premier bref ou de la première déclaration dans une instance, ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe de demande:

#### Classe de demande

Classe 1	38 \$
Classe 2	71 \$
Classe 3	138 \$
Classe 4	219 \$
Classe 5	434 \$

b) pour toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 31 \$, quelle que soit la classe de demande.

c) pour une demande reconventionnelle, la somme de 64 \$, quelle que soit la classe de demande.

**2<sup>o</sup> Étape 2: La défense et toutes procédures assimilées:**

a) pour la défense ou une contestation de même nature ainsi que pour une rétractation de jugement ou une tierce opposition, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe de demande :

**Classe de demande**

Classe 1	24 \$
Classe 2	38 \$
Classe 3	71 \$
Classe 4	111 \$
Classe 5	219 \$

b) pour la contestation de toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 31 \$, quelle que soit la classe de demande.

c) pour une défense à une demande reconventionnelle, la somme de 45 \$, quelle que soit la classe de demande.

**3<sup>o</sup> Étape 3: L'exécution: pour tout bref d'exécution, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe de demande:**

**Classe de demande**

Classe 1	31 \$
Classe 2	58 \$
Classe 3	105 \$
Classe 4	165 \$
Classe 5	327 \$

La valeur du droit, que l'opposition visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa est destinée à protéger, en détermine la classe si cette valeur est établie dans l'opposition ou dans l'affidavit souscrit à l'appui de celle-ci; sinon, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Dans les cas visés au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise dans une étape visée au présent article.

**7.** Des frais de 55 \$ sont exigibles pour l'inscription pour enquête et audition d'une action contestée.

**8.** Des frais de 25 \$ sont exigibles pour la taxe des dépens, sur présentation d'un mémoire de frais par la partie qui y a droit.

**9.** Pour tout jugement de distribution, il est perçu un droit de 3 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.

**10.** Pour une réclamation sur saisie-arrêt, les frais sont de 24 \$ et sont les seuls exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation.

**11.** Les articles 6, 8 et 10, selon le cas, ne s'appliquent pas aux procédures prises par le percepteur d'une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

**12.** Lorsqu'une somme d'argent est déposée, les frais suivants sont exigibles :

1<sup>o</sup> si la somme est de 10 000 \$ ou moins, 3,8 % de cette somme;

2<sup>o</sup> si la somme est supérieure à 10 000 \$, 3,8 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0,3 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsque l'objet du dépôt est une valeur mobilière plutôt qu'une somme d'argent et dans ce cas, les frais sont calculés à partir de la valeur déclarée par le déposant dans l'acte de procédure ou autre document dans lequel il énonce déposer cette valeur.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement. Dans ce cas, les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie-arrêt ni aux sommes visées à l'article 9.

**13.** Les droits de greffe suivants sont exigibles:

1<sup>o</sup> pour l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document lorsque cette démarche est requise par une loi ou un règlement et que ceux-ci ne fixent pas le droit payable pour cette démarche, la somme de 31 \$;

2<sup>o</sup> pour une copie de tout document, la somme de 2,50 \$ la page.

Le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'applique pas à la première copie du jugement demandée par chacune des parties.

**14.** L'indemnité accordée aux témoins est fixée selon le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2), compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

**15.** En plus des frais judiciaires, les frais de signification de toute procédure ainsi que les frais d'exécution de tout jugement sont payables aux huissiers selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3), compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

**16.** Le montant des frais et des droits prévus au présent tarif est indexé au premier avril 1997 et, par la suite, au premier avril de chaque année de la manière suivante:

1<sup>o</sup> lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est égal ou supérieur à 35 \$, il est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation;

2<sup>o</sup> lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est inférieur à 35 \$, l'indexation est faite en appliquant au montant des frais ou des droits exigibles le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent tarif*), le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 31 décembre 1994 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Ces frais ou droits, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le juge en chef de la Cour municipale publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

**17.** Les frais et droits établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les frais et droits tels qu'indexés le premier avril selon l'article 16 s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

**18.** Tout différend relatif au présent tarif est soumis à un juge de la Cour municipale de la Ville de Québec.

**19.** Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2151 du 20 août 1941.

**20.** Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25330





**ANNEXE 1**

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3006-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 3 000 habitants: 1 voix;
- De 3 001 à 8 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 8 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest situé dans la ville de Normandin.

Monsieur Gérard Boivin, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine succède à la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en

faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, sans réduction

de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARIA-CHAPDELAINE

La municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs XII et XIII du canton de Parent et de la ligne séparative des cantons de Parent et d'Albanel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des rangs XII et XIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassini; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite des îles les plus rapprochées de la rive gauche et prolongée dans le lac Saint-Jean jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de mille cent six mètres et quatre dixièmes (1 106,4 m, soit 55 ch) de l'ancienne rive nord-ouest dudit lac; ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca en passant au sud-est de l'île no 84 du cadastre du canton de Racine; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Milot; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest; en référence au cadastre du canton de Milot, partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-est du lot 46A du rang VI et du lot 46 dans les rangs V, IV et III; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-est du lot 40 dans les rangs II et I, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Alex; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Péribonca; la ligne médiane de cette dernière rivière en remontant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'au parallèle 50° 00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Chef; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane de la

rivière Chamouchouane en descendant leur cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Parent; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Dolbeau, Mistassini et Normandin; les villages d'Albanel et Sainte-Jeanne-d'Arc; la paroisse de Saint-Augustin; la municipalité du canton d'Albanel; les municipalités de Girardville, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-Stanislas et Saint-Thomas-Didyme. Elle comprend aussi la partie du lac Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 26 novembre 1982

## ANNEXE 2

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 1<sup>er</sup> janvier 1989 par le décret du gouvernement du Québec numéro 266-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont modifiées:

1<sup>o</sup> par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine dispose d'une voix pour une première tranche de 1 500 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants ou moins.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à une majorité de 66 2/3 % des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à une majorité de 66 2/3 % des voix des membres.».

## ANNEXE 3

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 13 décembre 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1903-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont modifiées par l'insertion après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

«Un comité administratif est constitué, formé de sept membres dont le préfet. Parmi les six autres membres, nommés par résolution, trois sont choisis parmi les membres du conseil représentant les municipalités urbaines:

- Ville de Dolbeau
- Ville de Mistassini
- Ville de Normandin

et les trois autres parmi les membres du conseil représentant les municipalités rurales:

- Village d'Albanel
- Village de Sainte-Jeanne-d'Arc
- Paroisse de Saint-Augustin
- Canton d'Albanel
- Girardville
- Saint-Thomas-Didyme
- Saint-Eugène
- Péribonka
- Saint-Edmond
- Saint-Stanislas
- Notre-Dame-de-Lorette

Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.»

#### ANNEXE 4

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3237-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Maskinongé».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Maskinongé sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Maskinongé, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 1 500 habitants: 1 voix;
- de 1 501 à 3 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 3 000 habitants mais inférieure à 6 001, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population excède 6 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose de 5 voix.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 51 rue Saint-Marc à Louiseville.

Monsieur Gilles Béland, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Maskinongé, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maskinongé jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Maskinongé succède à la corporation du comté de Maskinongé; les archives de la corporation du comté de Maskinongé seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Maskinongé, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exclusion de la municipalité de Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Maskinongé, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Champlain demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Maskinongé, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Maskinongé, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Champlain, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'arti-

cle 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

La municipalité régionale de comté de Maskinongé, propriétaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Maskinongé, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de la paroisse de Saint-Didace; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal de la paroisse de Saint-Didace, par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, de la totalité du territoire de la corporation du comté de Maskinongé et de celle de la ville de Louiseville. Les municipalités du village de Yamachiche et des paroisses de Saint-Anne-de-Yamachiche, Saint-Barnabé et Saint-Sévère doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part du montant versé à la municipalité de la paroisse de Saint-Didace à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Nonobstant ce qui précède, les biens meubles du service d'évaluation de la corporation du comté de Maskinongé ne feront pas l'objet de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent tant et aussi longtemps que le premier rôle d'évaluation annuel visé à l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 n'aura pas été déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Maskinongé.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Maskinongé continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Maskinongé sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Maskinongé, de la corporation du comté de Saint-Maurice et de la corporation du comté de Champlain demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

La municipalité régionale de comté de Maskinongé comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du lot 174 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac et de Saint-Étienne des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-d'Yamachiche et de Saint-Barnabé; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Boniface; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé, la ligne séparative des lots 515 et 516; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 450 et 451; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 371 et 372; partie de la ligne séparant le rang I de la concession Saint-Joseph côté Nord-Est; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 176 et la ligne séparative des lots 177 et 178; partie de la ligne séparative des concessions Saint-Joseph côté Nord-Est et Saint-Joseph côté Sud-Ouest; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest du lot 114; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Sévère; en référence à ce dernier cadastre, la ligne séparant le lot 177 des lots 178 et 179; partie de la ligne séparative des rangs Bellechasse et Saint-François-de-Pique-Dur; la ligne séparative des lots 127 et 129 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-est de l'île Juneau jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 5 du cadastre du canton de Hunterstown; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-ouest; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Élie et de Saint-Mathieu des cadastres des cantons de Hunterstown, De

Calonne et Belleau; partie de la ligne nord-est du canton de Caxton jusqu'à la ligne médiane du lac Minogami; ladite ligne médiane et une ligne irrégulière passant à mi-distance et au nord-est de la rive nord-est d'une île située dans le prolongement sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 583 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et de la rive nord-est dudit lac; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'à la limite du parc de la Mauricie, cette limite ayant été établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Yves Boivin en 1972 et Gilles Drolet en 1974 et montrée sur les plans conservés aux archives du service de l'Arpentage du MER (Divers 80-1 et 80-2); la limite dudit parc établie sur le terrain par lesdits arpenteurs-géomètres dans une direction générale nord-ouest, le dernier tronçon prolongée jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; la rive gauche de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5193500 m N et 620400 m E; dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont 5192025 m N et 619800 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5155750 m N et 630450 m E et 5154500 m N et 631650 m E, soit jusqu'à la ligne séparative des cantons de Chapleau et De Calonne, cette ligne séparative de cantons étant une partie de la limite sud-est de la réserve faunique de Mastigouche; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud-ouest; la ligne sud-ouest du canton de De Calonne et partie de la ligne sud-ouest du canton de Hunterstown jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 450 du cadastre de la paroisse de Saint-Didace; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-ouest des lots 450 et 449; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 449; la ligne séparant le lot 493 des lots 304 et 419; la ligne nord-est des lots 420 et 423; la ligne nord-ouest du lot 423 et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 493; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est; les lignes nord-ouest et sud-ouest et partie de la ligne sud-est du lot 537; la ligne sud-ouest des lots 536 en rétrogradant à 524; partie de la ligne nord-ouest du lot 523 en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest et en contournant par l'est l'île numéro 824 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 121 et 122; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne sud-ouest des lots 121 en rétrogradant à 113, 110, 106, 105, 103 et 101 en rétrogradant à 89, partie de la ligne séparative des cadas-

tres des paroisses de Saint-Didace et de Saint-Justin en allant vers le sud-ouest; la ligne sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Justin et de Saint-Joseph-de-Maskinongé et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre la rive nord du fleuve et la rive nord de l'île à l'Aigle; ladite ligne irrégulière en allant vers le nord-est et l'est et contournant par le nord-est les îles à l'Aigle et Girodeau et la ligne irrégulière passant à l'est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (Île Dupas) jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 174 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Louiseville, les villages de Maskinongé, Saint-Paulin et Yamachiche; les paroisses de Saint-Alexis, Sainte-Angèle, Sainte-Anne-d'Yamachiche, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Barnabé, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Saint-Sévère et Sainte-Ursule; la municipalité du canton de Hunterstown et les municipalités de Belleau et de Saint-Édouard. Elle comprend aussi les territoires non organisés et la partie du fleuve Saint-Laurent renfermés dans le périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 3 novembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 5

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres paten-

tes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec, il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Maskinongé qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 26 avril 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 602-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maskinongé sont modifiées:

1<sup>o</sup> par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé dispose d'une voix pour une première tranche de 2 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 2 000 habitants ou moins.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

## ANNEXE 6

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités régionale de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi



que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Matane;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3239-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Matane».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Matane sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Matane, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 1 700 habitants: 1 voix;
- de 1 701 à 3 400 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 3 400 habitants mais inférieure à 13 601 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 700 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population d'une municipalité est supérieure à 13 600 habitants, le représentant de celle-ci dispose, en sus des voix qu'il possède déjà en vertu de la formule précédente, d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule suivante:

- de 13 601 à 18 600 habitants: 1 voix additionnelle;
- de 18 601 à 23 600 habitants: 2 voix additionnelles.

En outre, un droit de veto est accordé aux représentants de la ville de Matane, de la paroisse Saint-René-de-Matane, des municipalités de Baie-des-Sables et Les Méchins.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq (5) membres dont le préfet et le préfet suppléant et le maire de la ville de Matane, les autres membres seront nommés par résolution du conseil parmi les membres de celui-ci. Ces nominations doivent tenir compte, eu égard à la composition totale dudit comité, de la représentation territoriale suivante: à l'exception du préfet, lequel peut être issu de n'importe quel secteur, les membres seront issus des conseils des municipalités faisant partie des quatre secteurs ci-après désignés à raison d'un par secteur. Le secteur de Matane comprend la ville de Matane. Le secteur ouest comprend le village de Saint-Ulric, les paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Ulric-de-Matane et les municipalités de Baie-des-Sables et Petite-Matane. Le secteur est comprend le village de Sainte-Félicité, la paroisse de Sainte-Félicité et les municipalités de Grosses-Roches et Les Méchins. Le secteur sud comprend les paroisses de Saint-Adelme, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Luc, Saint-René-de-Matane et la municipalité de Sainte-Paule.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de la ville de Matane.

Monsieur Michel Barriault, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Matane, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matane jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Matane succède à la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matane.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation foncière; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Matane, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATANE

La municipalité régionale de comté de Matane comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Romieu; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne séparative des lots B et C du rang V; la ligne séparative des lots A et B du rang VI et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cap-Chat; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours; partie de la ligne sud-ouest et la ligne sud-est du cadastre du canton de Romieu; la ligne nord-est du canton de Faribault; les lignes nord-est, sud-est et sud-ouest du canton de Richard; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Joffre et de Dunière jusqu'au coin nord du bloc A du canton de Dunière; vers le sud, la limite est du bloc A du canton de Dunière jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1920, vers le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne de hauteur des terres jusqu'à la rive gauche de la rivière à la Truite; vers le sud-ouest, ladite rive gauche de la rivière à la Truite jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre J.F. Fafard en 1928; vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne de hauteur des terres jusqu'à la limite sud-est du canton de Cuoq; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du canton de Cuoq; partie de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Tessier; les lignes sud-est, sud-ouest, sud et sud-ouest du cadastre du canton de Matane; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric; partie de la ligne sud-est du rang VI du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-MacNider; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud-ouest du lot 745; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne séparative des lots 582 et 583; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne séparative des lots 444 et 445; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne séparative des lots 285 et 286; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 127 et 128; la ligne séparative des lots 88 et 89 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la

ligne médiane du fleuve en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Romieu; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Matane, les villages de Sainte-Félicité et Saint-Ulric; les paroisses de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Léandre, Saint-Luc, Saint-Nil, Saint-Paulin-Dalibaire, Saint-René-de-Matane, Saint-Thomas-de-Cherbourg et Saint-Ulric-de-Matane; les municipalités de Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, Petite-Matane et Sainte-Paule. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: JEAN FORTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 13 octobre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 7

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 1453-82 du 16 juin 1982, et dans un autre décret

portant le numéro 2380-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, sont modifiées par le remplacement des troisième, quatrième et sixième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 1 250 habitants: 1 voix;
- de 1 250 à 25500 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 2 500 habitants mais inférieure à 15 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 250 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population d'une municipalité est supérieure à 15 000 habitants, le représentant de celle-ci dispose, en sus des voix qu'il possède déjà en vertu de la formule précédente, d'une voix additionnelle par tranche de 2 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule suivante:

- de 15 000 à 17 500 habitants: 1 voix additionnelle;
- de 17 500 à 20 000 habitants: 2 voix additionnelles.

«Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq (5) membres dont le préfet, le préfet suppléant et le maire de la ville de Matane; les autres membres seront nommés par résolution du conseil parmi les membres de celui-ci. Ces nominations doivent tenir compte, eu égard à la composition totale dudit comité, de la représentation territoriale suivante: à l'exception du préfet, lequel peut être issu de n'importe quel secteur, les membres seront issus des conseils des municipalités faisant partie des quatre secteurs ci-après désignés à raison d'un par secteur. Le secteur de Matane comprend la ville de Matane. Le secteur ouest comprend le village de Saint-Ulric, les paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Ulric-de-Matane et les municipalités de Baie-des-Sables et Petite-Matane. Le secteur est comprend le village de Sainte-Félicité, la paroisse de Sainte-Félicité et les municipalités de Grosses-Roches et Les Méchins. Le secteur sud comprend les paroisses de Saint-Adelme, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Luc, Saint-René-de-Matane, Saint-Léandre et la municipalité de Sainte-Paule.»

**ANNEXE 8**

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane ont été modifiées par des lettres patentes publiées dans la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1983 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1127-83, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et modifiées par des lettres patentes publiées dans la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 1982 sont de nouveau modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 1 700 habitants: 1 voix;
- de 1 701 à 3 400 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 3 400 habitants mais inférieure à 13 601 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 700 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population d'une municipalité est supérieure à 13 600

habitants, le représentant de celle-ci dispose, en sus des voix qu'il possède déjà en vertu de la formule précédente, d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule suivante:

- de 13 601 à 18 600 habitants: 1 voix additionnelle;
- de 18 601 à 23 600 habitants: 2 voix additionnelles.

**ANNEXE 9**

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et, des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3304-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Matawinie».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Matawinie sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Matawinie, datée du

17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à L'Hôtel de ville de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Rodriguez.

Monsieur Guy Sauriol, 1410, Islemère, Laval, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matawinie jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Berthier, la corporation du comté de Joliette, la corporation du comté de Montcalm, la corporation du comté de Saint-Maurice, ou la corporation du comté de Maskinongé, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-

Maurice demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Berthier, la corporation du comté de Joliette, la corporation du comté de Montcalm, la corporation du comté de Maskinongé ou la corporation du comté de Saint-Maurice, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

La municipalité régionale de comté de Matawinie comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du canton de Drouin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud des cantons de Landry, David, Choquette et Gosselin; partie de la ligne ouest du canton de Gosselin jusqu'à la ligne sud du canton de Radisson; la ligne sud des cantons de Radisson, Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai et Yprès et partie de la ligne sud du canton de Denain jusqu'à la ligne nord-est du canton de Champron, Poligny, Devine, Aux, By, Gay et Fontbrune; partie de la ligne nord-est du canton de Gravel jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Décarie; ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est des cantons de Décarie et Pérodeau; la ligne sud-est de ce dernier canton; une ligne brisée limitant au sud-ouest le canton de Brunet, cette ligne prolongée dans le lac Kiamika; partie de la ligne sud-ouest du canton de Mousseau jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX dudit canton; ladite ligne séparative de rangs, cette ligne prolongée à travers le lac Curières; partie de la ligne nord-est du canton de Mousseau en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Lynch; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII dudit canton; en référence au cadastre du canton de Lynch, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 23 et 24 du rang VIII; ladite ligne séparative de lots dans les rangs VIII et IX; en référence au cadastre du canton de Nantel, la ligne séparative des lots 23 et 24 dans les rangs I, II, III et IV; partie de la ligne sud-est du rang IV en allant vers le sud-ouest; partie de la ligne sud-ouest du canton de Nantel et la ligne sud-ouest du canton de Rolland; partie de la ligne sud-est du canton de Rolland; la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III du cadastre du canton

d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault en allant vers le nord-est; partie de la ligne sud-ouest du canton de Chilton; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wexford; la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Kilkenny; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Liguori; partie de la ligne sud-ouest, la ligne séparative des rangs VIII et IX et partie de la ligne nord-est du canton de Kildare; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émilie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Martin et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Norbert jusqu'au lot 576 du Premier rang du canton de Brandon du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; partie de la ligne nord-ouest du canton de Brandon et la ligne nord-ouest du canton de Peterborough; partie de la ligne nord-ouest du canton de De Calonne jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E, dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5555750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N

et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de Potherie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Potherie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E, ce point étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; enfin, la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois; les paroisses de Lac Paré, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Damien, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Zénon; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon et les municipalités d'Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Michel-des-Saints ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 17 novembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 10

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2381-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, sont modifiées:

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Matawinie sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Matawinie datée du 27 septembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »

2<sup>o</sup> par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe « A » des présentes lettres patentes.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

La municipalité régionale de comté de Matawinie comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du canton de Dupont; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite entre les bassins versants du ruisseau Pijart, des lacs Pijart et Thiboutot d'un côté et du lac Bourasseau et de la rivière Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud-ouest, la limite entre les bassins versants des lacs Thiboutot, Fontrouve, Maurais, Lecanteur et Cordeau d'un côté du lac Bourasseau, de la rivière Lenoir et du lac Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gellebert, Laverdière et Tobie d'un côté du lac Dumbo de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Raimbault, Greslon et Greslon Rond, de l'émissaire du lac Greslon et des lacs Jugy, Protégé, du Nord, Jurlain et Mosquic d'un côté des lacs Verneuil, Petit Surget, Surget, Lagorce, Côté, Paremment, Chavoy, Augeron, Ninville, Larcher, Dirinon et Froid de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gadiou et Mosquic d'un côté des lacs Froid, Moranger, Vallet et Saget de l'autre côté; dans des directions générales sud et est, la limite entre les bassins versants des lacs Mosquic, Santé, Comox, Petit Comox, Acon et Mosquic d'un côté des lacs Saget, Cinq Doigts, Colombon, Jamet, Therrien, Laclède, Alexandre, Boulloc et Gillette de l'autre côté, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Legendre; partie de la ligne sud-ouest dudit canton et les lignes nord-ouest et sud-ouest du canton de Cousineau; partie de la ligne nord-ouest du canton d'archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au

sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III du cadastre du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault en allant vers le nord-est; la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du canton de Chilton; en référence au cadastre du canton de Chertsey, la ligne séparative des lots 18 et 19 des rangs XI et X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 10B du rang IX; ladite ligne nord-est du lot 10B et la ligne nord-est du lot 10 du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers le sud-ouest et son prolongement dans le lac Patrick jusqu'à sa rencontre avec le prolongement à travers ledit lac de la ligne séparative des cantons de Chertsey et de Wexford; ce dernier prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud-est; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Wexford; partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Kilkenny; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Liguori; partie de la ligne sud-ouest, la ligne séparative des rangs VIII et IX et partie de la ligne nord-est du canton de Kildare; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émilie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Martin et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Norbert jusqu'au lot 576 du Premier rang du canton de Brandon du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du



lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; partie de la ligne nord-ouest du canton de Brandon et la ligne nord-ouest du canton de Peterborough; partie de la ligne nord-ouest du canton de De Calonne jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E, dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5155750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de Potherie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Potherie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E, ce point

étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud du canton de Landry; partie de la ligne sud du canton de David jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinamécus et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,6' et longitude 74° 30,6'; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,7' et longitude 74° 29,5'; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,5' et longitude 74° 28,3'; vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,3' et longitude 74° 27,8'; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Nemikachi jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,4' et longitude 74° 34,1'; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Nemikachi et Badajoz et dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,1' et longitude 74° 34,5'; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et de son émissaire, la rive est du lac Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck et la rive sud du lac Gooseneck; vers le sud, la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du lac Burnt dont les coordonnées sont: 5231000 m N et 526080 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Normandie et en suivant les limites de la Z.E.C. Mazana; vers l'est, une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222600 m N et 542835 m E; vers le sud-ouest, une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5220425 m N et 540725 m E, ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à

l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois; les paroisses de Lac paré, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Damien, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Zénon; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon et les municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Michel-des-Saints ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 27 septembre 1982

*Le chef du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 11

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2382-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, datée du 27 septembre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut dispose d'une voix, pour une première tranche de 25 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix supplémentaire si la population de la municipalité excède 25 000 habitants.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au Centre communautaire de Piedmont, 670, rue Principale, Piedmont.

Monsieur Gilbert Aubin, secrétaire-trésorier de la municipalité de Piedmont, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard

desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même

temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

La municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut pourra obtenir de la municipalité régionale de comté qui succède à la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existait le 26 mai 1982, les documents faisant partie des archives de cette dernière et ce conformément à la loi.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

La municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle est du canton de Doncaster; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X et IX du canton de Wexford, partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X; partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne

nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne nord-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne ouest et partie de la ligne sud du canton de Wentworth jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Wentworth, la ligne séparative des lots 15 et 16 des rangs I et II, 15B et 16 du rang III, 15 et 16A du rang IV, 15 et 16 du rang V, 15B et 16 du rang IV et 15 et 16 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'est; partie de la ligne est du canton de Wentworth en allant vers le sud; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité des Milles-Isles des cadastres du canton de Morin et de la paroisse de Saint-Sauveur; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur jusqu'à la ligne ouest du lot 97 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; en référence à ce cadastre, une ligne brisée limitant à l'ouest, au sud et au nord, selon le cas, les lots 97, 93, 87, 86, 82 et 81; partie de la ligne nord-ouest du lot 81 jusqu'au côté nord-est de l'ancien chemin du nord de la rivière faisant maintenant partie de l'emprise de l'autoroute des Laurentides; le côté nord-est dudit chemin en allant vers le nord-ouest sur une distance de cent soixante trois mètres et cinquante-cinq centièmes (163,55 m, soit 536,6 pi); une ligne droite faisant un angle intérieur de 81° 00' avec la ligne précédente jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est et le sud jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 2; ledit prolongement et ladite ligne nord; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte des cadastres des paroisses de Saint-Sauveur et de Saint-Adèle-d'Abercrombie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 du rang III du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte; partie de la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne séparative des rangs II et III dudit canton dudit cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-

Hippolyte et de Sainte-Marguerite en allant vers le nord-est; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite du cadastre du canton de Wexford jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII de ce dernier cadastre; ladite ligne séparative de rangs en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Wexford et de Chertsey; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord-ouest et son prolongement dans le lac Patrick jusqu'au prolongement dans ledit lac de la ligne séparative des rangs VII et VIII du cadastre du canton de Chertsey; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang VIII; la ligne nord-est dudit lot et la ligne nord-est du lot 10B du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang X, ladite ligne séparative de lots dans les rangs X et XI; enfin, partie de la ligne séparant le canton de Chilton, des cantons de Chertsey et de Wexford jusqu'au point de départ;

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de l'Estérel et de Sainte-Adèle, les villages de Mont-Rolland et de Saint-Sauveur-des-Monts; les paroisses de Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de Saint-Sauveur et les municipalités d'Entrelacs, Lac-des-Seize-Iles, Morin-Heights, Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard et de Wentworth-Nord.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 27 septembre 1982

*Le chef du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 12

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une municipalité dont le territoire fait partie d'une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 166, peut présenter une requête au ministre des Affaires municipales en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté auquel son territoire est contigu;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par lettres patentes entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, la municipalité régionale de comté de Matawinie dont le territoire a été modifié par des lettres patentes entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par lettres patentes entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE la municipalité d'Entrelacs, dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, a présenté une requête au ministre des Affaires municipales, en vertu de cet article 177, en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la municipalité d'Entrelacs et de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 décembre 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1761-90, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie sont modifiées:

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de ce territoire, datée du 3 décembre 1990, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «A» des présentes lettres patentes.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie est délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du canton de Dupont; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite entre les bassins versants du ruisseau Pijart, des lacs Pijart et Thiboutot d'un côté et du lac Bourasseau et de la rivière Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud-ouest, la limite entre les bassins versants des lacs Thiboutot, Fontrouve, Maurais, Lecanteur et Cordeau d'un côté du lac Bourasseau, de la rivière Lenoir et du lac Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gellebert, Laverdière et Tobie d'un côté du lac Dumbo de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Raimbault, Greslon et Greslon Rond, de l'émissaire du lac Greslon et des lacs Jugy, Protégé, du Nord, Jurlain et Mosquic d'un côté des lacs Verneuil, Petit Surget, Surget, Lagorce, Côté, Parent, Chavoy, Augeron, Ninville, Larcher, Dirinon et Froid de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gadiou et Mosquic d'un côté des lacs Froid, Moranger, Vallet et Saget de l'autre côté; dans des directions générales sud et est, la limite entre les bassins versants des lacs Mosquic, Santé, Comox, Petit Comox, Acon et Mosquic d'un côté des lacs Saget, Cinq Doigts, Colombon, Jamet, Therrien, Laclède, Alexandre, Bouloc et Gillette de l'autre côté, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Legendre; partie de la ligne sud-ouest dudit canton et les lignes nord-ouest et sud-ouest du canton de Cousineau; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommets de l'angle nord du lot 34 du rang III du cadastre du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault en allant vers le nord-est; partie de la ligne sud-ouest du canton de Chilton; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wexford; la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Kilkenny; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Liguori; partie de la ligne sud-ouest, la ligne séparative des rangs VIII et IX et partie de la ligne nord-est du canton de Kildare; la ligne séparative des cadastres des

paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émilie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Martin et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Norbert jusqu'au lot 576 du Premier rang du canton de Brandon du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; partie de la ligne nord-ouest du canton de Brandon et la ligne nord-ouest du canton de Peterborough; partie de la ligne nord-ouest du canton de De Calonne jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E; dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5155750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière

aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de La Poterie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de La Poterie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573350 m E; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E, ce point étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud du canton de Landry; partie de la ligne sud du canton de David jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinamécus et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,6' et longitude 74° 30,6'; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,7' et longitude 74° 29,5'; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,5' et longitude 74° 28,3'; vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,3' et longitude 74° 27,8'; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Nemikachi jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,4' et longitude 74° 34,1'; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Nemikachi et Badajoz

et dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,1' et longitude 74° 34,5'; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et son émissaire, la rive est du lac Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck et la rive sud du lac Gooseneck; vers le sud, la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du lac Burnt dont les coordonnées sont: 523000 m N et 526080 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Normandie et en suivant les limites de la Z.E.C. Mazana, vers l'est, une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222600 m N et 542835 m E; vers le sud-ouest, une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5220425 m N et 540725 m E, ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois; les paroisses de Lac Paré, Saint-Alphonse-de-Roigriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Zénon; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon et les municipalités d'Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Michel-des-Saints ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Note: La description officielle du 22 décembre 1982 définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du rattachement de la municipalité d'Entrelacs. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 3 décembre 1990

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

## ANNEXE 12

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une municipalité dont le territoire fait partie d'une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 166, peut présenter une requête au ministre des Affaires municipales en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté auquel son territoire est contigu;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par lettres patentes entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, la municipalité régionale de comté de Matawinie dont le territoire a été modifié par des lettres patentes entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par lettres patentes entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE la municipalité d'Entrelacs, dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, a présenté une requête au ministre des Affaires municipales, en vertu de cet article 177, en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la municipalité d'Entrelacs et de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 décembre 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1761-90, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont modifiées:

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de ce territoire, datée du 3 décembre 1990, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe « A » des présentes lettres patentes.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut est délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud-est du canton de Doncaster et de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Marguerite et du canton de Wexford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X et IX du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne sud-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots, 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de

Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne ouest et partie de la ligne sud du canton de Wentworth jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Wentworth, la ligne séparative des lots 15 et 16 des rangs I et II, 15B et 16 du rang III, 15 et 16A du rang IV, 15 et 16 du rang V, 15B et 16 du rang VI et 15 et 16 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'est; partie de la ligne est du canton de Wentworth en allant vers le sud; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité des Mille-Isles des cadastres du canton de Morin et de la paroisse de Saint-Sauveur; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur jusqu'à un point situé au sud-est et à une distance de quatre cent vingt mètres et soixante-deux centièmes (420,62 m) de la rive sud-est du lac des Seigneurs, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de cadastres; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, dans les lots 364 et 362, une ligne droite parallèle à la ligne séparative des lots 361 et 362 et mesurant huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67 m); dans les lots 362 et 361, une ligne droite faisant un angle intérieur de 129° 00' avec la ligne précédente et mesurant trois cent sept mètres et vingt-quatre centièmes (307,24 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 358 et 361; dans le lot 358, une ligne droite faisant un angle intérieur de 131° 30' avec la ligne précédente et mesurant cent soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (179,83 m); dans les lots 358, 357 et 356, une ligne droite faisant un angle intérieur de 149° 37' avec la ligne précédente et mesurant quatre cent cinquante et un mètres et dix centièmes (451,10 m), soit jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne ouest du lot 97 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; en référence à ce cadastre, une ligne brisée limitant à l'ouest, au sud et au nord, selon le cas, les lots 97, 93, 87, 86, 82 et 81; partie de la ligne nord-ouest du lot 81 jusqu'au côté nord-est de l'ancien chemin du nord de la rivière faisant maintenant partie de l'emprise de l'autoroute des Laurentides; le côté nord-est dudit chemin en allant vers le nord-ouest sur une distance de cent soixante-trois mètres et cinquante-cinq centièmes (163,55 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de 81° 00' avec la ligne précédente jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est et le sud jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 2; ledit prolongement et ladite ligne nord; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte des cadastres des paroisses de Saint-Sauveur et de Saint-Adèle-d'Abercrombie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 du rang III du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte; partie de la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne séparative des rangs II et III dudit canton dudit cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-



Hippolyte et de Sainte-Marguerite en allant vers le nord-est; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite du cadastre du canton de Wexford jusqu'à la ligne sud-est du canton de Doncaster; enfin, partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes d'Estérel et de Sainte-Adèle; les villages de Mont-Rolland et de Saint-Sauveur-des-Montrés; les paroisses de Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de Saint-Sauveur et les municipalités de Lac-des-Seize-Iles, Morin-Heights, Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard et de Wenworth-Nord.

Note: La description officielle du 22 décembre 1982 définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du détachement de la municipalité d'Entrelacs et de l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Prévost à la municipalité de la paroisse de Saint-Anne-des-Lacs (*G.O.*, Vol. 114, no 53, p. 9701, 31 décembre 1982). La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 3 décembre 1990

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

### ANNEXE 13

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Mékinac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3240-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Mékinac».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Mékinac sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Mékinac, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 1 999 habitants: 1 voix;
- De 2 000 à 4 999 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 4 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Saint-Tite.

Monsieur Pierre Desaulniers, secrétaire-trésorier de la ville de Saint-Tite, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Mékinac jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Champlain ou la corporation du comté de

Saint-Maurice demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de la Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1<sup>er</sup> avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1<sup>er</sup> avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1<sup>er</sup> avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de

comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1<sup>er</sup> avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1<sup>er</sup> avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

La municipalité régionale de comté de Mékinac comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saint-Maurice et de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Radnor; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 170 du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 170 et 197; la ligne sud-ouest du lot 198 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du rang IV du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne sud-ouest du rang X, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; partie de la ligne

séparative des cadastres du canton de Radnor et de la paroisse de Saint-Narcisse en allant vers le nord-est; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse, la ligne nord-ouest du lot 168 et les lignes nord-ouest et nord-est du lot 153; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas jusqu'à la ligne sud-est du lot 38 de ce cadastre; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud-est des lots 38 et 105; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis côté Sud-Ouest du rang Côte-Saint-Paul côté Nord-Est; les lignes sud-est et nord-est du lot 156; la ligne sud-est du lot 204; partie de la ligne nord-est du rang Côte-Saint-Louis côté Nord-Est; la ligne sud des lots 257 et 322; partie de la ligne nord-est du rang Nord-Est de la Rivière-des-Envies; la ligne sud-est des lots 404A et 351-132; la ligne sud des lots 394 et 395 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batican; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 692; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne nord-est du lot 691; la ligne est des lots 690, 689, 687 et 686; la ligne nord du lot 752; la ligne ouest des lots 753-193 à 753-196; la limite nord-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Prosper et de Sainte-Anne-de-la-Pérade; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 410 de ce cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans la seigneurie de Grondines-Ouest, la ligne sud-est dudit lot 410; une ligne droite à travers le lac Sainte-Anne jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 324; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à un point situé à huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price; une ligne à travers le lot 323 parallèle et distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price et partie de la ligne sud-est dudit lot sur la distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp); dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang I; la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du lot 16B du rang III Sud-Ouest et son prolongement dans un lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du rang III Sud-Ouest; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang A et la ligne séparative des lots 20 et 21 de ce rang; partie de la ligne séparative des rangs A et B; la ligne séparative des lots 18 et 19B du rang B; une ligne dans le lac Carillon jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 10 du rang I Nord-Est; la ligne séparative des rangs I Nord-Est et G et son prolongement dans le lac Montauban jusqu'à la ligne nord-est du canton de Montauban; la

ligne nord-est des cantons de Montauban, Chavigny et Marmier; partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'à un point situé à une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (997,79 m) de la ligne séparative de ladite seigneurie et du canton de Bois, ce point étant situé sur une des limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf; puis en suivant les limites actuelles de ladite réserve, azimut 332° 50', deux kilomètres et six cent vingt-deux millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intercession avec la limite est de l'emprise de la route du lac Jumeau, distance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km); de là, azimut 315° 00', quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes (4,264 km); de là azimut 271° 30', jusqu'à la ligne de division des cantons de Hackett et de Lapeyrère; de là, azimut 339° 15' jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrère; partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette dernière ligne prolongée à travers le lac Mékinac; la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la rive droite de la rivière Wessonneau; ledit prolongement et la rive droite de ladite rivière dans des directions ouest et sud-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222100 m N et 650250 m E, cette rive étant en partie une limite de la réserve faunique du Saint-Maurice; en suivant les limites de ladite réserve, vers l'ouest, jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud; vers le nord, la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5224200 m N et 644500 m E; vers l'ouest et le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225200 m N et 643550 m E; 5224300 m N et 640550 m E; 5224850 m N et 639500 m E; 5224300 m N et 638875 m E; 5224475 m N et 638325 m E; 5225500 m N et 638300 m E; 5225700 m N et 637450 m E; 5225000 m N et 635525 m E; 5225500 m N et 635300 m E; 5225950 m N et 634000 m E; 5225850 m N et 633700 m E; dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest et sud, la rive gauche du tributaire du lac du Fou et la rive sud-ouest du lac du Fou; puis laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la ligne nord-est des cantons de Livernois, Picard et Dupuis; en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le sud-ouest une ligne droite en contournant par la rive sud tous les lacs qui s'y rencontrent, jusqu'à la rive est de la rivière Mondonac au sud du barrage; vers le sud-ouest, la rive est de la rivière et du lac Mondonac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de

Galifet et de Troyes; vers le sud-est suivant la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes et de Potherie et de Villiers jusqu'à la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E; vers le nord-est une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E, en contournant vers le sud le lac Travers; vers le sud-est une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet et en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, vers le sud-est une ligne droite jusqu'à l'extrémité est du lac Rocheux; vers le sud et le sud-ouest la rive dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons Potherie et de Bréhault; vers le sud-est une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est du lac Maurice et de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; vers le sud-est, sud-ouest et nord-ouest la rive dudit lac jusqu'à la ligne séparative desdits cantons; partie de la susdite ligne séparative de cantons jusqu'à son extrémité sud-ouest; vers le sud une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud du lac Gayot et de la rive est de la rivière aux Cenelles; dans une direction générale sud, la rive est de ladite rivière, la rive ouest du lac aux Cenelles, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles et la rive nord-est du réservoir Taureau jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale est jusqu'au prolongement de la limite ouest du parc de la Mauricie telle qu'établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Yves Boivin en 1972 et montrée sur un plan conservé aux archives du service de l'Arpentage du MER (Divers 80-1); ledit prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Matawin; la rive droite de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la rive ouest du ruisseau Aubin; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive droite de la rivière Matawin en descendant son cours et la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Tite; le village de Sainte-Thècle; les paroisses de Grandes-Piles, Saint-Adelphe, Saint-Rémi, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Saint-Timothée, Saint-Tite et Sainte-Thècle et les municipalités de Boucher et de Notre-Dame-de-

Montauban ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 3 novembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 14

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3305-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Memphrémagog».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 25 000 habitants: 1 voix;
- De 25 001 à 50 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 50 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 25 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précèdent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sera tenue le quatrième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Stanstead, 100, rue Dufferin, Stanstead Plain.

Monsieur Jean-Paul Asselin, secrétaire-trésorier de la corporation de comté de Stanstead, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog succède aux corporations de comté de Stanstead et de Brome et, en conséquence, elle devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives des corporations de comté de Stanstead et de Brome seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Shefford, la corporation du comté de Brome ou la corporation du comté de Sherbrooke demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en

vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Brome, la corporation du comté de Shefford ou la corporation du comté de Sherbrooke demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situées dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Brome, la corporation du comté de Shefford ou la corporation du comté de Sherbrooke, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Brome, de la corporation du comté de Shefford ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Brome, de la corporation du comté de Shefford ou de la corpora-

tion du comté de Sherbrooke, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Stanstead et de la corporation du comté de Brome continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Si la municipalité régionale de comté de Memphrémagog procède à la vente des biens meubles ou immeubles de la corporation du comté de Stanstead ou de la corporation du comté de Brome, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Brome ou de la corporation du comté de Stanstead, selon le cas, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Avant la vente, la municipalité régionale de comté doit consulter lesdites municipalités sur son opportunité.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Brome, de la corporation du comté de Shefford ou de la corporation du comté de Sherbrooke, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend le territoire renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

#### Premier périmètre:

partant du coin nord-ouest du canton de Potton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest dudit canton; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A;

partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; la ligne ouest du canton de Compton; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Orford et de Brompton; partie de la ligne séparative desdits cantons; partie de la ligne séparative des cantons d'Orford et de Stukely et son prolongement dans le lac Stukely jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs V et VI du cadastre du canton Stukely; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative desdits rangs; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Shefford; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Bolton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Bolton; en référence à ce cadastre, la ligne séparative desdits rangs; enfin, partie de la ligne nord du canton de Potton jusqu'au point de départ.

Ce périmètre renferme les municipalités suivantes: la cité de Magog; la ville de Rock Island; les villages de Ayer's Cliff, Beebe Plain, Eastman, Hatley, North-Hatley, Omerville, Stanstead Plain et Stukely-Sud; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley partie ouest, Magog, Orford, Potton et Stanstead; les municipalités de Austin, Bolton-Est, Ogden, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Étienne-de-Bolton et Stukely-Sud.

#### Deuxième périmètre:

partant du coin sud-est du canton de Shefford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud dudit canton jusqu'au prolongement du côté est d'un chemin public limitant à l'est les lots 602, 598, 597, 596, 590, 589 et 588 du cadastre du canton de Brome; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et le côté est dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 588; ledit prolongement et la ligne sud dudit lot; la ligne ouest des lots 588 et 589; la ligne sud du lot 354 et partie de la ligne sud du lot 353, la dernière prolongée jusqu'au côté ouest du chemin public limitant à l'est le lot 356; le côté ouest dudit chemin en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud du lot 364; les côtés nord-ouest et ouest d'un chemin public en allant vers le sud-ouest et le sud et traversant les lots 369, 370, 309 et 308 jusqu'à la ligne sud du lot 308; la ligne sud des lots 308 et 307; la ligne est des lots 128 et 133; la ligne sud des lots 133, 132, 131, 61, 62, 63 et 64; en référence au cadastre du canton de Farnham, la ligne

sud des lots 281, 295, 296, 298 et 299; partie de la ligne sud du lot 300 et le côté sud d'un chemin public limitant au sud les lots 300, 301 et 307 jusqu'au prolongement à travers chemin du côté ouest d'un autre chemin public limitant à l'ouest le lot 307; ledit prolongement; le côté ouest de ce second chemin public et la ligne ouest des lots 306, 304, 305, 507 et 506; partie de la ligne séparant les rangs IV et V; la ligne est des lots 461, 468, 475, 476, 477 et 479; la ligne sud des lots 479, 423, 422, 421, 415, 414 et 413; la ligne ouest du lot 413 et son prolongement à travers les lots 412 et 411 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 579; la ligne ouest des lots 579, 578, 577 et 576; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne ouest et la ligne sud du canton de Farnham; partie de la ligne ouest du canton de Brome; les lignes ouest et sud du canton de Sutton; la ligne ouest et partie de la ligne nord du canton de Potton; en référence au cadastre du canton de Bolton, la ligne séparative des rangs IV et V; enfin, partie de la ligne nord du canton de Bolton jusqu'au point de départ.

Ce périmètre renferme les municipalités suivantes: les villes de Lac Brome et Sutton; les villages d'Abercorn, Brome et East Farnham, la municipalité du canton de Sutton; les municipalités de Bolton-Ouest et Brigham.

Préparée par: JEAN FORTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 17 novembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 15

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3497-81 du 16 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, sont modifiées:

a) par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, datée du 10 décembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»

b) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» par la description apparaissant à l'annexe «A» des présentes lettres patentes.

## DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Potton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest dudit canton; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A, partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; la ligne ouest du canton de Compton; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Orford et de Brompton; partie de la ligne séparative desdits cantons; partie de la ligne séparative des cantons d'Orford et de Stukely et son prolongement dans le lac Stukely jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs V et VI du cadastre

du canton de Stukely; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative desdits rangs; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Shefford; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Bolton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Bolton; en référence à ce cadastre, la ligne séparative desdits rangs; enfin, partie de la ligne nord du canton de Potton jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Magog; la ville de Rock Island; les villages d'Ayer's Cliff, Beebe Plain, Eastman, Hatley, North-Hatley, Omerville, Stantead Plain et Stukely-Sud; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley partie Ouest, Magog, Orford, Potton et Stanstead; les municipalités de Austin, Bolton-Est, Ogden, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Étienne-de-Bolton et Stukely-Sud.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 10 décembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 16

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 856-82 du 8 avril 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, sont modifiées:

a) par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, datée du 10 décembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»

b) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» desdites lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «A» des présentes lettres patentes.

Les présentes lettres patentes remplacent les lettres patentes datées du 16 décembre 1981 et publiées à la *Gazette officielle* le 27 janvier 1982.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Potton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest dudit canton; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A; partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; la ligne ouest du canton de Compton; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne



séparative des cantons d'Orford et de Brompton partie de la ligne séparative desdits cantons; partie de la ligne séparative des cantons d'Orford et de Stukely et son prolongement dans le lac Stukely jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs V et VI du cadastre du canton de Stukely; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative desdits rangs; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Shefford; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Bolton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Bolton; en référence à ce cadastre, la ligne séparative desdits rangs; enfin, partie de la ligne nord du canton de Potton jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Magog; la ville de Rock Island; les villages d'Ayer's Cliff, Beebe Plain, Eastman, Hatley, North-Hatley, Omerville, Stantead Plain et Stukely-Sud; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley partie Ouest, Magog, Orford, Potton et Stanstead; les municipalités de Austin, Bolton-Est, Ogden, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Étienne-de-Bolton et Stukely-Sud.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 10 décembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 17

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1575-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont modifiées par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve du septième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins 51 % de la population des municipalités représentées lors de la prise de décision.

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions suivantes sont prises à la majorité des voix des membres présents:

— celles concernant la nomination des membres du comité administratif et du comité d'aménagement;

— celles visées par le deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

— celles relatives à l'exercice d'une compétence par la municipalité régionale de comté en application des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec à l'égard duquel l'article 10.1 dudit Code s'applique. ».

## ANNEXE 18

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le

13 décembre 1989 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1904-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont modifiées par l'insertion, après le dix-septième alinéa du dispositif, du suivant:

« Malgré le dix-septième alinéa, le produit de la vente de l'immeuble appartenant à la corporation du comté de Stanstead et servant au bureau d'enregistrement de la division de Stanstead sera réparti par la municipalité régionale de comté de Memphrémagog entre chacune des municipalités comprises dans la division d'enregistrement de Stanstead. ».

## ANNEXE 19

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3376-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Minganie ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Minganie sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Minganie, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 3 000 habitants: 1 voix;
- De 3 001 à 6 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 6 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 3 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de la municipalité de Havre-Saint-Pierre.

Monsieur Louis Bélanger, 1092, rue Morain, Hauterive, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Minganie jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1<sup>er</sup> avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1<sup>er</sup> avril 1981, demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés sur son territoire, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé, ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1<sup>er</sup> avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1<sup>er</sup> avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1<sup>er</sup> avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1<sup>er</sup> avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE

La municipalité régionale de comté de Minganie comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection du méridien 65° 30' de longitude ouest et de la limite de la province aux environs du parallèle 52° 00' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: le méridien 65° 30' de longitude ouest en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Charpeney; partie des lignes nord et ouest du canton de Charpeney jusqu'à une ligne située au nord-ouest et parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et passant par un point situé à 9,66 km de l'extrémité sud du cap du Cormoran, distance mesurée dans une direction nord astronomique; ladite ligne parallèle dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne de direction nord astronomique dont le point d'origine est l'extrémité sud dudit cap; ladite ligne dans une direction sud astronomique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et se continuant dans une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud-ouest de l'île d'Anticostie et la rive nord-est de la péninsule de Gaspé jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord du canton de Malbaie; ce prolongement vers l'est jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud et le parallèle 48° 40' de latitude nord en allant vers l'est jusqu'au méridien 61° 00' de longitude ouest; une ligne droite en allant vers le nord-ouest jusqu'à un point situé dans le golfe Saint-Laurent vis-à-vis l'embouchure de la rivière Natashquan et dont les coordonnées sont 50° 07' de latitude nord et 61° 50' de longitude ouest; une ligne irrégulière allant d'abord dans une direction est puis contournant par l'ouest et le sud l'île Sainte-Hélène et se continuant dans la ligne médiane de la rivière Natashquan jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord du canton de Duval; ledit prolongement et ladite ligne nord; les lignes ouest et nord du canton de Kégashka; la ligne nord du canton de Musquaro; les lignes ouest et nord du canton de Bissot; la ligne nord des cantons de Lalande, la Gorgendière, Duchesneau et Peuvret; les lignes ouest et nord des cantons de Le Gardeur et Baune; la ligne nord du canton de Bellecourt; les lignes ouest et nord des cantons de Saint-Vincent, Céry, Montesson et D'Audhebourg; la ligne ouest des cantons de Cook et de Verrazzano; la ligne nord des cantons de Verrazzano et de Bougainville; les lignes ouest et nord du canton de Brouague; la ligne nord des cantons de Marsal et de Pontchartrain; les lignes ouest et nord du canton de Chevalier; la ligne nord des cantons de Bonne-Espérance, Phélypeaux et Brest; enfin, la limite de la province en allant d'abord vers le nord et par

la suite dans une direction très générale ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités d'Aganish, Baie-Johan-Beetz, Havre-Saint-Pierre, Île d'Anticosti, Longue-Pointe, Rivière au-Tonnerre et Rivière-Saint-Jean ainsi que la municipalité du canton de Natashquan. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 13 octobre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 20

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2607-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes,

décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Montcalm».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Montcalm sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Montcalm, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Montcalm.

Monsieur Michel Sirois, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Montcalm, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Montcalm jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Montcalm succède à la corporation du comté de Montcalm; les archives de la corporation du comté de Montcalm seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Montcalm.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Montcalm ou la corporation du comté de L'Assomption demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du code municipal, s'il y a lieu, ou de cha-

cune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation de L'Assomption demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Montcalm ou la corporation du comté de L'Assomption, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du para-

graphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers, des biens meubles de la corporation du comté de Montcalm sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Montcalm mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Montcalm; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Montcalm.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Montcalm continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Montcalm, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation du comté de L'Assomption, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

La municipalité régionale de comté de Montcalm comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord du lot D du rang XI du cadastre du canton de Kilkenny; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit lot et une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres du canton de Kilkenny et des paroisses de Saint-Julienne et de Saint-Liguori; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liguori des cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-Kildare, de Saint-Charles-Borromée, de Saint-Paul et de Saint-Jacques-de-l'Achigan jusqu'à la ligne séparative des rangs de la Continuation-du-Ruisseau-Vacher et du Bas-du-Lac-Ouareau du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan; la ligne séparative de cesdits rangs de ce dernier cadastre ainsi que la ligne séparative des rangs de la Continuation-du-Haut-du-Ruisseau-Vacher et du Bas-du-Lac-Ouareau dans le cadastre de la pa-

roisse de Sainte-Marie-Salomé jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 177 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; partie de ladite ligne sud-ouest; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé, la ligne nord-ouest des lots 403 et 402; partie de la ligne sud-ouest du lot 402; les lignes nord-ouest et sud-ouest du lot 401; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marie-Salomé et de Saint-Jacques-de-l'Achigan des cadastres des paroisses de L'Assomption et de l'Épiphanie; une autre ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Lin des cadastres des paroisses de l'Épiphanie et de Saint-Henri-de-Mascouche jusqu'au coin sud du lot 57 du cadastre de la paroisse de Saint-Lin; en référence à ce cadastre, une ligne brisée limitant vers le sud ledit lot 57; la ligne est des lots 112 et 113; la ligne nord des lots 112 et 114; la ligne est des lots 116 et 117; la ligne sud des lots 117, 118 et 119; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le lot 119; la ligne nord-est des lots 159 à 167 et une ligne brisée limitant vers le nord-ouest le lot 167 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 186; partie des lignes sud-ouest et nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Lin jusqu'à la ligne nord-est du lot 22A du rang IV du cadastre du canton de Kilkenny; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 22A et 22B dans chacun des rangs IV à VII; enfin, une ligne brisée limitant au sud-ouest et au nord-ouest le cadastre du canton de Kilkenny jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville des Laurentides; les villages de Saint-Alexis et de Saint-Jacques; les paroisses de Saint-Alexis, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Saint-Lin, Sainte-Marie-Salomé et Saint-Roch-de-l'Achigan; les municipalités de Saint-Calixte et de Saint-Roch-Ouest.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 11 septembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 21

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des

municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 16 mai 1984 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1123-84, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, sont modifiées:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatorzième alinéa, des suivants:

«Le règlement d'emprunt numéro 47 de la corporation du comté de Montcalm est modifié de sorte que la taxe spéciale décrétée à l'article V de ce règlement soit imposée sur l'ensemble des immeubles imposables des municipalités locales régies par le Code municipal situés dans les limites de la municipalité régionale de comté de Montcalm. Les villes situées dans la municipalité régionale de comté doivent aussi contribuer au remboursement de la dépense décrétée pour ce règlement d'emprunt et ce, conformément au premier alinéa de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La municipalité régionale de comté de Montcalm doit verser aux corporations municipales qui ne sont pas comprises à l'intérieur de ses limites mais qui faisaient partie du territoire de la corporation de comté de Montcalm les sommes d'argent énumérées à l'annexe «B» des présentes lettres patentes.

Les municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm doivent verser à celle-ci les sommes énumérées à l'annexe «C» des présentes lettres patentes.

2<sup>o</sup> par l'addition des annexes «B» et «C» des présentes lettres patentes.

**ANNEXE B**

Entrelacs	3 179,04 \$
Paroisse Lac Paré	442,83 \$
Notre-Dame-de-la-Merci	3 412,19 \$
Canton Chertsey	3 124,01 \$
Canton Rawdon	3 840,68 \$
Village Rawdon	2 378,02 \$
Saint-Donat	9 786,38 \$

**ANNEXE C**

Paroisse Saint-Alexis	1 620,16 \$
Village Saint-Alexis	770,55 \$
Saint-Calixte	7 628,05 \$
Paroisse Saint-Esprit	3 412,99 \$
Paroisse Saint-Jacques	2 978,36 \$
Village Saint-Jacques	2 691,31 \$
Paroisse Sainte-Julienne	10 446,01 \$
Paroisse Saint-Liguori	2 330,47 \$
Paroisse Saint-Lin	20 740,90 \$
Paroisse Sainte-Marie-Salomé	1 788,14 \$
Paroisse Saint-Roch-de-l'Achigan	17 100,57 \$
Saint-Roch-Ouest	2 626,39 \$
Villes des Laurentides	9 631,94 \$

**ANNEXE 22**

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Montmagny;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2608-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Montmagny ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Montmagny sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Montmagny, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 2 000 habitants: 1 voix;
- De 2 001 à 12 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 12 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre un droit de veto est accordé au représentant de la cité de Montmagny.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 159, rue Saint-Louis à Montmagny.

Monsieur Bernard Létourneau, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Montmagny, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Montmagny jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Montmagny succède à la corporation du comté de Montmagny et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Montmagny seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Montmagny.

L'entente intermunicipale par laquelle la corporation du comté de Montmagny délègue sa compétence en matière d'évaluation foncière à la corporation du comté de Bellechasse continue de s'appliquer, la municipalité régionale de comté de Bellechasse succédant aux droits et aux obligations de la corporation du comté de Bellechasse aux fins de ladite entente.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Montmagny demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Montmagny, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la corporation de comté de Montmagny, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Montmagny, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Montmagny, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Montmagny continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Montmagny, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Montmagny demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTMAGNY

La municipalité régionale de comté de Montmagny comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Bourdages; la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Bourdages; la ligne nord-est des cantons de Patton et de Talon; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers le sud-ouest et le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Panet; partie de ladite ligne sud-ouest; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs III et IV et la ligne sud-ouest du lot 35 des rangs III, II et I; dans le cadastre du canton de Rolette, la ligne sud-ouest des lots 35b des rangs VII et VI, 35 des rangs V, IV, III et II et partie de la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest des cantons de Rolette et de Montminy; partie de la ligne sud-est du canton d'Armagh; en référence au cadastre de ce canton, la ligne médiane de la rivière du Pin; partie de la ligne nord-ouest du lot 12 du rang Est de la rivière du Pin; la ligne sud-ouest du lot 44 du rang I Sud-Est; la ligne médiane de la rivière du Sud en allant vers le nord-est; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 30 du rang I Nord-Ouest du cadastre du canton de Montminy; la ligne sud-ouest du lot 29 des rangs II Nord-Ouest à V Nord-Ouest et la ligne sud-est du rang VI Nord-Ouest du cadastre du canton d'Armagh; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses du Saint-Raphaël et de Saint-Vallier des cadastres du canton d'Armagh et des paroisses de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et de Berthier, le dernier tronçon prolongé jusqu'à une ligne irrégulière passant au sud-est des îles Madame et aux Ruaux; ladite ligne irrégulière passant au sud-est des îles Madame et aux Ruaux, au nord-ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de



la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues et contournant par le nord-est l'île aux Oies jusqu'à une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud-est de l'île aux Oies et la rive du fleuve; ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivants: la cité de Montmagny; les paroisses de Berthier-sur-Mer, Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton; Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud et Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; le canton de Montminy; les municipalités de Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Notre-dame-du-Rosaire, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Saint-Juste-de-Bretenières et Sainte-Lucie-de-Beauregard. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et le territoire non organisé situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 11 septembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 23

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Montmagny entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre

1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1576-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montmagny sont modifiées:

1<sup>o</sup> par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 2 000 habitants: 1 voix;
- De 2 001 à 10 000 habitants: 2 voix.»;

«Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Montmagny.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du Conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

## ANNEXE 24

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2609-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Nicolet.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska sera tenue le troisième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans le village de Sainte-Monique.

Monsieur Claude Bouchard, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Nicolet-Sud, agira comme se-

crétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska succède à la corporation du comté de Yamaska; les archives de la corporation du comté de Nicolet seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Nicolet ou la corporation du comté de Yamaska demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des mu-

nicipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Yamaska, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Yamaska; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Yamaska. Les municipalités qui ne faisaient pas partie du territoire de la corporation du comté de Yamaska mais qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de cette même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Yamaska continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot 776 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et de la rive de la baie Saint-François de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de cette paroisse, la ligne sud-ouest des lots 776, 775, 670 et 669; une ligne brisée séparant la concession Saint-Antoine des concessions Est du Bois d'Yamaska, Ouest de Sainte-Anne et Est de Sainte-Anne jusqu'au coin sud du lot 558; la ligne ouest du lot 559; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Saint-Pie-de-Guire prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 787 et 788 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 699 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval; en référence à ce cadastre, les lignes nord-ouest et nord-est dudit lot 699; la ligne nord-ouest du lot 578, la ligne nord-est des lots 578 à 603; partie de la ligne nord-est du lot 604; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 403; partie de la ligne nord-ouest du lot 401 et la ligne nord-ouest du lot 320; la ligne nord-est des lots 320 à 329; la ligne nord-ouest du lot 247; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte des cadastres des paroisses de Saint-Zéphirin-de-Courval, de Sainte-Monique et de Sainte-Perpétue jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Wendover; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne séparative des rang X et XI jusqu'à sa première rencontre avec la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 418; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; la ligne nord-ouest des lots 373 et 385; partie de la ligne nord-est du lot 385; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léonard, la ligne nord-ouest du lot 163; la ligne nord-est des lots 163 à 173; la ligne sud-est du lot 121 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 108; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 108, 107 et 106; en

référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie, la ligne sud-est des lots 94 à 103; la ligne sud-ouest du lot 108 et le côté est du chemin public qui le limite à l'est; les lignes sud et est du lot 147; la ligne nord-ouest des lots 148 à 156; la ligne est du lot 156; la ligne sud-est des lots 157 et 158; en référence au cadastre du canton de Bulstrode, partie de la ligne ouest du lot 446 et les lignes sud et est des deux-tiers ouest de la demi-nord dudit lot 446; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne est du lot 350; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne est des lots 344 et 240; les lignes sud et ouest de la demi-est du lot 236; la ligne nord de la demi-ouest du lot 236 et la ligne nord du lot 237; la ligne est du lot 21; la ligne nord des lots 21 à 32; partie de la ligne est du canton d'Aston prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant à l'est des îles aux Ormes et Beaumier jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs I et II du canton d'Aston dans le cadastre de la paroisse de Saint-Célestin; en référence à ce cadastre, ledit prolongement, partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté sud-est du chemin public entre ces deux rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire des cadastres des paroisses de Saint-Célestin, Sainte-Monique et Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et la ligne médiane du lac Saint-Pierre en passant au nord-ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et au sud de l'île Plate jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest prolongée à travers la baie Saint-François jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Nicolet; les villages d'Annaville, Aston-Jonction, Baieville, Pierreville, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique et Saint-Wenceslas; les paroisses de La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, Notre-Dame-de-Pierreville, Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue, Saint-Raphaël partie Sud, Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval; les municipalités de Grand-Saint-Esprit, Nicolet-Sud, Saint-Célestin, Sainte-Eulalie, Saint-Joseph-

de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Léonard et Saint-Wenceslas ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 11 septembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 25

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3369-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981, sont modifiées:

a) par le remplacement du huitième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska succède à la corporation du comté de Yamaska; les archives de la corporation du comté de Yamaska seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska».

b) par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Yamaska, doit révéler la valeur réelle de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Yamaska; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Yamaska. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de cette même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska».

## ANNEXE 26

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro

1577-88, et modifiée par le décret numéro 1927-88, du 21 décembre 1988, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska sont modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska dispose d'une voix pour une première tranche de 959 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 959 habitants ou moins.»;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du sixième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.»

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions concernant l'adoption des parties du budget de la municipalité régionale de comté visées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 975 du Code municipal du Québec, ainsi que celles concernant l'exercice d'une compétence en vertu de l'article 10 de ce Code, sont prises à une majorité représentant 66 2/3 % des voix des membres présents.».

## ANNEXE 27

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 538-81 du 25 février 1981, modifié par le décret portant le numéro 760-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Pabok» et modifiant les territoires des corporations de comtés de Gaspé-Est et Bonaventure.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Pabok».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Pabok sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Pabok, datée du 5 mars 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Gaspé-Est sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Pabok, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Bonaventure, telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces dernières.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Bonaventure sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté

d'Avignon, datée du 27 janvier 1981, qui apparaît comme annexe «A» de ces lettres patentes, et à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Pabok, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté de Gaspé-Est avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces dernières.

Le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok est déterminé de la façon suivante:

— Quant à une municipalité de 2 499 habitants ou moins, le représentant de cette municipalité possède une (1) voix;

— Quant à une municipalité de 2 500 habitants ou plus, le représentant de cette municipalité possède deux (2) voix.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 19:30 heures dans une salle de l'hôtel de ville de la ville de Chandler.

Monsieur Owen Bouchard, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Gaspé-Est, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Pabok jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Gaspé-Est lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Le passif de la corporation de comté de Gaspé-Est lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeure à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Bonaventure, contrat conclu entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette corporation de comté de Bonaventure avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation du comté de Gaspé-Est telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ou par la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire respectif des corporations des comtés de Gaspé-Est et de Bonaventure avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation du

comté de Gaspé-Est ou de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce déficit demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation du comté de Gaspé-Est ou de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les biens meubles appartenant, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à la corporation de comté de Gaspé-Est ou à la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent la propriété respective de la corporation de comté de Gaspé-Est et de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existera lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Gaspé-Est et de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

**ANNEXE A****DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PABOK**

La municipalité régionale de comté de Pabok comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du canton de Vondenvelden; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne sud-ouest des cantons de Vondenvelden et de Raudin; partie de la ligne nord-ouest du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne médiane de la rivière Port-Daniel; la ligne médiane de cette rivière en descendant son cours et la ligne médiane de la baie de Port-Daniel; une ligne droite parallèle à la ligne nord-est du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick dans la baie des Chaleurs; ladite ligne frontière en allant dans une direction générale nord-est et les limites de la province dans le golfe Saint-Laurent jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest; ce méridien dans une direction nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Malbaie; ledit prolongement et la ligne nord des cantons de Malbaie, Fortin, Joncas et Power; enfin, partie de la ligne ouest du canton de Power et la ligne nord du canton de Vondenvelden jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Chandler, Grande-Rivière et Percé; la paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons; la partie est du canton de Port-Daniel; les municipalités de Newport, Pabos, Pabos-Mills, Saint-François-de-Pabos et Sainte-Thérèse-de-Gaspé. Elle comprend aussi la partie de la baie des Chaleurs et du golfe Saint-Laurent ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 5 mars 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

**ANNEXE 28**

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des muni-

palités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok ont été émises le 11 mars 1981 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dernières lettres patentes afin de déterminer que la municipalité régionale de comté de Pabok succède à la corporation du comté de Gaspé-Est;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2592-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1981, sont modifiées:

1- par le remplacement du seizième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les biens meubles appartenant le 31 mars 1981 à la corporation du comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre le 18 mars 1981 et le 1<sup>er</sup> avril 1981, demeurent la propriété de la corporation du comté de Bonaventure, telle que cette dernière existait le 1<sup>er</sup> avril 1981.».

2- par l'addition, après le seizième alinéa du dispositif, des alinéas suivants:

«La municipalité régionale de comté de Pabok succède à la corporation du comté de Gaspé-Est, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé; les archives de la corporation du comté de Gaspé-Est, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Pabok.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Gaspé-Est, telle que cette dernière existe entre



le 1<sup>er</sup> avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Pabok, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.».

## ANNEXE 29

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Pabok qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1981;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 5 juillet 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1068-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok soient modifiées:

1<sup>o</sup> par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok dispose d'une voix pour une première tranche de 10 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 habitants ou moins.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le septième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant la majorité de la population des municipalités concernées. Toutefois le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

## ANNEXE 30

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2492-82 du 3 novembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Papineau».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Papineau sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Papineau, datée du 1<sup>er</sup> octobre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans l'édifice Henri-Bourassa dans le village de Papineauville.

Monsieur Hugues Servant, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Papineau, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Papineau jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Papineau succède à la corporation du comté de Papineau; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Papineau.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Papineau demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Papineau demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière; à ces fins, chaque municipalité qui faisait partie du territoire de la corporation du comté de Papineau se verra allouer une part de la dette, en proportion de la quote-part qu'elle aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité; le conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau relativement à l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire des municipalités de Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et l'Ange-Gardien.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé; à ces fins, chaque municipalité et territoire visé à l'article 27 dudit code, s'il y a lieu, en raison duquel le déficit a été accumulé, se verra allouer une part du déficit, en proportion de la quote-part qu'il aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts versées par les municipalités et territoire visés par le présent alinéa pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité ou territoire sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité ou territoire; le conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé,

en proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier par toutes les municipalités en raison desquelles le surplus a été accumulé; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers, des biens meubles de la corporation du comté de Papineau sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Papineau mais qui faisait partie du territoire de la corporation du comté de Papineau; cette quote-part sera égale à la proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation de comté pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Papineau, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Papineau, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Papineau demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU

La municipalité régionale de comté de Papineau comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Papineau; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord du canton de Papineau; partie de la ligne ouest et la ligne nord du canton de Preston; la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Addington jusqu'à la ligne nord du lot 6B du rang I du cadastre du canton d'Amherst; en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 6B et 6A du rang I; partie de la ligne séparative des rangs I et II et partie de la ligne sud du lot 1 du rang II; la ligne séparative des lots 8 et 9 des rangs A et B; partie de la ligne nord, la ligne est et partie de la ligne sud du canton

de Ponsonby; la ligne est du cadastre de la paroisse de notre-Dame-de-Bonsecours et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Buckingham; ledit prolongement et ladite ligne est; les lignes sud et ouest du canton de Derry; la ligne sud des cantons de Villeneuve et de Bowman; la ligne ouest du canton de Bowman; la rive ouest du lac Poisson Blanc jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bowman et de Bigelow dans ledit lac; ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne sud du canton de Bigelow jusqu'à la ligne médiane du lac à la Loutre; la ligne médiane dudit lac, dans une direction nord-est, jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre du canton de Bigelow, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 5 et 6 dans les rangs IV et III; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le nord; la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Bowman; partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est et partie de la ligne nord du canton de Villeneuve; enfin, la ligne ouest du canton de Papineau jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Thurso; les villages de Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon et Saint-André-Avellin; les paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours partie nord, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique; les municipalités des cantons de Lochaber, Lochaber partie ouest, Ponsonby et Ripon; les municipalités des cantons unis de Mulgrave et Derry et Suffolk et Addington; les municipalités de Bowman, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac Simon, Mayo, Montpellier, Namur, Plaisance, Saint-Sixte, Val-des-Bois et Vinoy. Elle comprend aussi une partie de la rivière des Outaouais et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 1982

*Le chef du service,*  
GÉRARD TANGUAY

**ANNEXE 31**

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comtés;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 novembre 1984 par le décret du gouvernement du Québec numéro 2618-84, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Papineau sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Papineau, datée du 15 novembre 1984, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. ».

**ANNEXE A****DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU**

La municipalité régionale de comté de Papineau comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Papineau; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord du canton de Papineau; partie des lignes ouest et nord du canton de Preston jusqu'à la ligne ouest du lot 48 du rang VII du cadastre du canton de Gagnon; en référence à ce cadastre, la ligne ouest des lots 48, 47, 46, 45, 44,

43, 42B, 41, 40, 39, 38, 37 et 36B du rang VII; partie de la ligne nord du lot 36B du rang VII et la ligne ouest des lots 35, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28B, 27, 26, 25 et 24B du rang VI; la ligne nord des lots 24A et 24B du rang VI; cette ligne prolongée à travers le lac qu'elle rencontre; la ligne ouest des lots 23, 22B, 21B, 20B, 19B, 18B, 17B, 16, 15 et 14 du rang V; partie de la ligne nord du lot 14 du rang V et la ligne ouest des lots 13 en rétrogradant jusqu'au lot 1 inclusivement du rang IV; partie de la ligne nord du canton de Gagnon jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III dudit canton; ladite ligne séparative de rangs et son prolongement à travers les lacs qu'elle rencontre; partie de la ligne nord du canton de Preston en allant vers l'est; la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Addington jusqu'à la ligne nord du lot 6B du rang I du cadastre du canton d'Amherst; en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 6B et 6A du rang I; partie de la ligne séparative des rangs I et II et partie de la ligne sud du lot 1 du rang II; la ligne séparative des lots 8 et 9 des rangs A et B; partie de la ligne nord, la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Ponsonby; la ligne est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais, ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Buckingham; ledit prolongement et ladite ligne est; les lignes sud et ouest du canton de Derry; la ligne sud des cantons de Villeneuve et de Bowman; la ligne ouest du canton de Bowman; la rive ouest du lac Poisson Blanc jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bowman et de Bigelow dans ledit lac; ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne sud du canton de Bigelow jusqu'à la ligne médiane du lac à la Loutre; la ligne médiane dudit lac, dans une direction nord-est, jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre du canton de Bigelow; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 5 et 6 dans les rangs IV et III; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le nord; la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Bowman; partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est et partie de la ligne nord du canton de Villeneuve; enfin, la ligne ouest du canton de Papineau jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Thurso; les villages de Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon et Saint-André-Avellin; les paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours partie nord, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique; les municipalités des cantons de Lochaber, Lochaber partie ouest, Ponsonby et Ripon; les municipalités des cantons unis

de Mulgrave et Derry et Suffolk et Addington; les municipalités de Bowman, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac Simon, Mayo, Montpellier, Namur, Plaisance, Saint-Sixte, Val-des-Bois et Vinoy. Elle comprend aussi une partie de la rivière des Outaouais et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 15 novembre 1984

*Le chef du service,*  
GÉRARD TANGUAY

### ANNEXE 32

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec, il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Papineau qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 juin 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 995-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau sont modifiées:

1<sup>o</sup> par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau dispose d'une voix pour une première tranche de 2 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 2 000 habitants ou moins.

Pour toute population supérieure à 4 000 habitants, le représentant possède une voix additionnelle.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq membres dont le préfet, le préfet suppléant et de trois autres membres nommés par résolution du Conseil de la municipalité régionale de comté parmi les membres de celui-ci. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.».

### ANNEXE 33

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régional de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2610-81 du 23 septembre 1981, modifié par un

décret portant le numéro 3241-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Portneuf».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Portneuf sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Portneuf, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 3 000 habitants: 1 représentant;
- de 3 001 à 5 000 habitants: 2 représentants.

Pour toute population supérieure à 5 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes. Il est composé de sept (7) membres dont le préfet. Le conseil nomme par résolution les six (6) autres membres, dont la charge est d'une durée de deux ans et peut être renouvelée; toutefois, parmi les six (6) membres nommés lorsque le conseil exercera pour la première fois, après l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, son pouvoir de nomination, trois (3) auront une charge d'une durée d'un an seulement, avec possibilité de renouvellement, de façon que par la suite trois (3) membres soient nommés chaque année. Les trois (3) membres ainsi nommés pour une année seulement seront tirés au sort par le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf lors de la dernière séance précédant la fin de la durée de leur fonction. Le conseil peut remplacer tout membre du comité administratif devenu inhabile à exercer sa charge; une personne ainsi nommée en remplacement l'est pour le reste de la durée du mandat du membre du comité administratif qu'elle remplace.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 185, Route 138 à Cap-Santé.

Monsieur Yvan Genest, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Portneuf, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Portneuf jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Portneuf succède à la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1982; les archives de la corporation du comté seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Champlain demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités, à l'exception de la Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1982, ou de la corporation du comté de Champlain, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1982; ou de la corporation du comté de Champlain, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au

sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1982; ou de la corporation du comté de Champlain, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

La municipalité régionale de comté de Portneuf devra faire vendre l'ancien édifice du bureau d'enregistrement de la corporation du comté de Portneuf telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1982, et le produit de cette vente sera versé au fonds général de ladite municipalité régionale de comté de Portneuf.

La municipalité régionale de comté de Portneuf devra faire vendre l'ancien édifice du bureau d'évaluation de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Le produit de cette vente sera réparti de la façon suivante: une partie, équivalente à la proportion que représentait l'évaluation foncière au 1<sup>er</sup> janvier 1974 des

municipalités de la paroisse de Sainte-Catherine et de Shannon par rapport à l'évaluation foncière totale de la corporation du comté de Portneuf à la même date, sera versée à ces deux municipalités, et sera divisée entre elles sur la base de leur évaluation foncière respective à cette date; le solde servira à défrayer les dépenses relatives au rôle d'évaluation encourues par la municipalité régionale de comté de Portneuf;

L'article 11 du règlement d'emprunt numéro 111 de la corporation du comté de Portneuf, modifié par le règlement numéro 114 de cette corporation, est de nouveau modifié de façon à retrancher les mots «de même que les revenus provenant de la vente de ses actifs immobiliers».

Le règlement d'emprunt numéro 111 de la corporation du comté de Portneuf, modifié par le règlement numéro 114 de cette corporation, est de nouveau modifié de sorte que la taxe spéciale décrétée à l'article 12 de ce règlement soit imposée sur l'ensemble des immeubles imposables des municipalités locales régies par le Code municipal et du territoire visé à l'article 27 dudit code, compris dans les limites de la municipalité régionale de comté de Portneuf. Les villes situées dans ladite municipalité régionale de comté doivent aussi contribuer au remboursement de la dépense décrétée pour ce règlement d'emprunt, et ce conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Portneuf, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes qui sont à la charge des municipalités situées sur son territoire en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, ou, le cas échéant, répartir les sommes qui doivent être payées à ces municipalités en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1982, ou de la corporation de comté de Champlain, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

**ANNEXE A****DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF**

La municipalité régionale de comté de Portneuf comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses des Grondines et de Saint-Casimir; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à la ligne sud-est du lot 410 de ce cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans la seigneurie de Grondines-Ouest, la ligne sud-est dudit lot 410; une ligne droite à travers le lac Sainte-Anne jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 324; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à un point situé à huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price; une ligne à travers le lot 323 parallèle et distante de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price et partie de la ligne sud-est dudit lot sur la distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp); dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang I; la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du lot 16B du rang III Sud-Ouest et son prolongement dans un lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du rang III Sud-Ouest; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang A et la ligne séparative des lots 20 et 21 de ce rang; partie de la ligne séparative des rangs A et B; la ligne séparative des lots 18 et 19B du rang B; une ligne dans le lac Carillon jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 10 du rang I Nord-Est; la ligne séparative des rangs I Nord-Est et G et son prolongement dans le lac Montauban jusqu'à la ligne nord-est du canton de Montauban; la ligne nord-est des cantons de Montauban, Chavigny et Marmier; partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'à un point situé à une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (997,79 m) de la ligne séparative de ladite seigneurie et du canton de Bois, ce point étant situé sur une des limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf; puis en suivant les limites actuelles de ladite réserve, aximut 332° 50', deux kilomètres et six cent-vingt-deux millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route du lac Jumeau, dis-

tance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km); de là, azimut 315° 00', quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes (4,264 km); de là, azimut 271° 30', jusqu'à la ligne de division des cantons de Hackett et de Lapeyrère; de là, azimut 339° 15', cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km); de là, azimut 3° 10', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21° 25', cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6° 15', quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48° 35', trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimut 344° 35', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45° 00', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180° 40', un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là azimut 127° 15' km, quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179° 00', six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92° 00', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139° 50', un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34° 15', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116° 20', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 90° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne médiane de la rivière aux Éclairs; la rive-sud-est du lac Batiscan et la limite nord-est du canton de Neilson et du fief Hubert; la limite nord-ouest et partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à la ligne sud-est du canton de Gosford; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à la ligne nord-est du lot 757-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot 757-2, soit jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang I du canton de Gosford du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond; ledit prolongement de ladite ligne séparative de lots dans le lot 757 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparative des Onzième et Douzième concessions; ledit prolongement; partie de la ligne sud-ouest du lot 757 jusqu'à la ligne séparative des Neuvième et Dixième concessions; partie de ladite ligne séparative de concessions soit jusqu'au côté sud-ouest du chemin limitant au nord-est le lot 545-A; le côté sud-ouest dudit chemin et la ligne sud-est des lots 545-A et 544-A; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 543-A-1; la ligne sud-est du lot 543-A-2; partie de la ligne séparative des lots 542 et 543, soit jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite emprise en



allant vers l'ouest et le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 538 et 539; ladite ligne séparative de lots et la ligne sud-est des lots 538, 537, 536, 535-C, 535-B et 535-A; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine des cadastres des paroisses de Saint-Raymond et de Sainte-Jeanne-de-Neuville; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuville et de Pointe-aux-Trembles, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Donnacona, Lac Sergent, Portneuf et Saint-Raymond; les villages de Deschambault, Neuville, Pont-Rouge, Saint-Alban, Saint-Basile-Sud, Saint-Charles-des-Grondines et Saint-Marc-des-Carières; les paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, Pointe-aux-Trembles, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Saint-Charles-des-Grondines, Sainte-Christine, Saint-Gilbert, Saint-Joseph-de-Deschambault, Saint-Raymond et Saint-Thuribe; les municipalités de Cap-Santé, Rivière-à-Pierre, Saint-Casimir, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Léonard-de-Portneuf et Saint-Ubalde. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 11 septembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 34

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Portneuf entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1579-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf sont modifiées:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins la majorité de la population des municipalités concernées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.»

2<sup>o</sup> par le remplacement du septième alinéa du dispositif par les suivants:

«Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de sept membres dont le préfet, et de six autres membres; ces six derniers sont nommés, par résolution, parmi les membres du conseil de la municipalité régionale de comté. Ces nominations doivent tenir compte de la représentation territoriale suivante: deux membres seront issus de chacun des trois secteurs géographiques suivants:

— Secteur ouest: comprenant les municipalités suivantes:

- Village de Deschambault
- Paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault
- Paroisse de Saint-Gilbert
- Village de Saint-Marc-des-Carières
- Municipalité de Grondines
- Village de Saint-Alban
- Paroisse de Saint-Alban
- Paroisse de Saint-Casimir
- Municipalité de Saint-Casimir
- Paroisse de Saint-Thuribe
- Municipalité de Saint-Ubalde

— Secteur centre: comprenant les municipalités suivantes:

- Ville de Donnacona
- Ville de Portneuf
- Village de Saint-Basile-Sud
- Paroisse de Notre-Dame-du-Portneuf
- Paroisse de Pointe-aux-Trembles
- Paroisse de Saint-Basile
- Municipalité de Cap-Santé
- Municipalité de Neuville

— Secteur nord: comprenant les municipalités suivantes:

- Ville de Lac-Sergent
- Ville de Saint-Raymond
- Village de Pont-Rouge
- Paroisse de Sainte-Christine
- Paroisse de Saint-Raymond
- Municipalité de Rivière-à-Pierre
- Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge
- Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf

Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.»

## ANNEXE 35

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régional de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 858-82 du 8 avril 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 4 000 habitants: 1 voix;
- De 4 001 à 8 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 8 000 habitants mais n'excédant pas 32 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 4 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

- De 32 001 à 42 000 habitants: 9 voix;
- De 42 001 à 52 000 habitants: 10 voix.

Pour toute population supérieure à 52 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq (5) membres dont le préfet, le préfet-suppléant et trois (3) autres membres; ces trois derniers sont nommés parmi les membres du conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, par résolution. Ces nominations devront tenir compte, eu égard à la composition totale

du dit comité, de la représentation territoriale suivante: quatre (4) membres seront issus des conseils des municipalités faisant partie des secteurs Rimouski, Neigette-Est, Neigette-Ouest et Neigette-Sud, ci-après désignés à raison de un (1) par secteur; l'autre membre sera le préfet du conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Le secteur Rimouski comprend la ville de Rimouski. Le secteur Neigette-Est comprend les municipalités des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père et du village de Rimouski-Est. Le secteur Neigette-Ouest comprend les municipalités des paroisses de Saint-Valérien, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien et la municipalité du Bic. Le secteur Neigette-Sud comprend les municipalités des paroisses de Sainte-Blandine, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Marcellin, Trinité-des-Monts et des municipalités de Mont-Label et Esprit-Saint. Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 105, rue Saint-Jean-Baptiste à Rimouski.

M<sup>e</sup> Charles Gosselin, notaire, 30, rue de l'Évêché Est à Rimouski, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette succède à la corporation du comté de Rimouski; telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, et, en conséquence, devient propriétaire des biens de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Rimouski; telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation foncière pour l'exercice financier 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, sans réduction de trai-

tement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté des Basques, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE

La municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie de ladite limite nord-est jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau limitant au nord-ouest les lots 261 à 268; la ligne médiane de ce cours d'eau en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 253 et 270; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 270, 271 et 272; la ligne séparative des lots 272 et 273; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu des cadastres des paroisses de Saint-Simon et de Saint-Fabien, le dernier tronçon de cette ligne étant prolongé à travers une partie non divisée de la seigneurie de Nicolas-Rioux, soit jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Chénier; partie de ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est des cantons de Bédard, Biencourt et Asselin; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le nord et l'est jusqu'au méridien passant par un point situé sur le prolongement de la ligne séparative des cantons de Flynn et Ouimet à une distance de vingt kilomètres et cent treize millièmes (20,113 km) mesurée le long dudit prolongement à partir de la ligne sud-est du canton de Flynn; partie dudit méridien; le prolongement et partie de la ligne séparative des cantons de Flynn et Ouimet; en référence au cadastre du canton de Ouimet, partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 16B et 17 du rang I; partie de la ligne séparant le canton de Ouimet du canton de Neigette; en référence au cadastre du canton de Neigette, la ligne séparative des lots 16 et 17 du

rang IX; partie de la ligne séparative des lots 16 et 17 du rang VIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Neigette; ladite ligne médiane en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs III et IV; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 11 du rang I; ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Anaclet; la ligne séparative des lots 142 et 145 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Rimouski; les villages de Bic et Rimouski-Est; les paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Valérien et Trinité-des-Monts; les municipalités d'Esprit-Saint et Mont-Label. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: JEAN FORTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 13 octobre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 36

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités

de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3242-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup dispose d'une voix pour une première tranche de 5 999 habitants ou moins de sa municipalité; pour toute population supérieure à 5 999 habitants mais inférieure à 12 001 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 2 000 habitants de sa municipalité selon la formule suivante:

- De 6 000 à 8 000 habitants: 1 voix additionnelle;
- De 8 001 à 10 000 habitants: 2 voix additionnelles;
- De 10 001 à 12 000 habitants: 3 voix additionnelles.

Lorsque la population d'une municipalité se situe entre 12 001 et 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose de 5 voix; enfin, le représentant d'une municipalité dont la population excède 20 000 habitants dispose, en sus des 5 voix qu'il possède, d'une voix additionnelle par tranche complète ou incomplète

de 5 000 habitants de sa municipalité; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Rivière-du-Loup.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq (5) membres dont quatre (4) représentants issus de municipalités rurales nommés par résolution du conseil et l'autre représentant issu de la ville de Rivière-du-Loup.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel-de-ville de la ville de Rivière-du-Loup.

Madame Jeanne-D'Arc Ouellet, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup succède à la corporation du comté de Rivière-du-Loup telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> avril 1981, et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Rivière-du-Loup seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires

d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, pour chacune de ces corporations, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté des Basques, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> avril 1981, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

La municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-André; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-André et de Saint-Alexandre des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Portage et de Saint-Antonin; partie de la ligne nord-ouest du canton de Parke; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Whitworth; partie de la ligne sud du rang IV et la ligne sud du rang V du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII Lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A Lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du Lac Témiscouata; la ligne médiane dudit lac, de la rivière Ashberish, du lac Les Sept-Lacs et de la rivière des Trois-Pistoles jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs A et V du cadastre du canton de Raudot; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; une ligne brisée séparant le rang IV des rangs A et III jusqu'à la ligne séparative des lots 48 et 49 du rang III; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs

II et III; la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 43 et 44 du rang I; partie de la ligne sud-est du canton de Bégon prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Trois-Pistoles; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 6 et 7A du rang A du cadastre du canton d'Hocquart; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne séparant le lot 7A des lots 6B et 6A du rang B; la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie de la ligne sud-ouest du canton de Viger et dans ce canton, la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang IX et partie de la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang VIII jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mariakèche; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord jusqu'à la ligne nord-est du cadastre du canton de Denonville; cette ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des lots 732 et 733 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 490 et 491; la ligne nord-ouest des lots 490, 489, 488 et 487; partie des lignes nord-est et sud-est de ce cadastre, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 34 et 35; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 34 et 32; la ligne séparative des lots 30 et 31; la ligne nord-ouest des lots 30, 27, 23, 21, 20, 19, 18, 16 et 14, la dernière prolongée à travers du lot 11 jusqu'à la ligne séparative des lots 10 et 11; une ligne brisée séparant le lot 10 des lots 11, 9 et 4; la ligne sud-est des lots 4, 3, 2 et 1; la ligne nord-est du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne passant au nord-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et passant au sud-est des îles Blanche, aux Lièvres et du Pot à l'Eau-de-Vie jusqu'à l'extrémité nord-est du lot 548 du cadastre de la paroisse de Saint-André; enfin, ladite ligne nord-est et son prolongement vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Rivière-du-Loup; les villages de L'Isle-Verte et de Saint-Georges-de-Cacouna; les paroisses de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antoine, Saint-Arsène, Saint-Épiphane, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte. Elle comprend aussi les

territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 13 octobre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

### ANNEXE 37

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 1<sup>er</sup> mars 1989 par le décret du gouvernement du Québec numéro 267-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup sont modifiées:

1<sup>o</sup> par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup dispose d'une voix pour une première tranche de 1 500 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents:

— celles relatives à l'exercice d'une compétence par la municipalité régionale de comté en application de l'article 10 du Code municipal du Québec à l'égard duquel l'article 10.1 dudit Code s'applique ainsi que pour l'adoption du budget qui s'y rattache;

— celles relatives à l'exercice d'une compétence par la municipalité régionale de comté en application de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec ainsi que pour l'adoption du budget qui s'y rattache.»

### ANNEXE 38

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités régionale de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3248-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au Centre culturel de la ville de Beauceville.

Monsieur Héliodore Rodrigue, 277, avenue Saint-Lambert, Beauceville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Robert-Cliche succède à la corporation du comté de Beauce et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation de comté de Beauce seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Beauce demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses



ses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Dorchester demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Beauce ou de la corporation de comté de Dorchester, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation du comté de Dorchester, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comtés ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation du comté de Dorchester, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à

l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Beauce continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Les revenus provenant de la location de l'édifice situé au 277 avenue Lambert dans la ville de Beauceville, seront répartis entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Beauce en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Cette répartition se fera pendant 3 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes.

Si la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche procède à la vente des biens meubles ou immeubles de la corporation du comté de Beauce, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Avant la vente, la municipalité régionale de comté doit consulter lesdites municipalités sur son opportunité.

Nonobstant ce qui précède, les meubles du service de l'évaluation de la corporation du comté de Beauce ne feront pas l'objet de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent tant et aussi longtemps que le premier rôle d'évaluation annuel visé à l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 n'aura pas été déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Beauce.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation du comté de Dorchester, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## **ANNEXE A**

### **DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROBERT-CLICHE**

La municipalité régionale de comté de Robert-Cliche comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 40 du cadastre du canton de Cranbourne; de là, successivement, les lignes et les démarcations

suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 40, 120, 185, 202, 313, 352, 443, 491, 571 et 619 à 623; partie de la ligne séparative des rangs X et XI en allant vers le sud-ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Cranbourne; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-François, la ligne nord-ouest des lots 820, 774, 697, 567, 566, 565, 564 et 563; la ligne nord-est du lot 562; la ligne nord des lots 393, 394 et 395; la ligne médiane du chemin limitant vers le sud-est le lot 395; la ligne médiane d'un autre chemin limitant vers le sud-ouest le rang Saint-Charles jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 228; ledit prolongement et une ligne brisée séparant les lots 233, 235 et 1636 des lots 228, 230, 234, 232 et 1635; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le Premier rang Suc-Ouest; la ligne nord-ouest des lots 1781, 1782, 1783 et 1784; une ligne brisée limitant à l'ouest et au sud-ouest le rang Saint-Joseph; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Jean; la ligne sud-ouest des lots 2294, 2226 et 2225; partie de la ligne sud-est de la concession de Saint-Guillaume Nord-Ouest; la ligne médiane du chemin limitant au sud-ouest les lots 2206 et 2145 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 143 et 144 du rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence à ce cadastre; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs I et II vers le sud-est; la ligne nord-ouest des lots 167 et 418; partie de la ligne séparative des rangs III et IV vers le sud-est; la ligne sud-est du lot 427; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 630; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 670; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Tring; la ligne sud-est de la demi-nord-ouest du lot 708; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne sud-est du canton de Broughton et partie de la ligne séparative des rangs III et IV de ce canton; une ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Séverin des cadastres des cantons de Broughton et de Leeds et des paroisses de Saint-Sylvestre et de Saint-Elzéar; partie des lignes sud-ouest et sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Frédéric et de Saint-Joseph; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, la ligne sud-est du lot 35 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 718; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 718, 719 et 723; partie de la ligne sud-ouest et la ligne sud-est du lot 724; la ligne nord-est des lots 724, 725B, 725A, et 725; la ligne est des lots 733, 748, 749, 750, 759 et 760; la ligne nord-ouest des lots 796 et 796A; la ligne sud-ouest des lots 1134, 1133, 1132 et 1130 en rétrogradant à 1120; partie de la ligne sud-est du lot 1120 et la ligne sud-ouest du lot 1107; la ligne sud-est du lot 1107 et partie de la ligne sud-est du lot 1106; le côté nord-est du chemin situé entre les concessions Saint-Jean et Sainte-Marie; la ligne sud-est du lot 1073 et son

prolongement à travers le lot 1086; la ligne sud-est du lot 1266; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton et en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot 98 et partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le sud-est; enfin, partie de la ligne nord du canton de Cranbourne en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Beauceville et Saint-Joseph-de-Beauce; les villages de Saint-Victor et Tring-Jonction; les paroisses de Saint-Frédéric, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Jules, Saint-Odilon-de-Cranbourne et Saint-Séverin; les municipalités de Saint-Alfred, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Joseph-des-Érables et Saint-Victor-de-Tring.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 3 novembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

### ANNEXE 39

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2384-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, sont modifiées par le remplacement du quinzième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les revenus provenant de la location de l'édifice situé au 111, 107<sup>e</sup> rue de la Station, dans la ville de Beauceville, seront répartis entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Beauce en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Cette répartition se fera pendant trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes.»

#### ANNEXE 40

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 27 février 1985 par le décret du gouvernement du Québec numéro 375-85, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, modifiées par des lettres patentes entrées en vigueur le 24 novembre 1982, sont modifiées par le remplacement des seizième et dix-septième alinéas, par le suivant:

«La valeur de l'immeuble sis au 111, 107<sup>e</sup>, rue de la Station à Beauceville, est établie à 95 000 \$. Une quote-part de cette valeur est versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Beauce; cette quote-part est égale à la propor-

tion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 37 de l'article 25 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Beauce. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part est égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 37 de l'article 25 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.»

#### ANNEXE 41

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouville;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2611-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Rouville».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rouville sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouville, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Marieville et à celui de la paroisse de Saint-Paul-D'Abbotsford.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Marieville.

Madame Rita Rondeau, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Rouville, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Rouville jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Rouville succède à la corporation du comté de Rouville et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Rouville seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouville.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Rouville demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même

manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Rouville demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Rouville, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la corporation du comté de Rouville, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Rouville, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rouville, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Rouville continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Rouville, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de per-

ception et autres actes de la corporation du comté de Rouville demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

La municipalité régionale de comté de Rouville comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Richelieu et du prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias; de là, les lignes et les démarcations suivantes: ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne séparant le rang des Etangs du rang des Trente du cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 435; partie de ladite ligne nord-est jusqu'au côté sud-est du chemin des Etangs; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le nord-est et l'est jusqu'à la ligne sud-est du lot 415; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste des cadastres des paroisses de Saint-Hilaire, Sainte-Madeleine et Saint-Damase; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damas jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne est des cadastres des paroisses de Saint-Paul-d'Abbotsford et de L'Ange-Gardien; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Césaire des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Saint-Brigide jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 232 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du lot 232 et la ligne nord du lot 449; la ligne médiane d'un chemin limitant vers le nord-est les lots 243, 244, 245, 215 et 216; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Brigide, Saint-Gégoire et Saint-Athanase des cadastres des paroisses de Sainte-Angèle, de Sainte-Marie-de-Monnoir et de Notre-Dame-de-Bonsecours, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; enfin, la ligne médiane de la rivière Richelieu en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Marieville, Richelieu et Saint-Césaire; les villages d'Ange-Gardien

et de Rougemont; les paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours, Saint-Ange-Gardien, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Saint-Césaire, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias, Saint-Michel-de-Rougemont et Saint-Paul-d'Abbotsford.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 11 septembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 42

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 541-81 du 25 février 1981, modifié par le décret portant le numéro 761-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda» et modifiant le territoire des corporations de comtés de Témiscamingue et d'Abitibi.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, datée du 5 mars 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Témiscamingue sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté d'Abitibi avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces dernières.

Les nouvelles limites de la corporation de comté d'Abitibi sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté de Témiscamingue avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces dernières.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda dispose d'une voix pour une première tranche de 30 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 30 000 habitants de sa municipalité; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Rouyn au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

Le gouvernement peut modifier le contenu des présentes lettres patentes, y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, le tout conformément à la loi.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant les 45 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu dans la ville de Rouyn.

Monsieur Claude Arcand, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Saint-Joseph-de-Cléricky, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes pourra être fait dans les six mois de cette entrée en vigueur.

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, de la corporation de comté de Témiscamingue, de la corporation de comté d'Abitibi, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, sont déterminées selon le mécanisme suivant:

a) 1- le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue à être constituée par lettres patentes suite aux décrets numéro 542-81 du 25 février 1981 et numéro 762-81 du 11 mars 1981, préparent un rapport devant être transmis au ministre des affaires municipales dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et déterminant les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la corporation de comté de Témiscamingue, de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté de Témiscamingue, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitu-

tion de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté de Témiscamingue;

2- un comité formé des maires de chacune des municipalités faisant partie de la corporation de comté d'Abitibi telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, prépare un rapport devant être transmis au ministre des affaires municipales dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes et déterminant les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la corporation de comté d'Abitibi, de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté d'Abitibi, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté d'Abitibi;

b) le ministre des affaires municipales approuve les rapports avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur des rapports tels qu'approuvés par le ministre des affaires municipales est contenue dans une modification aux présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des corporation de comté de Témiscamingue et d'Abitibi demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUYN-NORANDA

La municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne nord du canton de Montbray et de la ligne frontière Québec/Ontario; de là successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Montbray et de Duprat; partie de la ligne nord du canton de Dufresnoy jusqu'à la ligne ouest du canton de Destor; partie de la ligne ouest du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; partie de cette ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I du cadastre du canton de Poularies; ce prolongement jusqu'à la ligne nord du canton de Destor; partie de la ligne nord et partie de la ligne est du canton de Destor jusqu'à la ligne

séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton d'Aiguebelle; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs VIII et IX jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang IX; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Lois; la ligne médiane dudit lac dans des directions est et nord-est et passant au nord des îles numéros 16, 17, 19 et 20 jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Aiguebelle et de Privat; cette ligne séparative de cantons et la ligne est du canton d'Aiguebelle; partie de la ligne nord du canton de la Pause jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang X du cadastre de ce canton; la ligne séparative des lots 31 et 32 dans les rangs X, IX, VIII, VII et VI, 31B et 32B du rang V, 31A et 32A du rang V et 31 et 32 des rangs IV, III, II et I dudit cadastre, ces lignes prolongées à travers les chemins et cours d'eau qu'elles rencontrent; partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire sur cette ligne; une ligne de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Cadillac; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4<sup>e</sup> rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes est et sud du canton de Landanet; les lignes sud et ouest du canton de Chabert; partie de la ligne ouest du canton de Darlens jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest; la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Caire; partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de

Desandrouins jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II dudit canton; ladite ligne séparative de lots dans les rangs II et I de ce canton; partie de la ligne sud des cantons de Desandrouins et de Pontleroy jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de 9,65 km de la ligne ouest du canton de Pontleroy; ladite ligne parallèle en allant vers le nord sur une distance de 6,44 km; une ligne droite dans une direction ouest astronomique jusqu'à la ligne ouest dudit canton; enfin, partie de ladite ligne ouest en allant vers le nord et la ligne ouest du canton de Montbray jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les cités de Noranda et de Rouyn, la ville de Cadillac; les municipalités d'Arntfield, Beaudry, Bellecombe, Cloutier, D'Alembert, Destor, Evain, Lac-Dufault, McWatters, Montbeillard, Rollet, Saint-Guillaume-de-Granada, Saint-Joseph-de-Cléricky et Saint-Norbert-de-Montbrun ainsi que des territoires non organisés.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 5 mars 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

### ANNEXE 43

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> avril 1981 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, de la corporation du comté de

Témiscamingue, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

ATTENDU QU'en vertu desdites lettres patentes, les préfets et secrétaires-trésoriers des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue ont préparé ledit rapport en date du 2 octobre 1981 et l'ont soumis ce même jour au ministre des affaires municipales pour fin d'approbation avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des affaires municipales doit être contenu dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales a modifié ledit rapport et l'a approuvé le 28 janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda afin de donner suite audit rapport;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 755-82 du 31 mars 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, sont déterminées de la façon suivante:

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou, le cas échéant, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra pré-



lever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code pour l'exercice financier 1981; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, et qui concerne une vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes faite en vertu des articles 726 et 753 du Code municipal, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté où se trouve l'immeuble en rapport avec lequel est faite la poursuite judiciaire ou la transaction, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le

conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Malgré l'alinéa qui précède, la partie du surplus accumulé issue du contrat relatif à l'évaluation, ne sera pas répartie entre ces municipalités mais sera versée entièrement à la municipalité régionale de comté de Témiscamingue en réduction des dépenses inhérentes à ce contrat d'évaluation.

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1981, sont modifiées en conséquence.

#### ANNEXE 44

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> avril 1981 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1981;

ATTENDU QUE ces lettres patentes ont été modifiées par des lettres patentes entrées en vigueur le 5 mai 1982 et publiées à la *Gazette officielle* à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2385-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1981 et modifiées par les lettres patentes entrées en vigueur le 5 mai 1982, sont modifiées par l'insertion, à la fin du dispositif, des alinéas suivants:

«Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, devra:

1<sup>o</sup> faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos;

2<sup>o</sup> en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1<sup>o</sup>, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble;

3<sup>o</sup> soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4<sup>o</sup> si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3<sup>o</sup> donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi de-

vra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest.

Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement des taxes, deviendront la propriété de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, devra;

1<sup>o</sup> faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2<sup>o</sup> en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1<sup>o</sup>, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3<sup>o</sup> soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4<sup>o</sup> si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3<sup>o</sup> donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend ces meubles oui ou

non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1<sup>er</sup> janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

**ANNEXE 45**

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1981 et qu'elles ont été modifiées par des lettres patentes émises le 31 mars 1982 et le 31 octobre 1982;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 13 juin 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 801-90, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sont modifiées:

1<sup>o</sup> par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda dispose d'Une voix pour une première tranche de 4 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 4 000 habitants jusqu'à concurrence de 20 000 habitants. Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le huitième alinéa, des suivants:

«Sous réserve du dixième alinéa, des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les déci-

sions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions suivantes sont prises à une majorité de 65 % des voix de tous les membres:

— celles concernant l'élection du préfet;

— celles concernant l'adoption des parties du budget visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 975 du Code municipal du Québec.».

**ANNEXE 46**

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régional de comté de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 539-81 du 25 février 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières»

et modifiant le territoire de la corporation de comté de Saguenay.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 6 février 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Saguenay sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 6 février 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières dispose d'une voix pour une première tranche de 12 000 habitants ou moins et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 12 000 habitants de sa municipalité.

Le gouvernement peut modifier le contenu des présentes lettres patentes y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, le tout conformément à la loi.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sera tenue le deuxième mardi juridique suivant les 30 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la municipalité de Moisie.

Monsieur Pierre Kennedy, 801, d'Astous, Hauterive, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Sept-

Rivières, de la corporation de comté de Saguenay, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, sont déterminées selon le mécanisme suivant:

a) le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) institué par le décret numéro 1206-80 du 28 avril 1980, prépare un rapport devant être transmis au ministre des affaires municipales dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et déterminant les conditions de partage;

b) le ministre des affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport approuvé par le ministre des affaires municipales est contenue dans une modification aux présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Saguenay demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES

La municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud du canton de Cannon et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes; la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton de Cannon; la ligne nord et partie de la ligne ouest du canton de Fafard; la limite nord-est du canton de Godbout jusqu'au méridien 68° de longitude ouest; ce méridien en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du canton de Jauffret; partie de la ligne sud du canton de Jauffret et la ligne sud des cantons de Belle-Roche, Forgues, Villeray et Cormier; la ligne est des cantons de Cormier et de Chevré; la ligne sud des cantons de Bolduc et d'Ashini; la ligne est du canton d'Ashini; la ligne sud et la ligne est du canton de Laclède, la dernière prolongée jusqu'à la limite de la province; cette limite en allant dans des directions générales nord, sud-est et est jusqu'au méridien 65° 30' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la limite nord du canton de Charpeney; partie des limites nord et ouest du canton de Charpeney jusqu'à une ligne située au nord-ouest et parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et passant par un point situé à

9,66 km de l'extrémité sud du cap du Cormoran, distance mesurée dans une direction nord astronomique; ladite ligne parallèle dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne de direction nord-astronomique dont le point d'origine est l'extrémité sud dudit cap; ladite ligne dans une direction sud-astronomique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au méridien 67° de longitude ouest; ce méridien vers le nord jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud du canton de Cannon; enfin, ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes; les villes de De Grasse, Port-Cartier et Sept-Îles; le canton de Letellier; les municipalités de Gallix, Moisie, Rivière-Pentecôte et Rivière-Pigou. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 6 février 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 47

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ont été émises le 25 février 1981 et sont entrées en vigueur le 18 mars 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la corporation du comté de

Saguenay, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) institué par le décret numéro 1206-80 du 28 avril 1980.

ATTENDU QU'en vertu desdites lettres patentes, le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) a préparé ledit rapport en date du 17 septembre 1981 et l'a soumis ce même jour au ministre des affaires municipales pour fin d'approbation avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des affaires municipales doit être contenu dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales a modifié ledit rapport et l'a approuvé le 19 novembre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières afin de donner suite audit rapport;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3245-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

1. Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, sont déterminées de la façon suivante:

«Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, sont à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, laquelle a été constitué en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Toutefois les propriétaires d'immeubles de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres

patentes émises le 25 novembre 1981, ne seront pas assujettis au paiement de cette dépense.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, laquelle a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Toutefois les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne seront pas assujettis au paiement de cette dette.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, laquelle a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Toutefois les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne participeront pas au paiement de cette dette.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, ce déficit sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, laquelle a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Toutefois la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne sera pas assujettie au paiement de ce déficit.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, ce surplus sera versé au fonds général de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord laquelle a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Toutefois les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'en-

trée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne pourront bénéficier de ce surplus ».

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières entrées en vigueur le 18 mars 1981, sont modifiées en conséquence.

2. Ces lettres patentes sont modifiées:

a) par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

Les limites de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

b) par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Les nouvelles limites de la corporation du comté de Saguenay sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 17 novembre 1981 qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes.

c) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe « A » des présentes lettres.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES

La municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud du canton de Cannon et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud du canton de Cannon et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la forêt domaniale de la Côte-Nord; en suivant les limites de ladite forêt domaniale, partie de la ladite limite ouest en allant vers le nord, cette limite coïncidant avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Henri Bélanger en 1947, Paul Joncas et R.-H. Houde en 1928, Henri Bélanger en 1927 et J.-A.-L. Doyon et J.-Adrien Chalifour en 1926 et montrée sur les plans conservés aux archives du service de l'Arpentage du MER (S.F. 460-69-D, Ex. 103, S.F. 444-D et S.F. 421-D), jusqu'à

une ligne située au nord et à proximité du parallèle 50° 15' de latitude nord; ladite ligne en allant vers l'ouest jusqu'à la rive est de la rivière Toulnostouc; la rive est de ladite rivière en allant vers le nord, la rive est des lacs Bouffard, Fortin, Caron, Brûlé, Bardoux et Dechêne et la ligne de partage des eaux des bassins des rivières Gobeil et Dechêne jusqu'à la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Roger Baron en 1971 et montrée sur le plan conservé aux archives du service de l'Arpentage du MER (S.F. 460-226-D-2); ladite ligne d'arpentage en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Belle-roche et de Jauffret; puis laissant les limites de la forêt domaniale de la Côte-Nord, ledit prolongement jusqu'à la ligne sud desdits cantons; la ligne sud des cantons de Belle-Roche, Forgues, Villeray et Cormier; la ligne est des cantons de Cormier et de Chevré; la ligne sud des cantons de Bolduc et d'Ashini; la ligne est du canton d'Ashini; la ligne sud et la ligne est du canton de Laclède, la dernière prolongée jusqu'à la limite de la province; cette limite en allant dans des directions générales nord, sud-est et est jusqu'au méridien 65° 30' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la limite nord du canton de Charpeney; partie des limites nord et ouest du canton de Charpeney jusqu'à une ligne située au nord-ouest et parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et passant par un point situé à 9,66 km de l'extrémité sud du cap du Cormoran, distance mesurée dans une direction nord astronomique; ladite ligne parallèle dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne de direction nord astronomique dont le point d'origine est l'extrémité sud dudit cap; ladite ligne dans une direction sud astronomique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au méridien 67° 00' de longitude ouest; ce méridien vers le nord jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud du canton de Cannon; enfin, ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de De Grasse, Port-Cartier et Sept-Îles; le canton de Letellier; les municipalités de Gallix, Moisie, Rivière-Pentecôte et Rivière-Pigou. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 17 novembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 48

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières entrées en vigueur le 18 mars 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1581-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sont modifiées:

1° par le remplacement des sixième et septième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières dispose d'une voix pour chaque tranche de 100 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 100 habitants.»;

2° par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du huitième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions suivantes sont prises à la majorité représentant 94 % des voix des membres présents:

— celles relatives à l'exercice d'une compétence par la municipalité régionale de comté en application des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec;



— celles concernant l'adoption de toutes les parties du budget. ».

## ANNEXE 49

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3306-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Sherbrooke».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 24 000 habitants: 1 voix;  
— de 24 001 à 48 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 24 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de Sherbrooke.

Monsieur Gilles Moreau, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Sherbrooke, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke succède à la corporation du comté de Sherbrooke; les archives de la corporation du comté de Sherbrooke seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Sherbrooke demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Sherbrooke demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Sherbrooke, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Sherbrooke, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Sherbrooke, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra procéder à l'inventaire des biens meubles de la corporation du comté de Sherbrooke.

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke, propriétaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Sherbrooke, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Sherbrooke; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal, par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article plus de la totalité du territoire de la corporation du comté de Sherbrooke. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, voient verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à

l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke.

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke doit faire un inventaire des documents faisant partie des archives de la corporation du comté de Sherbrooke dans les trois (3) mois de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes; une copie de chacun de ces documents sera transmise aux municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles sont situées des municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Sherbrooke.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Sherbrooke continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Sherbrooke demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SHERBROOKE

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du lot 730 du cadastre du canton d'Orford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 730, 693, 660-1 et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1, 661-2, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2 et partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 248-1, 249-1, 182 et 185; la ligne ouest du lot 120; partie de la ligne nord du canton d'Orford et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton d'Ascot; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV dudit canton; en référence au cadastre du canton d'Ascot, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord du lot 18C du rang III et son prolongement à travers la rivière Saint-François; la ligne nord du lot 18A du rang III; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le nord; la ligne nord du lot 21E du rang II et son prolongement à travers la rivière Saint-François; la ligne nord des lots 21D et 21B du rang II et 21D, 21C, 21B et 21A du

rang I; partie des lignes est et sud du canton d'Ascot jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Compton; en référence au cadastre du village de Waterville, la ligne est des lots 351, 350, 350A, 341, 340, 337 et 336; partie de la ligne sud du lot 336 et la ligne est du lot 335A; la ligne sud des lots 335A, 335 et 332, la dernière prolongée à travers une partie de la rivière Coaticook, dans la ligne sud du lot 333 (île) et jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière au sud-ouest de ladite île; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 315; ledit prolongement et la ligne est des lots 315, 328, 328-1 et 329; la ligne sud des lots 329, 357, 330, 9, 8 et 6; le côté ouest du chemin public limitant à l'ouest le lot 6; la ligne sud des lots 2 et 1; la ligne ouest des lots 1 et 5; la ligne nord du lot 5; la ligne ouest des lots 279, 280, 281 et 286; la ligne nord des lots 286, 283, 357 et 285; la ligne ouest des lots 297, 358, 290 et 287; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; enfin, partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Lennoxville, Sherbrooke et Waterville; le village de Deauville; la paroisse de Saint-Élie-d'Orford; la municipalité du canton d'Ascot; les municipalités de Fleurimont et de Rock-Forest.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'Arpentage  
Québec, le 17 novembre 1981

*Le directeur du service,*  
GÉRARD TANGUAY

## ANNEXE 50

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 683-82 du 24 mars 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, sont modifiées par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

« Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 24 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Sherbrooke ».

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Conformément à l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1),

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine reproduites à l'annexe 1 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine reproduites à l'annexe 2 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 29 mars 1989;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine reproduites à l'annexe 3 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 17 janvier 1990;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maskinongé reproduites à l'annexe 4 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maskinongé reproduites à l'annexe 5 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 31 mai 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane reproduites à l'annexe 6 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane reproduites à l'annexe 7 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 24 novembre 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane reproduites à l'annexe 8 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 26 octobre 1983;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie reproduites à l'annexe 9 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie reproduites à l'annexe 10 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 22 décembre 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut reproduites à l'annexe 11 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et celles de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut reproduites à l'annexe 12 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 13 février 1991;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Mékinac reproduites à l'annexe 13 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog reproduites à l'annexe 14 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog reproduites à l'annexe 15 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 27 janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog reproduites à l'annexe 16 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 15 septembre 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog reproduites à l'annexe 17 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog reproduites à l'annexe 18 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 17 janvier 1990;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Minganie reproduites à l'annexe 19 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm reproduites à l'annexe 20 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm reproduites à l'annexe 21 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 13 juin 1984;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montmagny reproduites à l'annexe 22 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montmagny reproduites à l'annexe 23 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska reproduites à l'annexe 24 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska reproduites à l'annexe 25 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 30 décembre 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska reproduites à l'annexe 26 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 25 janvier 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok reproduites à l'annexe 27 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok reproduites à l'annexe 28 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 18 novembre 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok reproduites à l'annexe 29 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 2 août 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau reproduites à l'annexe 30 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau reproduites à l'annexe 31 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 19 décembre 1984;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau reproduites à l'annexe 32 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 2 août 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf reproduites à l'annexe 33 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf reproduites à l'annexe 34 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette reproduites à l'annexe 35 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 26 mai 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup reproduites à l'annexe 36 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup reproduites à l'annexe 37 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 29 mars 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche reproduites à l'annexe 38 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche reproduites à l'annexe 39 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 24 novembre 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche reproduites à l'annexe 40 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 27 mars 1985;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouville reproduites à l'annexe 41 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda reproduites à l'annexe 42 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda reproduites à l'annexe 43 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 5 mai 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda reproduites à l'annexe 44 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 15 décembre 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda reproduites à l'annexe 45 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 18 juillet 1990;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières reproduites à l'annexe 46 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 18 mars 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières reproduites à l'annexe 47 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 30 décembre 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières reproduites à l'annexe 48 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke reproduites à l'annexe 49 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke reproduites à l'annexe 50 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 28 avril 1982;

Le présent avis remplace, à compter de leur date respective, ceux donnés à la suite de la délivrance de chacune des lettres patentes remplacées par les lettres patentes ci-dessus.

Québec, le 22 mars 1996

*Le ministre des Affaires municipales,*  
RÉMY TRUDEL

25271

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 359-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le ministre d'État des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les troisième, quatrième, cinquième et onzième alinéas du dispositif du décret 122-96 du 29 janvier 1996 soient modifiés par l'insertion après le mot « naturelles » des mots « et ministre des Ressources naturelles ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25286

Gouvernement du Québec

### Décret 360-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 269-95 du 8 mars 1995 concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que les organismes et établissements concernés des secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation versent annuellement à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994, et ce pour les années financières 1994-1995 et 1995-1996, une cotisation de 1,25 \$ par employé pour partager les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que la cotisation devant être versée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire soit fixée de nouveau à 1,25 \$ par employé pour l'année financière 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le décret 269-95 du 8 mars 1995 soit modifié par le remplacement du sixième alinéa de la conclusion par le suivant:

« QUE tous les ministères et organismes dont le budget est voté annuellement par l'Assemblée nationale voient leur budget diminué, en regard de la population visée par le régime d'assurance-salaire de base, des crédits afférents à la cotisation à verser et que tous les organismes et établissements autonomes versent annuellement à la Commission une cotisation basée sur la population visée au régime d'assurance-salaire de base et ce, pour partager les coûts d'administration de ce régime. La cotisation est fixée à 1,25 \$ par employé pour l'année financière 1996-1997. Si un employeur n'est pas assujéti pour toute l'année, cette cotisation sera établie en conséquence au prorata; »;

QUE la présente modification prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25287

Gouvernement du Québec

### Décret 361-96, 27 mars 1996

CONCERNANT la cession de terrains situés rue Saint-Louis, Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 2218-83 adopté le 26 octobre 1983 concerne le transfert de propriété de certains immeubles faisant partie de l'Îlot Mont-Carmel dans le Vieux-Québec;

ATTENDU QUE le décret ordonne que la cession d'immeubles, propriété alors du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement et de la Société Parc-Auto du Québec métropolitain, soit assortie de certaines conditions dans le cadre de la mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a succédé aux droits du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

ATTENDU QUE le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a cédé à la Société d'aménagement urbain de Québec, maintenant connue comme la Société de rénovation Maillou, corporation formée par la chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain, deux immeubles situés aux 45 et 47, rue Saint-Louis à Québec, connus comme étant les lots 2604 et 2603-B du cadastre officiel du Quartier Saint-Louis, division d'enregistrement de Québec, par acte notarié intervenu le 28 septembre 1984;

ATTENDU QUE ladite cession a été consentie pour la somme de un dollar (1 \$) dans le cadre du projet de mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel promu par la Société d'aménagement urbain de Québec, un organisme sans but lucratif;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 2218-83, la Société d'aménagement urbain de Québec ne peut aliéner lesdits immeubles acquis du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement à une personne autre qu'un organisme sans but lucratif sans devoir alors rembourser au ministère la valeur marchande des immeubles à la date de cette aliénation;

ATTENDU QUE la Société de rénovation Maillou, dans le cadre du concept général d'aménagement du Vieux-Québec et de la mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel, a élaboré un projet de développement résidentiel en copropriété en collaboration avec la Société municipale d'habitation et de développement Champlain (SOMHADEC) ainsi qu'avec la Société immobilière du Québec, lequel impliquerait la cession d'immeubles à une corporation à but lucratif;

ATTENDU QUE le transfert desdits immeubles s'inscrit pleinement dans les objectifs de mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel et du projet élaboré par la Société de rénovation Maillou, SOMHADEC et la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE la cession desdits immeubles à une corporation à but lucratif, en outre d'apparaître le moyen de réaliser un projet de mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel, s'avère permettre l'utilisation rationnelle de l'immeuble adjacent du 39, Saint-Louis, propriété de la Société immobilière du Québec mais qui n'est plus requis pour ses besoins d'espaces, en déléstant la propriété de cet immeuble et en l'incorporant au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du Trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la Société immobilière du Québec soit dispensée de percevoir le remboursement basé sur la valeur marchande des immeubles au moment de leur aliénation par Société de rénovation Maillou à une organisation autre qu'une organisation sans but lucratif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25288

Gouvernement du Québec

### **Décret 362-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT la modification du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente stratégique d'amélioration routière le 16 octobre 1993, approuvée par le décret 991-93 du 7 juillet 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 183-94 du 2 février 1994, a créé, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'Entente stratégique d'amélioration routière;

ATTENDU QUE le ministre fédéral des Finances, dans son Discours sur le budget du 27 février 1995, a annoncé l'élimination du programme de subventions au transport des marchandises dans la région de l'Atlantique, effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, et la mise en oeuvre d'un Programme de transition pour le transport des marchandises, sur 5 ans, doté d'un fonds de 78,0 M\$ pour l'Est du Québec, afin de permettre, notamment, la transition à un environnement non subventionné et d'aider, entre autres choses, à moderniser le réseau routier de l'Est du Québec;

ATTENDU QUE l'avenant n<sup>o</sup> 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière, approuvé par le décret 1135-95 du 23 août 1995 et conclu en septembre 1995, prévoit



les dispositions et les modalités de financement par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dudit programme de transition;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le compte à fin déterminée susmentionné afin de permettre le dépôt des sommes à recevoir du gouvernement du Canada dans le cadre de l'avenant n<sup>o</sup> 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière en regard de la mise en oeuvre du Programme de transition pour le transport des marchandises dans l'Est du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit amendé, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1995, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière» afin de permettre le dépôt des sommes à recevoir du gouvernement du Canada dans le cadre de l'avenant n<sup>o</sup> 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière en regard de la mise en oeuvre du Programme de transition pour le transport des marchandises dans l'Est du Québec;

QUE les activités visées par cet amendement soient reliées à la mise en oeuvre dudit programme de transition;

QUE tous les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés afférents auxdites activités correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada à l'égard du Programme de transition sans toutefois dépasser 78,0 M\$;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration du compte à fin déterminée ainsi amendé soient confiées au ministre des Transports, en concertation avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Ressources naturelles et, le cas échéant, tout autre ministre concerné par les activités de ce compte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25289

Gouvernement du Québec

## **Décret 363-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre des programmes, régis par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor, lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire est prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1<sup>o</sup> QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 281 426 100 \$ à même les crédits prévus au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1996-1997;

2<sup>o</sup> QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3<sup>o</sup> QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25290

Gouvernement du Québec

### Décret 364-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'établissement de droits de superficie et de servitudes par la Municipalité de Port-Daniel en faveur du gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de Port-Daniel a convenu d'établir en faveur du gouvernement du Canada des droits de superficie et des servitudes sur certains immeubles dont elle est propriétaire afin de permettre au gouvernement du Canada de maintenir et d'entretenir les services souterrains d'une conduite d'aqueduc dont il est propriétaire et qui dessert le quai de Port-Daniel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Port-Daniel de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Municipalité de Port-Daniel et le gouvernement du Canada, qui prévoit l'établissement de droits de superficie et de servitudes par la municipalité en faveur du gouvernement du Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent

décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25291

Gouvernement du Québec

### Décret 365-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'établissement d'un droit de superficie par la Ville de Joliette en faveur du gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Joliette a convenu d'établir en faveur du gouvernement du Canada un droit de superficie sur un immeuble dont elle est propriétaire afin de permettre au gouvernement du Canada d'y maintenir et entretenir une conduite d'aqueduc devant desservir le futur Centre de détention pour femmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Joliette de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Joliette et le gouvernement du Canada, qui prévoit l'établissement d'un droit de superficie par la ville en faveur du gouvernement du Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25292

Gouvernement du Québec

## Décret 366-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'Accord modificateur Canada/Québec sur l'assurance-récolte 1995-1996

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé, en 1992, un accord relatif à la mise en oeuvre de la réforme en assurance-récolte, approuvé par le décret 421-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE cet accord expire le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes et aux frais administratifs assumés par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance-récolte créé par la législation du Québec et des contributions associées aux frais assumés par le gouvernement du Québec dans l'exploitation du Plan sauvage;

ATTENDU QUE cet accord est préalable à l'Entente fédérale-provinciale sur la mise en oeuvre du Régime d'assurance revenu brut;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le gouvernement peut notamment autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur Canada/Québec sur l'assurance-récolte 1995-1996 constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'Accord modificateur sur l'assurance-récolte 1995-1996, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25293

Gouvernement du Québec

## Décret 367-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le financement de certains achats d'équipements de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1995-1996

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisations du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assumer la pleine responsabilité des équipements de la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE la Bibliothèque a présenté au ministère de la Culture et des Communications un plan triennal pour maintenir en bon état ses actifs pour 1995-1998;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministre, en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains achats d'équipements pour un montant total de 80 700 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Bibliothèque, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des

sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements pour un montant total de 80 700 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1995-1996;

QUE la Bibliothèque soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et

qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe « 1 » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

*g)* les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère de la Culture et des Communications;

*h)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 80 700 \$ en monnaie du Canada;

*i)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un (1) an;

*j)* l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou

l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25294

Gouvernement du Québec

## Décret 368-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'art contemporain de Montréal pour 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisations du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité des équipements du Musée d'art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE le Musée a présenté au ministère de la Culture et des Communications un plan triennal pour maintenir en bon état ses actifs pour 1995-1998;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministère, en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains achats d'équipements et procéder à certains travaux pour un montant total de 133 400 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant total de 133 400 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1995-1996;

QUE le Musée soit autorisé à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe « 1 » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère de la Culture et des Communications;

h) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 133 400 \$ en monnaie du Canada;

i) le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un (1) an;

j) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25299

Gouvernement du Québec

## Décret 369-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation pour 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisations du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien des édifices et des équipements du Musée de la civilisation;

ATTENDU QUE le Musée a présenté au ministère de la Culture et des Communications un plan triennal pour maintenir en bon état ses actifs pour 1995-1998;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministre, en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains achats d'équipements et procéder à certains travaux pour un montant total de 457 900 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant total de 457 900 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1995-1996;

QUE le Musée soit autorisé à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «1» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

*g)* les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministre de la Culture et des Communications;

*h)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 457 900 \$ en monnaie du Canada;

*i)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un (1) an;

*j)* l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25295

Gouvernement du Québec

## Décret 370-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec pour 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisations du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien des édifices et des équipements du Musée du Québec;

ATTENDU QUE le Musée a présenté au ministère de la Culture et des Communications un plan triennal pour maintenir en bon état ses actifs pour 1995-1998;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministère, en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains achats d'équipements et procéder à certains travaux pour un montant total de 631 500 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant total de 631 500 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1995-1996;

QUE le Musée soit autorisé à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «1» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt



sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère de la Culture et des Communications;

h) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 631 500 \$ en monnaie du Canada;

i) le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un (1) an;

j) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25296

Gouvernement du Québec

## Décret 371-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 1995-1996

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisations du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien des édifices et des équipements de la Place des Arts;

ATTENDU QUE la Société a présenté au ministère de la Culture et des Communications un plan triennal pour maintenir en bon état ses actifs pour 1995-1998;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministre, en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains achats de réfection aux édifices de la Place des Arts et de procéder à l'achat d'équipements de scène et d'équipements spécialisés, le tout pour un montant total de 3 024 800 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant total de 3 024 800 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1995-1996;

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux

fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «1» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront

l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

*g)* les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère de la Culture et des Communications;

*h)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 024 800 \$ en monnaie du Canada;

*i)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un (1) an;

*j)* l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25297

Gouvernement du Québec

## **Décret 372-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 1995-1996

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisations du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien des édifices et des équipements de la Place des Arts;

ATTENDU QUE la Société a présenté au ministère de la Culture et des Communications un plan triennal pour maintenir en bon état ses actifs pour 1995-1998;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministre, en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux de réfection à l'édifice du Grand Théâtre et de procéder à l'achat d'équipements pour un montant total de 877 700 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant total de 877 700 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 1995-1996;

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «1» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère de la Culture et des Communications;

h) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 877 700 \$ en monnaie du Canada;

i) le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un (1) an;

j) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 1997;

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25298

Gouvernement du Québec

### **Décret 373-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totalisant 3 509 800 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 509 800 \$ pour son exercice financier 1995-1996, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 31 août 1996 incluant un montant de 270 000 \$ pour la gestion de l'Amphithéâtre de Lanaudière de l'été 1995;

ATTENDU QU'il est possible pour le ministre de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE le montant de la subvention de 1 762 300 \$ à verser au cours de l'exercice financier gouvernemental 1995-1996 couvre la période du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 31 mars 1996 de l'exercice financier de la Société et que le montant de la subvention de 1 747 500 \$ à verser au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997 couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 août 1996 de l'exercice financier de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1996-1997 de la Société afin de lui permettre de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications.

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal:

— pour son exercice financier 1995-1996, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 31 août 1996, une subvention de fonctionnement de 3 509 800 \$ dont 1 762 300 \$, incluant un montant de 270 000 \$ pour la gestion de l'Amphithéâtre de Lanaudière de l'été 1995, au cours de l'exercice financier gouvernemental 1995-1996 et 1 747 500 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997;

— le solde de 562 885 \$ de la subvention de 1 762 300 \$ autorisée au cours de l'exercice financier gouvernemental 1995-1996, compte tenu de l'acompte déjà versé de 1 199 415 \$, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant de 877 450 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1995-1996 de la Société, en octobre 1996, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre

d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997 de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25300

Gouvernement du Québec

### **Décret 374-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 358 400 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et, en conséquence, il ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 358 400 \$ pour son exercice financier 1995-1996, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 31 août 1996;

ATTENDU QU'il est possible pour le ministère de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société a généré un excédent accumulé de 159 219 \$ au 31 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu en outre de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1996-1997 de la Société du Grand Théâtre de Québec afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre du Québec:

— pour l'exercice financier 1995-1996, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 31 août 1996, une subvention de fonctionnement de 3 358 400 \$, dont 1 710 200 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1995-1996 et 1 648 200 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997;

— le solde de 411 881 \$ de la subvention de 1 710 200 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1995-1996, compte tenu de l'acompte déjà versé de 1 139 100 \$ en vertu du décret 373-95 du 22 mars 1995 et de l'excédent accumulé de 159 219 \$ de la Société au 31 août 1995, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1995-1996 de la Société, en octobre 1996, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997 de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25301

Gouvernement du Québec

### **Décret 375-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT la cession du Blockhaus de Lacolle, par la Société de développement des entreprises culturelles, en faveur de la Corporation municipale de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société », est instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble situé en la municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connu et désigné comme étant une partie du lot CINQ (Partie 5) du cadastre de la Paroisse de Saint-Valentin, circonscription foncière de Saint-Jean, avec bâtisse dessus érigée portant le numéro d'immeuble 1, rue Principale (route 223), en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connue sous l'appellation «Blockhaus de Lacolle», circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE pour favoriser sa mise en valeur par le milieu, il est devenu opportun que la Société cède, pour une valeur nominale, l'immeuble ci-haut décrit à la Corporation municipale de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ci-après appelée «la Corporation»;

ATTENDU QUE, le 22 janvier 1996, une convention en vue de ce transfert est intervenue entre la Société et la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la ministre a pris l'avis de la Commission des biens culturels pour l'aliénation du Blockhaus de Lacolle, bien culturel classé faisant partie du domaine public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à céder, pour une valeur nominale, en faveur de la Corporation municipale de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tous ses droits dans l'immeuble situé en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connu et désigné comme étant une partie du lot CINQ (Partie 5) du cadastre de la Paroisse de Saint-Valentin, circonscription foncière de Saint-Jean, avec bâtisse dessus érigée portant le numéro d'immeuble 1, rue Principale (route 223), en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connue sous l'appellation «Blockhaus de Lacolle», circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour la corporation:

— accepter, pour une valeur nominale, le transfert de propriété par acte notarié à la fin des travaux ou au plus tard le 31 mars 1996. Si les travaux décrits à l'article 2.1 de la convention intervenue le 22 janvier 1996 entre la Société et la Corporation ne sont pas terminés au moment de la signature de l'acte de vente, la Société aura l'obligation de les compléter à ses frais et à la satisfaction de la Corporation, sans que cela retarde la signature de l'acte de vente;

— maintenir l'immeuble dans le domaine public;

— conserver à la bâtisse et aux dépendances leur destination à titre d'intérêt patrimonial, au service du public et accessible à celui-ci, cette disposition ne pouvant être interprétée comme créant l'obligation de maintenir en tout temps les lieux ouverts au public;

— assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état, qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— garantir l'exécution des présentes conditions par une clause résolutoire à l'acte de cession permettant à la Société de reprendre, en tout temps, sans remboursement ni indemnité, aux frais de la Corporation, le ou les biens ainsi cédés, en cas de défaut de la Corporation;

— assumer tous les coûts d'entretien et d'opération de cet équipement qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— effectuer, lors de la date de signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives aux taxes foncière, générale, spéciale et scolaire;

— assumer les honoraires du notaire instrumentant et les frais de publication de l'acte et des copies;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25302

Gouvernement du Québec

## **Décret 376-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT les conditions d'octroi de subventions aux musées nationaux

ATTENDU QUE le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation sont des organismes institués en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée;

ATTENDU QU'un musée, en vertu du mandat que lui confie la loi, peut s'engager par le versement de dépôts auprès de tiers pour la réalisation d'événements devant se tenir au cours d'exercices financiers ultérieurs;

ATTENDU QUE la subvention de fonctionnement versée à l'organisme couvre l'exercice financier au cours duquel elle est consentie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'affectation d'une partie de la subvention de fonctionnement à la réalisation d'activités tenues ultérieurement;

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal s'est déjà engagé, en 1993-1994, par le versement d'un dépôt de 104 175 \$ auprès du Brooklyn Museum pour la tenue d'une exposition ne devant être présentée qu'en 1996-1997 et qu'il y a lieu de lui permettre d'appliquer la présente disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation soient autorisés à différer une partie de la subvention annuelle de fonctionnement consentie par le ministère de la Culture et des Communications et correspondant aux engagements pris sous la forme de dépôt pour la réalisation d'événements devant se tenir au cours d'un exercice financier ultérieur;

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à différer une partie de sa subvention de fonctionnement consentie en 1993-1994 aux fins de couvrir le dépôt effectué au Brooklyn Museum.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25303

Gouvernement du Québec

### **Décret 377-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT l'approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 6 250 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) habilite la ministre de l'Éducation à fournir, dans les domaines de sa compétence et moyennant considération, à toute personne ou organisme des services reliés à la formation à distance;

ATTENDU QU'il a été décidé, dans le cadre de l'opération de réaligement de l'Administration publique québécoise, que le ministère ne fournira plus directement des services reliés à la formation à distance dans les domaines de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QUE la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de fournir aux commissions scolaires du Québec des services reliés à la formation à distance;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec un soutien temporaire pour le démarrage de ses activités sans rupture de continuité avec les services actuellement dispensés par la Direction générale de la formation à distance du ministère;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec d'une subvention au montant de 6 250 000 \$ pour les exercices financiers gouvernementaux 1996-1997 à 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le Parlement une subvention au montant total de 6 250 000 \$ pour les exercices financiers gouvernementaux 1996-1997 à 1998-1999, à raison de 2 250 000 \$ sur l'exercice financier 1996-1997 et de 2 000 000 \$ sur chacun des exercices financiers 1997-1998 et 1998-1999, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation et la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25304

Gouvernement du Québec

## Décret 378-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE les Centraide mènent chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce comité de coordination est connu officiellement sous le nom de «Comité Centraide – secteur public»;

ATTENDU QUE les retraités du gouvernement et des organismes publics et parapublics représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne Centraide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager le bénévolat afin de favoriser l'engagement social des employés et des retraités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règlements nécessaires à son fonctionnement interne notamment en ce qui regarde la perception et la remise des fonds impliqués, la formation de sous-comités et la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mandat, la juridiction et la composition d'un tel comité de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais des membres et des autres personnes appelées à travailler pour ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le soutien administratif au bon fonctionnement de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine, ministre de la Sécurité du revenu, de la Jeunesse, de la Famille et de l'Action communautaire autonome:

QU'un comité soit formé aux fins de coordonner, au profit des Centraide, des activités de la campagne annuelle de souscription auprès des employés et des retraités visés au présent décret;

QUE le comité ait également pour mandat de coordonner des activités d'information auprès des employés et des retraités visant à encourager le bénévolat afin de favoriser leur engagement social;

QUE le mandat de ce comité s'étende aux employés des ministères et des organismes du gouvernement qui sont régis par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit de plus autorisé, après entente avec les organismes concernés, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés des organismes gouvernementaux dont les employés ne sont pas régis par la Loi sur la fonction publique;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec l'organisme concerné et le Centraide de la région où il est situé, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés de tout organisme scolaire ou de tout établissement de santé ou de services sociaux;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les associations de retraités et autres organismes ou ministères concernés et avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à solliciter les retraités des ministères et organismes visés par le présent décret ou leurs ayants droit;

QUE toute la campagne de levée de fonds auprès des clientèles visées s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE le comité soit composé d'au plus 20 membres dont les coprésidents, le vice-président, le vice-président exécutif, le trésorier, les responsables des sous-comités et quelques représentants de ministères, d'organismes et de syndicats et d'associations regroupant des employés de la fonction publique et parapublique;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;



QUE pour l'année 1996, sur recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine, ministre de la Sécurité du revenu, de la Jeunesse, de la Famille et de l'Action communautaire autonome soient désignés coprésidents:

Madame Danielle-Maude Gosselin, présidente du Syndicat de la fonction publique du Québec;

Monsieur Jean Mercier, sous-ministre adjoint à la Direction générale des Services à la gestion au ministère des Transports;

QUE pour l'année 1996, sur recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine, ministre de la Sécurité du revenu, de la Jeunesse, de la Famille et de l'Action communautaire autonome soit désignée comme vice-présidente:

Madame Nicole Malo, sous-ministre de la Sécurité du revenu;

QUE les autres membres du comité soient nommés par la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre responsable de la Condition féminine, ministre de la Sécurité du revenu, de la Jeunesse, de la Famille et de l'Action communautaire autonome;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres et des personnes appelés à collaborer à la campagne de souscription soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes soient autorisés à assumer tous les autres frais requis pour la réalisation des activités dans le cadre de la campagne;

QUE le Secrétariat permanent soit rattaché au président de l'Office des ressources humaines et formé d'un vice-président exécutif et du personnel requis fourni par cet organisme ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE les postes et crédits du Secrétariat permanent soient assumés par l'Office des ressources humaines;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du coprésident du comité issu de la haute fonction publique et que les employés du Secrétariat permanent soient sous la responsabilité du vice-président exécutif;

QUE le comité prépare un budget annuel pour les dépenses non assumées par l'Office des ressources hu-

maines et par les ministères et organismes et que ces coûts soient défrayés à même les intérêts gagnés et, le cas échéant, à même les souscriptions recueillies au cours de l'année;

QUE le vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le comité se donne un règlement interne régissant son fonctionnement, la gestion de son budget, la formation de sous-comités et fixant les règles concernant la manipulation des fonds par les bénévoles et directeurs de campagne et leur remise au comité et aux Centraide;

QUE les sommes perçues soient distribuées par le comité selon le choix du Centraide de la région de son domicile. Qu'en l'absence d'un Centraide ou dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un Centraide, les sommes visées soient versées à un organisme s'apparentant à un Centraide ou gardées en fidéicommiss jusqu'à la création d'un Centraide dans la région ou à son fonctionnement adéquat;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité soit réservée à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

QUE le présent décret remplace le décret 512-95 du 12 avril 1995;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

Un sous-ministre ou un sous-ministre adjoint d'un ministère ou un dirigeant d'organisme assume pour l'année apparaissant en regard du nom de son ministère ou organisme, la vice-présidence et la coprésidence du Comité Centraide – secteur public qui coordonne la campagne des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics.

Vice-présidence	Ministère ou organisme	Coprésidence
	Ministère des Transports	1996
1996	Ministère de la Sécurité du revenu	1997
1997	Ministère de la Culture et des Communications	1998

Vice-présidence	Ministère ou organisme	Coprésidence
1998	Régie de l'assurance-maladie du Québec	1999
1999	Ministère de l'Environnement et de la Faune	2000

Un représentant d'un syndicat ou d'une association regroupant des employés de la fonction publique et parapublique assume pour l'année apparaissant en regard du nom de son syndicat ou association, la coprésidence du Comité Centraide – secteur public qui coordonne la campagne des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics.

Vice-présidence	Syndicat ou association	Coprésidence
	Syndicat de la fonction publique du Québec	1996
1996	À déterminer	1997

25305

Gouvernement du Québec

### Décret 379-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le versement de la contribution financière du gouvernement au Secrétariat de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique

ATTENDU QU'au mois de mars 1995, le Canada soumettait le dossier de candidature de Montréal comme siège du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE le dossier comprenait des offres de la Société du Centre de conférences internationales de Montréal (SCCIM), de la Ville de Montréal, du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offrait alors une contribution financière de 200 000 \$ US par an pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE le 13 novembre 1995, Montréal était choisie comme siège du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique s'installe déjà à Montréal depuis le mois de février, et qu'il demande que la contribution financière du gouvernement du

Québec au montant de 200 000 \$ US, pour l'année 1996, parvienne au plus tard au début du mois d'avril;

ATTENDU QUE ce Secrétariat constitue la deuxième plus importante organisation internationale gouvernementale à s'établir à Montréal et consolide la réputation du Québec comme centre international en environnement;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique favorisera d'importantes retombées économiques pour la région de Montréal et pour l'industrie québécoise de l'environnement;

ATTENDU QUE l'offre de 200 000 \$ US du gouvernement du Québec, pour chacune des cinq premières années d'existence du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, doit être concrétisée;

ATTENDU QUE l'article 3a du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions stipule que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre des Affaires municipales, du ministre d'État des Ressources naturelles, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Relations internationales, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le gouvernement verse à l'Organisation des Nations Unies, pour les activités du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, un total de 1 000 000 \$ US réparti au cours des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 1995-1996;

QUE cinq ministres assument à parts égales un versement de 200 000 \$ US imputable à l'exercice 1995-1996, à savoir le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre des Affaires municipales, le ministre d'État des Ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de même que le ministre d'État de l'Économie et des Finances ou la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune coordonne l'identification des sources de la contribution globale du gouvernement pour les quatre exercices financiers ultérieurs;

QUE pour l'ensemble de la contribution financière du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Faune agisse comme interlocuteur unique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25306

Gouvernement du Québec

### **Décret 382-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 12 février 1996 autorisée par le décret 171-96 du 7 février 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$) (les « obligations additionnelles série OA »);

2. QUE les obligations additionnelles série OA s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 171-96 du 7 février 1996 et qu'elles comportent les modalités décrites à ce dernier décret;

3. QUE les obligations additionnelles série OA soient vendues à un groupe de preneurs fermes composé de Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Richardson Greenshields du Canada Limitée, Casgrain & Compagnie Limitée, Goldman Sachs Canada, La Banque Toronto-Dominion, BLC Valeurs mobilières, Midland Walwyn Capital Inc., Morgan Stanley Canada Ltée, Tassé & Associés, Limitée et Whalen, Béliveau & Associés Inc. (les « preneurs fermes ») à un prix égal à 96,627 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations additionnelles série OA augmenté des intérêts courus depuis le 30 mars 1996 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles série OA des preneurs fermes annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations additionnelles série OA, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à apporter les modifications requises au certificat global représentant les obligations série OA émises en vertu du décret 171-96 du 7 février 1996 pour donner effet à la présente émission, à livrer les obligations additionnelles série OA vendues contre paiement de leur prix de vente, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations additionnelles série OA et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations additionnelles série OA et l'exécution des engagements en résultant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25284

Gouvernement du Québec

## Décret 383-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 641 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de 400 000 000 \$ US d'obligations série IU d'Hydro-Québec et la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE dans le cadre de son règlement numéro 601 édicté le 9 février 1994 et approuvé par le décret 265-94 du 16 février 1994, Hydro-Québec a, le 27 mars 1996, édicté son règlement numéro 641, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations série IU payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 641 soit approuvé et que le Québec garantisse le paiement du capital de ces obligations et des intérêts sur celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 641 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente de 400 000 000 \$ US, valeur nominale globale, de ses obligations 7,50 %, série IU, échéant le 1<sup>er</sup> avril 2016 (les « obligations »), comportant les modalités décrites ou auxquelles référence est faite à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse, sans réserve et sans condition, le paiement du capital des obligations et des intérêts payables sur celles-ci et à cet égard renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable, cette garantie devant être de plus conforme aux dispositions du décret 265-94 du 16 février 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25285

Gouvernement du Québec

## Décret 384-96, 27 mars 1996

CONCERNANT une garantie financière en faveur de Ressources Orléans inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 12 800 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Ressources Orléans inc. projette la construction d'une usine de wollastonite;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 31 476 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 27 novembre 1995, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à cette entreprise une aide gouvernementale sous forme d'une garantie financière d'un montant maximal de 80 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour une période de deux ans et de 65 % par la suite, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 5 décembre 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Ressources Orléans inc. la présente aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,

c. S-11.01) pour accorder à Ressources Orléans inc. une aide financière sous forme d'une garantie financière d'un montant maximal de 80 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour une période de deux ans et de 65 % par la suite, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25307

Gouvernement du Québec

### **Décret 385-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à SCI Systems Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 100 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 17 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE SCI Systems Canada inc., entreprise d'assemblage de composantes et d'équipements électroniques, projette de donner à l'établissement de Montréal une capacité de production suffisante pour assurer des mandats mondiaux de conception, fabrication et assemblage à contrat, de composantes et produits électroniques;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 28 870 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 19 janvier 1996, le comité de gestion de l'Entente a

recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 200 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 13 février 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à SCI Systems Canada inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 100 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

Que les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25308

Gouvernement du Québec

### **Décret 386-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Vifan Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 5 478 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'En-

tente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Vifan Canada inc. projette l'ajout d'une super ligne à haute performance à son usine de pellicules en polypropylène utilisées pour emballage;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 82 239 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 16 février 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 10 956 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 5 mars 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Vifan Canada inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 5 478 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25309

Gouvernement du Québec

## **Décret 387-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT le versement à la Société générale de financement du Québec d'une somme additionnelle de 800 000 \$ pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE, par le décret 951-91 du 3 juillet 1991, l'Entente régissant l'aide financière à MIL Davie inc. entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (« l'Entente ») a été approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, les contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec peuvent également inclure les coûts de financement nets encourus sur une base acceptable aux parties et partageables selon la proportion établie à l'Entente;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. est une filiale à part entière de Le Groupe MIL inc. qui est contrôlée par la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE la gestion courante de l'Entente a été confiée à la Société générale de financement du Québec qui agit à titre de mandataire du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à verser à la Société générale de financement, dans le cadre de l'Entente, une somme de 500 000 \$ pour défrayer sa quote-part des coûts de financement nets encourus au cours de l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société générale de financement du Québec une somme additionnelle n'excédant pas 800 000 \$ pour défrayer des coûts de financement nets encourus suivant les dispositions prévues à l'Entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à verser à la Société générale de financement du Québec une somme additionnelle n'excédant pas 800 000 \$ pour défrayer des coûts de financement nets encourus, suivant les dispositions prévues à l'Entente approuvée en vertu du décret 951-91 du 3 juillet 1991;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin, au programme 03, élément 04 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1995-1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25310

Gouvernement du Québec

### **Décret 388-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT les avances du ministre des Finances à Sidbec et le Protocole d'entente du 11 octobre 1984

ATTENDU QUE Sidbec, corporation constituée en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), dont les actions font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances, détient 50,1 % des actions du capital-actions de Normines inc.;

ATTENDU QUE le solde des actions du capital-actions de Normines inc. est détenu par British Steel International Limited, à raison de 41,67 % et par La Compagnie minière Québec Cartier, à raison de 8,23 %;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la rationalisation de l'industrie de minerai de fer de la Côte Nord, Normines inc. avait, en 1985, mis fin à ses activités minières et loué à long terme son usine de boulettage de Port-Cartier à La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QU'aux termes du Protocole d'entente préalablement intervenu le 11 octobre 1984 entre les parties intéressées et le gouvernement du Québec (le «Protocole d'entente»), les actionnaires de Normines inc. s'étaient engagés à assumer chacun leur part des coûts d'une éventuelle fermeture permanente de cette usine;

ATTENDU QUE La Compagnie minière Québec Cartier (l'«Acquéreur» a récemment offert à Normines inc. de se porter acquéreur de l'ensemble des biens, meubles et immeubles, constituant son usine de boulettage;

ATTENDU QUE, selon le projet de contrat à intervenir entre l'Acquéreur et Sidbec (le «contrat relatif aux coûts de fermeture»), Sidbec s'engage à rembourser à l'Acquéreur 50,1 % de certains des coûts associés à une éventuelle fermeture permanente de cette usine (les «coûts de fermeture de l'usine»);

ATTENDU QUE Sidbec demande au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à lui avancer les sommes nécessaires qu'elle pourrait être ainsi tenue de verser à l'Acquéreur à titre de remboursement de coûts, aux termes, conditions et modalités du contrat relatif aux coûts de fermeture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 14 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Sidbec tout montant jugé nécessaire pour la poursuite de ses opérations ou l'exécution de ses obligations;

ATTENDU QUE le gouvernement juge opportun, aux fins de parfaire la vente des actifs de Normines inc., d'acquiescer à la demande de Sidbec et, à cette fin, d'autoriser le ministre des Finances à lui avancer, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital globale égale à la part de Sidbec des coûts de fermeture de l'usine afin qu'elle puisse, le cas échéant, être en mesure d'exécuter les obligations pouvant résulter des engagements contractés par elle aux termes, conditions et modalités du contrat relatif aux coûts de fermeture;

ATTENDU QUE cette vente a pour effet de modifier substantiellement ou de mettre fin à certains droits et obligations contractés par le gouvernement du Québec aux termes du Protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à faire à Sidbec, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas la part de Sidbec des coûts de fermeture de l'usine, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de ces avances;

aux fins du présent paragraphe, on entend par «taux préférentiel» le taux d'intérêt, exprimé sur une base

annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer le taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera capitalisé mensuellement et payable à la date du remboursement des avances;

d) chaque avance viendra à échéance au dixième anniversaire de sa date, sous réserve de la faculté pour Sidbec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

2. QUE les avances consenties par le ministre des Finances à Sidbec ne soient utilisées par celle-ci que pour l'exécution des obligations résultant des engagements contractés aux termes, conditions et modalités du contrat relatif aux coûts de fermeture;

3. QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à conclure et à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, tout contrat, entente ou document accessoire jugé nécessaire ou utile aux fins de parfaire la vente à intervenir entre Normines inc. et l'Acquéreur et aux fins d'apporter au Protocole d'entente toute modification jugée nécessaire ou utile pouvant résulter de cette vente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25311

Gouvernement du Québec

## Décret 389-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le transfert des droits et obligations du Centre québécois de valorisation de la biomasse au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies

ATTENDU QU'en vertu du décret 864-85 du 8 mai 1985, le gouvernement a autorisé la constitution par lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la

biomasse, conformément à l'article 12 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 416-91 du 27 mars 1991, le gouvernement a autorisé les modifications et la prorogation, jusqu'au 31 mars 1996, des lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse et l'octroi d'une somme maximale de 17,5 M\$ pour une période de cinq ans à compter de l'exercice 1991-1992;

ATTENDU QUE, selon l'article 34 de ses lettres patentes, le Centre québécois de valorisation de la biomasse doit cesser ses activités le 31 mars 1996, à moins que le gouvernement décide de proroger ses lettres patentes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 99-94 du 10 janvier 1994, le gouvernement a autorisé la modification des lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse, à l'effet que le mot « ministre » à l'article 37 désigne le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse a procédé, en 1994-1995, à une évaluation externe de ses activités conformément à l'article 33 de ses lettres patentes et au devis d'évaluation approuvé par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le rapport d'évaluation, démontrant que le Centre québécois de valorisation de la biomasse a rempli son mandat et atteint les objectifs prescrits, a été déposé le 28 juin 1994 au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et après consultation des ministères et des organismes concernés, a permis de fonder des propositions relatives à l'avenir du Centre québécois de valorisation de la biomasse au-delà du 31 mars 1996;

ATTENDU QUE le plan de développement 1996-2001 du Centre québécois de valorisation de la biomasse, déposé le 31 mars 1995 au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, a fait l'objet d'une consultation auprès des ministères et organismes concernés et qu'il s'avère, quant à ses orientations générales, que ses activités méritent d'être poursuivies et soutenues sous réserve des crédits pouvant être octroyés au cours de ces années;

ATTENDU QUE le gouvernement veut alléger la taille de l'État en confiant à des agences, corporations à but non lucratif ou compagnies à but lucratif, la gestion de certaines de ses activités qui sont compatibles avec une délégation de responsabilités;



ATTENDU QUE les activités de liaison et de transfert dans le domaine de la science et de la technologie sont de celles qui correspondent bien à une gestion déléguée;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse est soumis à un important contrôle gouvernemental contrairement aux autres centres de liaison et de transfert au Québec;

ATTENDU QUE ces centres de liaison et de transfert sont financés par le biais de conventions de subvention gouvernementale les liant au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'article 35 des lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse stipule qu'advenant la dissolution de la corporation, les droits et obligations du Centre peuvent être assumés par une autre corporation ou un autre organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'une corporation à but non lucratif, dont le nom proposé est le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies est en voie d'incorporation et qu'elle accepte d'assumer les droits et les obligations incombant au Centre québécois de valorisation de la biomasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996, les droits et obligations du Centre québécois de valorisation de la biomasse soient transférés au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies et que ce dernier transmette au ministre d'État de l'Économie et des Finances et à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce une résolution de son conseil d'administration acceptant ce transfert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25312

Gouvernement du Québec

## **Décret 390-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT le financement temporaire des aménagements et des équipements de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec doit aménager le nouveau Centre des congrès et acquérir les équipements nécessaires à son exploitation;

ATTENDU QUE le budget autorisé par le gouvernement pour l'aménagement et les équipements de la Société du Centre des congrès de Québec est de 12 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire, dans l'attente d'un financement à long terme, contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 12 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, tout avance versée au Fonds de financement est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 janvier 1997, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe 1 de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation des dits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 12 500 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25313

Gouvernement du Québec

### **Décret 391-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marguerite M. Brochu comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Marguerite M. Brochu, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 17 avril 1996, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25314

Gouvernement du Québec

### **Décret 393-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT les modalités de financement de la Commission des affaires sociales pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission;

ATTENDU QUE ce fonds est constitué entre autres des sommes versées par les organismes dont une décision peut faire l'objet d'une requête ou d'un appel visé aux paragraphes *k*, *q* ou *bb* de l'article 21 de cette loi ou à l'article 579 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), pour l'application de ces dispositions au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement requis pour les dépenses de la Commission des affaires sociales pour l'exercice 1996-1997 a été établi à 10 757 900 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, pour l'exercice financier 1996-1997, les organismes suivants versent au fonds de la Commission des affaires sociales les sommes suivantes:

— Société de l'assurance automobile du Québec	3 148 837 \$
— Régie des rentes du Québec	1 454 468 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	155 990 \$

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 1996-1997 soient versées en 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 262 403,08 \$, 121 205,67 \$, 12 999,17 \$ selon le cas, commençant le 1<sup>er</sup> avril 1996 et payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25315

Gouvernement du Québec

## Décret 394-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 *b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»), la Régie des installations olympiques (la «Régie») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 481-95 du 5 avril 1995, la Régie ne peut, sans l'autorisation du gouverne-

ment, contracter un emprunt qui porte au-delà de 133 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Régie désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 108 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la Régie a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 108 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE la Régie soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder cent huit millions de dollars (108 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 mars 1997;

QUE la Régie soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques, après s'être assuré que la Régie n'est

pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25316

Gouvernement du Québec

## **Décret 395-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'exploitation des immobilisations nécessite des travaux majeurs de réparation, l'acquisition de nouveaux équipements et le remplacement d'équipements existants pour une somme ne pouvant excéder 5 200 000 \$ dans le cadre d'un programme triennal de maintien des actifs et considérant que le remboursement en capital et le coût des intérêts seraient remboursés à même la subvention annuelle;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 4 000 000 \$ à être utilisée pour le financement de ses dépenses d'opération et de maintien des actifs et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 1997, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 4 000 000 \$ en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25317

Gouvernement du Québec

## **Décret 396-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT l'entente avec le Bureau de promotion des industries du bois pour le renouvellement de ses activités pour un troisième plan quinquennal (1995-1999)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret n<sup>o</sup> 510-85 en date du 20 mars 1985, et le gouvernement du Canada, en vertu du décret n<sup>o</sup> C.P. 1985-480 en date du 14 février 1985, ont signé une entente visant à l'établissement d'un programme de promotion des produits du bois sur les marchés outre-mer avec l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec;

ATTENDU QU'il en est résulté l'établissement d'un bureau permanent de promotion appelé le Bureau de promotion des industries du bois (BPIB) qui possède son siège social à Sainte-Foy, Québec et occupe une place d'affaires à Bristol, Angleterre dont le mandat

principal consiste en la diversification des marchés de l'industrie du bois de sciage afin de réduire leur dépendance face au marché nord-américain;

ATTENDU QUE le succès des activités couvertes par ce programme ont incité les gouvernements de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario, l'Association canadienne de l'industrie du bois et le Bureau du bois de sciage des Maritimes à se joindre aux partenaires initiaux et à signer une entente multipartite pour la durée d'un second plan quinquennal (1990-1994);

ATTENDU QUE les parties souhaitent poursuivre les activités du BPIB pour la durée d'un troisième plan quinquennal (1995-1999);

ATTENDU QUE le Bureau de promotion des industries du bois facilite le regroupement des petites et moyennes entreprises désirant exporter sur les marchés outre-mer;

ATTENDU QUE la présence d'une place d'affaires en Europe, par l'entremise du Bureau de promotion des industries du bois, démontre l'engagement de l'industrie à développer les marchés outre-mer et à être des fournisseurs fiables auprès de leurs clients;

ATTENDU QUE la globalisation des marchés nécessite le maintien d'une présence constante sur les marchés si l'on veut demeurer compétitifs face à nos concurrents;

ATTENDU QUE le Québec est le principal producteur et exportateur de bois de sciage des provinces de l'est du Canada et, à cet égard, qu'il est de son intention de continuer à participer au financement et à l'administration du Bureau de promotion des industries du bois;

ATTENDU QU'une entente bilatérale interviendra entre le gouvernement du Québec et le Bureau de promotion des industries du bois pour le renouvellement des activités du Bureau de promotion des industries du bois;

ATTENDU QUE le montant maximum de la contribution du gouvernement du Québec s'élèvera à une somme de 622 000 \$ à laquelle contribuent également le gouvernement fédéral, les gouvernements de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve ainsi que l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec, l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario, l'Association canadienne de l'industrie du bois et le Bureau du bois de sciage des Maritimes;

ATTENDU QUE les paragraphes 16.8<sup>o</sup> et 16.9<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) attribuent notamment au mi-

nistre des Ressources naturelles les fonctions de contribuer au développement des usines de transformation du bois et de favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant de la forêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Bureau de promotion des industries du bois, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles signe l'entente;

QUE l'octroi d'une aide financière, d'un montant pouvant atteindre la somme maximale de 622 000 \$, pour couvrir la contribution financière du gouvernement du Québec pour le troisième plan quinquennal (1995-1999) du Bureau de promotion des industries du bois, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25318

Gouvernement du Québec

## **Décret 397-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes Coopers & Lybrand — Laliberté Lanctôt et Samson Bélair — Deloitte & Touche à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les firmes Coopers & Lybrand — Laliberté Lanctôt et Samson Bélair — Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25319

Gouvernement du Québec

## Décret 398-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention du Conseil mohawk d'Akwesasne pour la réalisation du projet de construction du centre de formation pour adultes

ATTENDU QU'en vertu du décret 1640-90 du 21 novembre 1990, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre délégué aux Affaires autochtones conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, pour et au nom du gouvernement du Québec, à signer avec le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk d'Akwesasne un protocole d'entente portant sur les infrastructures essentielles à Akwesasne;

ATTENDU QU'aux termes de ce protocole d'entente signé par les parties le 26 novembre 1990, le Québec s'est engagé à contribuer 6,6 M\$ au financement de divers projets d'immobilisation sur le territoire mohawk d'Akwesasne;

ATTENDU QUE cette entente qui prévoyait des investissements totaux de 25 M\$ prend fin le 31 mars 1996, le Canada (13 M\$) et l'Ontario (5,4 M\$) ayant versé leur quote-part tandis qu'il reste 751 179 \$ à verser par le Québec;

ATTENDU QUE huit des onze projets prévus à l'entente ont été réalisés et un neuvième est en construction, à savoir un centre de formation pour adultes, deux des onze projets ayant été annulés par consentement des parties tel que le permet l'article 7 de l'entente, cette décision d'annuler ayant été prise par les parties vu l'épuisement du fonds de 25 M\$;

ATTENDU QUE les parties souhaitent consacrer la dernière tranche de la subvention du Québec, soit 751 179 \$, au parachèvement du projet en cours, soit le centre de formation pour adultes dont le coût de construction est évalué à 2,5 M\$ et pour lequel le gouvernement du Québec a déjà autorisé le SAA à verser une première subvention de 1,35 M\$ (décret 400-95, 29 mars 1995);

ATTENDU QU'en versant cette subvention de 751 179 \$, le Québec aura atteint le montant auquel il s'était engagé à l'origine, à savoir 6,6 M\$ mettant ainsi fin à sa participation financière à l'entente quadripartite signée en novembre 1990;

ATTENDU QUE le centre de formation pour adultes à Akwesasne est bel et bien en construction, des contrats d'une valeur de 2,2 M\$ ayant été accordés par le Conseil mohawk d'Akwesasne, le Secrétariat aux affaires autochtones agissant déjà comme agent payeur pour la subven-

tion de 1,35 M\$ et devant déjà s'assurer que cette subvention serve uniquement aux fins de construction de ce centre de formation;

ATTENDU QUE le Secrétariat aux affaires autochtones a déjà versé une première tranche de la subvention de 1,35 M\$, à savoir 617 000 \$, et que deux autres tranches de 367 000 \$ et 366 000 \$ suivront selon l'évolution des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le Secrétariat aux Affaires autochtones soit autorisé à verser au Conseil mohawk d'Akwesasne, pour la construction d'un centre de formation pour adultes dans le district de Chenail, une subvention d'un montant de 751 179 \$ au cours de l'exercice financier 1995-1996;

QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne agisse comme maître d'oeuvre pour l'exécution des travaux subventionnés, le SAA n'intervenant que pour s'assurer que le montant de la subvention a été entièrement utilisé pour les fins prévues;

QUE le contrat pour l'exécution des travaux ne soit pas soumis au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 29) compte tenu de la localisation de ce projet d'immobilisation;

QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne remette à la fin des travaux au SAA un rapport contresigné par les professionnels (architectes, ingénieurs) mandatés pour ces travaux et spécifiant que la subvention octroyée a été utilisée aux seules fins du projet de construction précité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25320

Gouvernement du Québec

## Décret 399-96, 27 mars 1996

CONCERNANT la recapitalisation du Fonds de développement emploi Montréal inc. (F.D.E.M.) et mise en place de neuf SOLIDE dans les arrondissements de la ville de Montréal

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement de promouvoir la prise en charge des régions par les acteurs régionaux et locaux;

ATTENDU QU'il importe de supporter l'engagement des partenaires du milieu montréalais concernés par le projet;

ATTENDU QUE les investissements prévus par la recapitalisation du F.D.E.M. et la création de SOLIDE permettront de créer des emplois compatibles avec l'employabilité des personnes sans emploi dans les quartiers défavorisés;

ATTENDU QUE la disparition des mesures fédérales PRISOM et PRIEM et la fin prochaine des mesures québécoises PIDE et FDCE créeront un vide qui affectera, de façon sensible, le soutien aux promoteurs de PME en démarrage;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre responsable du Développement des régions et ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à verser une subvention de 1 M\$ au Fonds de développement emploi Montréal inc. aux fins de recapitalisation du Fonds, et ce, à même les crédits disponibles de l'exercice financier 1995-1996;

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à verser une subvention de 1 350 000 \$ à la Ville de Montréal pour l'implantation de neuf SOLIDE dans les arrondissements du territoire de la ville de Montréal, et ce, à même les crédits disponibles de l'exercice financier 1995-1996. La Ville de Montréal agira en tant que fiduciaire et procédera aux déboursés dès la constitution de chacune des SOLIDE, et ce, après l'autorisation du Secrétariat au développement des régions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25321

Gouvernement du Québec

## Décret 400-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation relativement au projet Le Tac et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM a acquis un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans un groupe de quarante-deux (42) claims (la «Propriété») situés dans le canton Le Tac, dans la région de Lebel-sur-Quévillon, province de Québec, et connus sous le nom de projet Le Tac, aux termes d'une convention intervenue dans le

cadre du Programme de soutien à l'exploration minière au Québec (PSEMQ) avec Explorations Minières du Nord ltée («EMN») en date du 1<sup>er</sup> février 1992 et modifiée le 29 avril 1993 (la «Convention du 1<sup>er</sup> février 1992 telle que modifiée»); la Propriété est plus amplement décrite à l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QU'en vertu de la Convention du 1<sup>er</sup> février 1992 telle que modifiée, SOQUEM a le droit et l'option d'acquérir un intérêt indivis additionnel de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la Propriété en considération de la réalisation de travaux d'exploration, sous la gérance de SOQUEM, au montant de quatre cent mille dollars (400 000 \$) sur une période de trois (3) ans;

ATTENDU QU'il est opportun pour SOQUEM de conclure avec EMN une nouvelle convention remplaçant la Convention du 1<sup>er</sup> février 1992 telle que modifiée et conférant encore à SOQUEM le droit et l'option d'acquérir un intérêt indivis additionnel de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la Propriété mais en considération de la réalisation de travaux d'exploration, sous la gérance de SOQUEM, au montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) sur une période de deux (2) ans, dont cent mille dollars (100 000 \$) au cours de la première année plutôt que de quatre cent mille dollars (400 000 \$) sur une période de trois (3) ans;

ATTENDU QU'au moment de la réalisation de l'option, il est opportun que EMN et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 25 septembre 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:



QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Explorations Minières du Nord ltée un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Le Tac;

QUE ce contrat de participation prévoit qu'au moment de la réalisation de l'option, Explorations Minières du Nord ltée et SOQUEM détiennent cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Le Tac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE A

### PROPRIÉTÉ LE TAC

Canton de Le Tac

Liste des claims

2817891 à 2817895 inclusivement  
2817901 à 2817905 inclusivement  
2977011 à 2977015 inclusivement  
3192771 à 3192775 inclusivement  
4284561 à 4284565 inclusivement  
4306211 à 4306215 inclusivement  
4307401 à 4307405 inclusivement  
4307411 à 4307415 inclusivement  
4520102  
4664631

Total: 42 claims

25322

Gouvernement du Québec

### Décret 401-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'Arrangement sous forme d'échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant sur la prestation d'une assistance mutuelle en matière de lutte contre les feux de forêts

ATTENDU QUE l'Arrangement sous forme d'échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique a été mis en vigueur le 7 mai 1982;

ATTENDU QUE cet Arrangement concerne la prestation d'une assistance mutuelle entre les deux pays en matière de lutte contre les feux de forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet Arrangement et qu'il souhaite y participer;

ATTENDU QUE la gestion et la protection des forêts relèvent de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que les pouvoirs et fonctions du ministre consistent notamment à élaborer ainsi qu'à mettre en oeuvre des plans et programmes pour la conservation et la mise en valeur des ressources forestières et à veiller à la protection de ces ressources contre l'incendie;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines relevant de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il en assure et coordonne la mise en oeuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare favorable à l'Arrangement sous forme d'échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant sur la prestation d'une assistance mutuelle en matière de lutte contre les feux de forêts;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa participation à cet Arrangement;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre la présente déclaration aux instances appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25323

Gouvernement du Québec

## Décret 402-96, 27 mars 1996

CONCERNANT les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, de 1985 à 1991, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) à conclure des contrats avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes établis par l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi;

ATTENDU QUE cette autorisation a été renouvelée pour l'exercice financier 1991-1992 par le décret 1203-91 du 28 août 1991, malgré l'expiration, au 31 mars 1991, de l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi;

ATTENDU QUE cette autorisation a de nouveau été reconduite en 1992-1993 par le décret 944-92 du 23 juin 1992, en 1993-1994 par le décret 912-93 du 22 juin 1993, en 1994-1995 par le décret 1378-94 du 7 septembre 1994 et en 1995-1996 par le décret 731-95 du 31 mai 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour une période d'au plus six mois sous réserve, au cours de cette période, de l'aboutissement des négociations avec le gouvernement fédéral sur le rapatriement au Québec des mesures actives de main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE cette autorisation ne présume en rien de l'aboutissement des négociations avec le gouvernement fédéral, sur le rapatriement au Québec des mesures actives de main-d'oeuvre, dont font partie les programmes visés par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de participation de ces organismes;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, corporations ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.1 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II qui traite des affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qui désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Affaires municipales et de la ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires soient autorisées à conclure des ententes avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 30 septembre 1996, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes « Initiatives spéciales liées au marché du travail », « Formation fournie dans le cadre de projets », « Objectifs emplois d'été pour étudiants », Volets: (1) « Placement carrière-été », (2) « Service jeunesse Canada-été », (3) « Partenaires pour l'emploi d'été », ainsi que ceux qui s'inscrivent dans le cadre des programmes « Projets locaux », y compris celui institué en vertu des dispositions de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-chômage au titre de mesure active, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et au ministère de l'Éducation et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE les ententes entre les établissements d'enseignement post-secondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 30 septembre 1996, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes d'emploi susmentionnés, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et au ministère de l'Éducation et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE les ententes pour la période s'échelonnant entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 30 septembre 1996, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes d'emploi susmentionnés entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE toute autre entente entre un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 30 septembre 1996, aux fins de réaliser des projets dans le cadre des programmes d'emploi susmentionnés, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25324

Gouvernement du Québec

## **Décret 404-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 7 février 1996, le gouvernement, par le décret 177-96, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi des préjudices relativement aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret 177-96, plusieurs municipalités et leurs citoyens ont fait parvenir une demande d'aide financière ou ont subi des préjudices relativement à des inondations attribuables à de fortes pluies combinées à des embâcles et aux réchauffements subits de température survenus au cours des mois de février et mars 1996;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 applicable à ces municipalités et à leurs citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit modifié le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 établi le 7 février 1996 par le décret 177-96, de manière à rendre ce programme applicable aux municipalités affectées par des inondations qui se sont produites au cours des mois de février et mars 1996 et qui ont été désignées par le ministre suite à un constat de sinistre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25325

Gouvernement du Québec

## Décret 405-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral dans le cadre du programme conjoint de protection civile

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a institué un programme conjoint de protection civile afin d'apporter une aide financière à des projets parrainés par des organismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de mettre en oeuvre cette politique et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec un gouvernement, un ministère, un organisme gouvernemental, une corporation municipale ou une autre personne, soit du Québec soit d'ailleurs, intéressés aux mesures d'urgence;

ATTENDU QUE la mise en application du programme conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de la loi précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les ententes portant sur le programme conjoint de protection civile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE les ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, dans le cadre du programme conjoint de protection civile pour les années budgétaires 1996-1997 et 1997-1998, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QU'une copie de la liste des projets retenus dans le cadre du programme ci-haut mentionné soit transmise annuellement au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25326

Gouvernement du Québec

## Décret 406-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre responsable des Affaires autochtones signent l'entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

25327

Gouvernement du Québec

### **Décret 407-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté du Lac Simon

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande du Lac Simon conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande du Lac Simon concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre responsable des Affaires autochtones signent l'entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

25328

Gouvernement du Québec

### **Décret 409-96, 29 mars 1996**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu Victoria (Colombie-Britannique) 1<sup>er</sup> et 2 avril 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1996 et que celle-ci soit composée outre de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité de:

madame Nicole Malo, sous-ministre, ministère de la Sécurité du revenu;

madame Sylvie Bourassa, attachée politique, cabinet de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

monsieur Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25329

## Arrêtés ministériels

**A.M., 1996**

**Arrêté numéro 96-326 de la ministre déléguée  
aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date  
du 4 avril 1996**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet d'une partie des projets de réserves écologiques de Chicobi et des Dunes-de-Berry, M.R.C. d'Abitibi

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se propose de constituer les réserves écologiques de Chicobi et des Dunes-de-Berry;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'une partie des terrains faisant l'objet de ces projets de réserves écologiques soient protégés contre toute activité minière pouvant nuire à leur vocation de conservation de la flore et de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les lots 8 à 22, rang X, de l'arpentage primitif et du cadastre du canton de Guyenne et les lots 8 à 20, rang I, de l'arpentage primitif et du cadastre du canton de Ligneris, faisant l'objet d'une partie du projet de réserve écologique de Chicobi, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE les lots 7 à 14, rang VI, de l'arpentage primitif et du cadastre du canton de Berry, faisant l'objet d'une partie du projet de réserve écologique des Dunes-de-Berry, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre déléguée aux Mines,  
aux Terres et aux Forêts,*  
DENISE CARRIER-PERREAU

25331





---

## Erratum

---

### Décret 291-96, 6 mars 1996

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 128<sup>e</sup> année, numéro 13, 27 mars 1996, page 2115.

À la 3<sup>e</sup> ligne de la première modification du mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation, on aurait dû lire «le 30 juin 1996» et non «le 30 juin 1995».

25283

### Décision

#### Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 128<sup>e</sup> année, numéro 13 du 27 mars 1996, pages 2074 à 2076.

Le texte de l'article 10 figurant à la page 2076 devrait se lire:

«**10.** La présente décision, prise le 8 mars 1996, prend effet à cette date et remplace celle prise le 14 août 1995.».

9691



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord modificateur Canada/Québec sur l'assurance-récolte 1995-1996 . . . . .	2491	N
Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec . . . . . (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	2245	M
Assurance-salaire — Administration dans les secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation . . . . .	2487	N
Blockhaus de Lacolle — Cession par la Société de développement des entreprises culturelles, en faveur de la Corporation municipale de Saint-Paul-de-l'Île-aux- Noix . . . . .	2501	N
Brochu, Marguerite M. — Nomination comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray . . . . .	2514	N
Centraide — Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics . . . . .	2504	N
Charte de la Ville de Québec — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec . . . . . (1929, 19 Georges V, c. 95)	2398	Projet
Code civil du Québec — Formulaires de bail obligatoires . . . . . (1991, c. 64; 1995, c. 61)	2296	Projet
Code des professions — Comités de formation de certains ordres professionnels . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2253	Projet
Code des professions — Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2246	M
Comités de formation de certains ordres professionnels . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2253	Projet
Commission des affaires sociales — Modalités de financement pour l'exercice financier 1996-1997 . . . . .	2514	N
Commission des États généraux sur l'éducation — Modification au mandat . . .	2529	Erratum
Compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière» — Modification . . . . .	2488	M
Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu, Victoria (Colombie-Britannique) 1 <sup>er</sup> et 2 avril 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	2525	N
Conseil Mohawk d'Akwesasne — Octroi d'une subvention pour la réalisation du projet de construction du centre de formation pour adultes . . . . .	2519	N
Crédits, 1996-1997, Loi n <sup>o</sup> 1 sur les... . . . . . (1996, P.L. 2)	2215	

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$) .....	2507	N
Entente avec le Bureau de promotion des industries du bois pour le renouvellement de ses activités pour un troisième plan quinquennal (1995-1999) .....	2517	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam .....	2524	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté du Lac Simon .....	2525	N
Ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi .....	2522	N
Ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral dans le cadre du programme conjoint de protection civile — Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif .....	2524	N
Feux de forêts — Arrangement sous forme d'échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant sur la prestation d'une assistance mutuelle en matière de lutte .....	2521	N
Financement de certains achats d'équipements de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1995-1996 .....	2491	N
Fonds de développement emploi Montréal inc. (F.D.E.M.) — Recapitalisation et mise en place de neuf SOLIDE dans les arrondissements de la ville de Montréal .....	2519	N
Formulaires de bail obligatoires .....	2296	Projet
(Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1; 1995, c. 61)		
Formulaires de bail obligatoires .....	2296	Projet
(Code civil du Québec, 1991, c. 64; 1995, c. 61)		
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 641, émission et vente de 400 000 000 \$US d'obligations série IU d'Hydro-Québec et garantie de ces obligations par le Québec .....	2508	N
Hydro-Québec — Nomination des vérificateurs .....	2518	N
Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents .....	2247	M
(Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, L.R.Q., c. R-0.2)		
Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis .....	2246	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Institut québécois de planification financière .....	2243	M
(Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique — Adultes — Formation générale .....	2397	Projet
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec .....	2245	M
(L.R.Q., c. I-15.1)		

Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Institut québécois de planification financière . . . . . (L.R.Q., c. I-15.1)	2243	M
Joliette, Ville de... — Établissement d'un droit de superficie en faveur du gouvernement du Canada . . . . .	2490	N
Jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, Loi concernant des... — Remplacement de certaines lettres patentes . . . . . (L.R.Q., c. J-1.1))	2401	
Les Pays-d'en-Haut, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2418	
Maria-Chapdelaine, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2402	
Maria-Chapdelaine, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2404	
Maria-Chapdelaine, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2404	
Maskinongé, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2405	
Maskinongé, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2408	
Matane, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2408	
Matane, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2411	
Matane, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2412	
Matawinie, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2412	
Matawinie, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2415	
Matawinie, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2420	
Mékinac, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2425	
Memphrémagog, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2428	
Memphrémagog, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2431	

Memphrémagog, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2432	
Memphrémagog, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2433	
Memphrémagog, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2433	
Minganie, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2434	
Ministre d'État des Ressources naturelles . . . . .	2487	N
Montcalm, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2436	
Montcalm, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2438	
Montmagny, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2439	
Montmagny, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2441	
Musée de la civilisation — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs pour 1995-1996 . . . . .	2494	N
Musée du Québec — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs pour 1995-1996 . . . . .	2496	N
Musée d'art contemporain de Montréal — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs pour 1995-1996 . . . . .	2493	N
Musées nationaux — Conditions d'octroi de subventions . . . . .	2502	N
Nicolet-Yamaska, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2441	
Nicolet-Yamaska, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2444	
Nicolet-Yamaska, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2445	
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Entente . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2289	Projet
Pabok, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2445	
Pabok, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2448	
Pabok, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2449	

Papineau, municipalité régionale de comté — Constitution ..... (Remplacement de certaines lettres patentes)	2449	
Papineau, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes ..... (Remplacement de certaines lettres patentes)	2452	
Papineau, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes ..... (Remplacement de certaines lettres patentes)	2453	
Portneuf, municipalité régionale de comté — Constitution ..... (Remplacement de certaines lettres patentes)	2453	
Portneuf, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes ..... (Remplacement de certaines lettres patentes)	2457	
Port-Daniel, Municipalité de... — Établissement de droits de superficie et de servitudes en faveur du gouvernement du Canada .....	2490	N
Programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec — Modifications .....	2523	M
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la... — Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents .....	2247	M
(L.R.Q., c. R-0.2)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Jeux de casino ..... (Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1; 1993, c. 39)	2295	Projet
Régie des installations olympiques — Financement temporaire .....	2515	N
Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs ..... (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	2529	Erratum
Régie du logement, Loi sur la... — Formulaire de bail obligatoires .....	2296	Projet
(L.R.Q., c. R-8.1; 1995, c. 61)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs .....	2529	Erratum
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime pédagogique — Adultes — Formation générale ..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2397	Projet
Reserves écologiques de Chicobi et des Dunes-de-Berry, M.R.C. d'Abitibi — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet d'une partie des projets .....	2527	N
Ressources Orléans inc. — Garantie financière par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 12 800 000 \$ .....	2508	N
Rimouski-Neigette, municipalité régionale de comté — Constitution ..... (Remplacement de certaines lettres patentes)	2458	
Rivière-du-Loup, municipalité régionale de comté — Constitution ..... (Remplacement de certaines lettres patentes)	2460	

Rivière-du-Loup, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2463	
Robert-Cliche, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2464	
Robert-Cliche, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2466	
Robert-Cliche, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2467	
Rouville, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2467	
Rouyn-Noranda, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2469	
Rouyn-Noranda, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2472	
Rouyn-Noranda, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2473	
Rouyn-Noranda, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2476	
Saint-Louis, rue, Québec — Cession de terrains . . . . .	2487	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Entente . . . . . (L.R.Q., c. S-2.1)	2289	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Société de l'assurance automobile du Québec — Entente relative au travail effectué dans la cadre de mesures de réadaptation . . . . . (L.R.Q., c. S-2.1)	2248	N
SCI Systems Canada inc. — Contribution financière remboursable par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 100 000 \$ . . . . .	2509	N
Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique — Versement de la contribution financière du gouvernement . . . . .	2506	N
Sept-Rivières, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2476	
Sept-Rivières, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2478	
Sept-Rivières, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2480	
Sherbrooke, municipalité régionale de comté — Constitution . . . . . (Remplacement de certaines lettres patentes)	2481	



Sherbrooke, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes . . . . .	2483	
(Remplacement de certaines lettres patentes)		
Sidbec — Avances du ministre des Finances et Protocole d'entente du 11 octobre 1984 . . . . .	2511	N
Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec — Approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 6 250 000 \$ . . . . .	2503	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs pour 1995-1996 . . . . .	2497	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Octroi d'une subvention totalisant 3 509 800 \$ . . . . .	2500	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Entente relative au travail effectué dans la cadre de mesures de réadaptation . . . . .	2248	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Régie des alcools, des courses et des jeux — Jeux de casino . . . . .	2295	Projet
(L.R.Q., c. S-13.1; 1993, c. 39)		
Société du Centre des congrès de Québec — Financement temporaire des aménagements et des équipements . . . . .	2513	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Financement de certains travaux et achats pour maintenir en bon état les actifs pour 1995-1996 . . . . .	2498	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Octroi d'une subvention de 3 358 400 \$ . . . . .	2501	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement temporaire . . . . .	2516	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1996-1997 . . . . .	2489	N
Société générale de financement du Québec — Versement d'une somme additionnelle de 800 000 \$ pour l'exercice financier 1995-1996 . . . . .	2510	N
SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation relativement au projet Le Tac et l'engageant pour plus de cinq (5) ans . . . . .	2520	N
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec . . . . .	2398	Projet
(Charte de la Ville de Québec, 1929, 19 Georges V, c. 95)		
Transfert des droits et obligations du Centre québécois de valorisation de la biomasse au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies . . . . .	2512	N
Vifan Canada inc. — Contribution financière remboursable par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 5 478 000 \$ . . .	2509	N

